



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8051

Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Date de dépôt : 21-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-2022	Déposé	8051/00	<u>3</u>
20-10-2022	Avis du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (9.9.2022)	8051/03	<u>44</u>
20-10-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.9.2022)	8051/02	<u>47</u>
20-10-2022	Avis du Parquet general	8051/05	<u>52</u>
20-10-2022	Avis conjoint des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch	8051/04	<u>57</u>
20-10-2022	Avis de la Cour supérieure de Justice	8051/01	<u>60</u>
15-11-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (31.10.2022)	8051/06	<u>63</u>
09-12-2022	Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (7.12.2022)	8051/07	<u>66</u>
25-01-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 25 janvier 2023	18	<u>75</u>
01-02-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 1 février 2023	19	<u>112</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8051/08	<u>121</u>
17-05-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 17 mai 2023	33	<u>126</u>
19-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	8051/09	<u>138</u>
13-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2023)	8051/10	<u>147</u>
21-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 21 juin 2023	38	<u>150</u>
28-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8051/11	<u>225</u>
28-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 28 juin 2023	39	<u>238</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8051	<u>268</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8051	<u>271</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8051/12	<u>276</u>
18-08-2023	Publié au Mémorial A n°517 en page 1	Mémorial A N° 517 de 2023	<u>279</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>284</u>

8051/00

**N° 8051**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant :**

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 21.7.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Cabasson, le 20 juillet 2022

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-6 est modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) Au paragraphe 4, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le droit à l'assistance d'un avocat ».

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée, ou si le destinataire a été inculqué pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

5° L'article 67-1, paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

6° A l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

8° L'article 203 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 4, les mots « par courrier électronique » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les parties ».

b) A la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

c) A la suite de l'alinéa 5 nouveau, il est inséré un alinéa 6 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. »

d) A l'alinéa 5 actuel, devenant l'alinéa 7 nouveau, les mots « par courrier électronique » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les parties ».

e) A l'alinéa 6 actuel, devenant l'alinéa 8 nouveau, est ajouté, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit:

« Elle pourra être transmise par courrier électronique. »

9° A l'article 553, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux » sont supprimés.

10° L'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. Le greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

**Art. 2.** L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus d'un an, la pandémie due au Covid-19 ébranle notre monde dans toutes les dimensions qui le composent. La déflagration de la crise sanitaire a alors déclenché une avalanche de dispositions. Tout l'enjeu a été de maintenir une activité suffisante pour répondre aux exigences de l'ordre public sans trop exposer les acteurs de la procédure à la contagion.

Véritable défi pour les autorités judiciaires, cette pandémie a en effet contraint le législateur à devoir réfléchir rapidement à des mesures innovantes à mettre en œuvre dans les juridictions pour assurer la continuité du travail de la justice et l'accès à la justice tout en respectant les droits des individus.

\*

### 1. ANTECEDENTS

En date du 18 mars 2020, le Gouvernement a déclenché l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Etant donné que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ont cessé leurs effets à la fin de l'état de crise et qu'il importait néanmoins de maintenir certaines mesures prises par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dénommée ci-après la « loi du 20 juin 2020 ») a ancré, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures jugées utiles et nécessaires.

La loi du 20 juin 2020 a, par la suite, été modifiée et prorogée par les textes suivant :

- La loi du 19 décembre 2020 a prorogé au-delà du 31 décembre 2020, jusqu'au 15 juillet 2021, la loi du 20 juin 2020 et elle a, accessoirement, adapté certaines de ses dispositions afin de tenir compte des expériences faites avec les dispositions de la loi du 20 juin 2020 eu égard à la pandémie du Covid-19.
- La loi du 24 juillet 2020 a modifié les articles 6 à 8 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dénommée ci-après la « loi modifiée du 20 juin 2020 ») en adaptant notamment les procédures devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.
- La loi du 30 juillet 2021 a prorogé au-delà du 15 juillet 2021, jusqu'au 31 décembre 2021, la loi modifiée du 20 juin 2020.
- La loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale prévoit une prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2022.

C'est donc à quatre reprises que la procédure pénale ordinaire a fait l'objet d'aménagements temporaires.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 20 juin 2020 ainsi que ses lois modificatives successives avaient pour objectif ultime la protection ainsi que la lutte préventive contre la propagation du virus Covid-19 auprès des autorités judiciaires.

Le projet de loi sous examen propose à ce que l'exception née de la crise sanitaire rejoigne le système préexistant dont les fondements ne sont cependant pas remis en cause.

Alors que la pandémie demeure un risque imprévisible au sein de la société et à travers le monde, le projet de loi sous référence vise partant à pérenniser les mesures dérogatoires prévues à la loi modifiée du 20 juin 2020 afin d'assurer en toute sécurité et dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur le fonctionnement sans difficulté des procédures devant les juridictions concernées.

Il importe de noter dans ce contexte qu'une consultation informelle des autorités judiciaires et des barreaux d'avocats de Luxembourg et de Diekirch en vue de la préparation du projet de loi n°7917 et du présent projet de loi a permis de constater un consensus en vue de la pérennisation de ces dispositions en les insérant au Code de procédure pénale étant donné que les mesures semblent avoir fait leur preuve et avoir été bien accueillies par les acteurs de la procédure pénale en simplifiant les procédures concernées.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n°7586, a par ailleurs noté que « *[s]i certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente. Le Conseil d'Etat considère en particulier qu'il y aura lieu de tirer de l'expérience relative au recours aux moyens électroniques de communication les conclusions qui s'imposent au niveau d'une réforme plus globale des règles de procédure.* »

A noter encore que la pérennisation des dispositions en question ne pose pas de problèmes en termes de garanties des droits du justiciable devant les juridictions pénales, alors qu'à la lumière des dernières lois modificatives de la loi du 20 juin 2020, les dérogations prévues au droit commun de la procédure pénale conservent leur caractère facultatif, c'est-à-dire qu'elles peuvent être appliquées au lieu du droit commun, mais ne constituent pas des dérogations obligatoires. La consultation informelle mentionnée ci-dessus a d'ailleurs permis de constater que l'application des dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 n'ont jusqu'à présent pas donné lieu à des problèmes notables.

\*

## 3. OBJET

Le présent projet de loi se propose dès lors d'ancrer au Code de procédure pénale, les mesures issues de la loi modifiée du 20 juin 2020 jugées utiles et nécessaires et vise à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Chaque mesure proposée a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- Les procédures écrites de notification des ordonnances visées aux articles 66, 67-1 et 88-4 du Code de procédure pénale ;
- L'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- L'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- Les procédures d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel des ordonnances du juge d'instruction ou des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Les procédures de recours devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel ;
- Les procédures d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel en matière de mandat d'arrêt européen.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> du projet de loi – modifications du Code de procédure pénale :*

*Ad Point 1<sup>o</sup> – article 3-6 du Code de procédure pénale :*

Cet article du projet de loi reprend l'article 4 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dénommée ci-après la « loi modifiée du 20 juin 2020 »).

Il est proposé d'intégrer le texte de l'article 4 précité dans un paragraphe *3bis* nouveau de l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 7586<sup>1</sup>, l'article sous examen est inspiré de l'article 13 de l'Ordonnance française n° 2020-303 du 25 mars 2020 et vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphone. Les entretiens confidentiels sont tous ceux susceptibles d'être mis en œuvre au cours de la procédure pénale. Le nouveau paragraphe *3bis* de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, tel que proposé, ne s'applique donc pas aux communications entre l'avocat et son client qui ont lieu en dehors du cadre de la procédure pénale et qui sont librement choisis par l'avocat et son client.

Dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n°7586<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat avait marqué « *son accord avec l'introduction de ce régime dérogatoire choisi par l'avocat et son client* » pendant la durée déterminée par le texte en question et dans ses avis successifs concernant les projets de loi modifiant la loi précitée du 20 juin 2020<sup>3</sup>, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'autres observations afférentes.

Le texte tel que proposé par le présent projet de loi a maintenu le caractère facultatif de la dérogation, qui reste donc soumise à l'accord préalable de la personne concernée et de son avocat.

Suite à l'insertion du nouveau paragraphe *3bis* à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, il est proposé sous le point b) de remplacer le pronom « *Il* » par les mots « *Le droit à l'assistance d'un avocat* » pour des soucis de clarté et de compréhension du texte.

Cette reformulation étant purement de forme, elle n'appelle pas d'autres observations.

*Ad Point 2<sup>o</sup> – article 38 du Code de procédure pénale :*

Cet article du projet de loi reprend partiellement l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 qui porte sur l'audition, par un officier ou un agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

Etant donné que l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 s'applique à trois procédures différentes, à savoir l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire, mais que ces trois procédures sont traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, le présent projet de loi propose :

- de reprendre le texte de l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 dans un paragraphe 8 nouveau de l'article 38 du Code de procédure pénale concernant l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête de flagrance (article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> du projet de loi),
- de compléter l'article 46 du Code de procédure pénale par un paragraphe 4 nouveau en ce qui concerne l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire (article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> du projet de loi), et
- de modifier l'article 553 du Code de procédure pénale pour ce qui est de l'audition de témoins dans le cadre de l'instruction préparatoire (article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> du projet de loi).

1 Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés du 17 juin 2020 (document parlementaire n° 7586<sup>8</sup>).

2 Document parlementaire n°7586<sup>3</sup>.

3 Avis du 17 juillet 2020 (relatif au projet de loi n°7626), avis du 04 décembre 2020 (relatif au projet de loi n°7720) et avis du 29 juin 2021 (relatif au projet de loi n°7845).

A la lumière du commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 7586<sup>4</sup>, le texte sous examen « *tient compte de la difficulté de s'assurer de l'identité du témoin, de la régularité de l'audition – par son enregistrement sur le modèle de l'article 557 – et de l'impossibilité de faire signer à distance le procès-verbal.* »

Les nouvelles dérogations telles que proposées par le présent projet de loi ne constituent toujours que des facultés pour les officiers ou agents de police judiciaire concernés.

*Ad Point 3° – article 46 du Code de procédure pénale :*

Il est proposé de compléter l'article 46 du Code de procédure pénale par un nouveau paragraphe 4, qui vise l'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Le nouveau texte sous examen renvoie aux modalités prévues au nouveau paragraphe 8 de l'article 38 du même Code.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° ci-dessus.

*Ad Point 4° – article 66 du Code de procédure pénale :*

Les modifications proposées visent les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l'instruction le juge opportun, en s'inspirant des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

Il est proposé de regrouper les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 dans un nouveau paragraphe 8 de l'article 66 du Code de procédure pénale afin d'assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, visées par les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale. Lesdites dispositions traitaient, dans des textes séparés, mais à contenu similaire, de la saisie de documents et de données stockées (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 juin 2020) et de celle de fonds ou de biens (article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020).

A l'instar de la loi modifiée du 20 juin 2020, il est prévu dans le présent projet de loi que le juge d'instruction « *peut, s'il le juge opportun* » recourir audit type de notification, de sorte que le texte proposé a maintenu le caractère facultatif de la dérogation dont question.

Il importe de noter dans ce contexte que le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n°7586, avait précisé que « *[c]e régime, qui n'est qu'indirectement lié à la pandémie de Covid 19, pourrait d'ailleurs utilement devenir le droit commun en la matière, du moins comme régime facultatif.*<sup>5</sup> »

*Ad Point 5° – article 67-1 du Code de procédure pénale :*

Il est proposé d'appliquer, par souci de cohérence et de simplification administrative, les mêmes assouplissements des formalités de notification prévus au point précédent concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances suivantes :

- les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, prévues par l'article 67-1 du Code de procédure pénale, notifiées aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications (article 1<sup>er</sup>, point 5° du projet de loi),
- les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>, notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications (article 1<sup>er</sup>, point 6° du projet de loi), et
- les ordonnances enjoignant aux personnes, hormis celles visées par l'instruction, ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 2 (article 1<sup>er</sup>, point 6° du projet de loi).

Cette possibilité de notification simplifiée permettra dès lors, tel que pour les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies visées sous le point 4°, d'éviter les déplacements de nombreux offi-

<sup>4</sup> Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés du 17 juin 2020 (document parlementaire n° 7586<sup>8</sup>).

<sup>5</sup> Document parlementaire n° 7586<sup>3</sup>, commentaire de l'article 3, page 3.

ciers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question.

Le point commun de ces trois types d'ordonnances est qu'elles s'adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou systèmes de traitement ou de transmission automatisé de données de tiers. Les destinataires de ces ordonnances ne sont donc, par hypothèse, pas visés par l'instruction préparatoire. Il n'y a donc, dans ces contextes, pas lieu de prévoir la même réserve inscrite l'article 66, paragraphe 8, proposé ci-avant, que les ordonnances ne sauraient être notifiées de façon simplifiée aux destinataires lorsque ces derniers sont visés par l'instruction préparatoire.

A l'instar du point 4° ci-dessus et conformément à la procédure proposée pour la notification des ordonnances de perquisitions et de saisies, il est prévu dans le présent projet de loi que le juge d'instruction « *peut, s'il le juge opportun* » recourir audit type de notification, de sorte que le texte proposé ne constitue toujours qu'une faculté pour le juge d'instruction concerné, qui pourra y recourir au cas par cas.

Dans un souci de cohérence, il est également proposé d'aligner l'amende prévue par l'article 67-1, paragraphe 2, à celle de l'article 66, paragraphe 8, nouveau, et de l'article 88-4, paragraphe 1, dernier alinéa. Une amende similaire est d'ailleurs prévue par l'article 66-5, paragraphe 3 du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 4° ci-dessus.

*Ad Point 6° – article 88-4 du Code de procédure pénale :*

Par analogie aux points 4° et 5°, le point 6° du projet de loi a pour objet, par souci de cohérence et de simplification procédurale, la faculté d'appliquer le mode de notification assoupli tel que pour les ordonnances de perquisition et de saisie visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 4° ci-dessus, aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 5° ci-dessus.

*Ad Point 7° – article 133 du Code de procédure pénale :*

Les articles 6 à 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 concernent la faculté offerte aux justiciables de former appel par voie électronique, donc de ne pas devoir nécessairement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration d'appel.

Le point 7° du projet de loi a pour objet de pérenniser cet assouplissement en proposant de modifier à cette fin l'article 133 du Code de procédure pénale relatif à l'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel des ordonnances du juge d'instruction ou des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement. Dans ce même contexte et par souci de cohérence, il est également proposé de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 203 du Code de procédure pénale relatif à l'appel devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement (article 1<sup>er</sup>, point 8° du projet de loi),
- l'article 698 du Code de procédure pénale relatif au recours à former contre les décisions en matière d'exécution des peines devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (article 1<sup>er</sup>, point 10° du projet de loi), et
- l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, relatif à l'appel, à porter devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, susceptible d'être formé dans cette matière (article 2 du projet de loi).

Il échet de souligner que l'article 6 de la loi modifiée du 20 juin 2020 relatif à l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, renvoie, en plus de l'article 133 du Code de procédure pénale, à un ensemble de dispositions qui prévoient aussi, dans différentes matières spéciales, des appels contre des ordonnances des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement, à savoir :

- les articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
- l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition,
- l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
- l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2041/14/UE concernant la décision d'enquête européenne, et
- l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Or, le présent projet de loi vise uniquement la modification de l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (article 2 du projet de loi) et ne réfère pas aux autres textes.

En effet, l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition concernent tous les deux des procédures de mise en liberté provisoire, auxquelles sont déclarées applicables les règles de forme des dispositions du Code de procédure pénale en matière de mise en liberté provisoire ; or ces dispositions sont étrangères à la procédure de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de ces textes dans le présent contexte.

Puis, il importe de noter que l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2041/14/UE concernant la décision d'enquête européenne n'évoquent pas la forme de l'appel et une modification, telle que proposée par le présent projet de loi, n'est donc pas pertinente.

Enfin, l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme renvoie aux formes prévues par l'article 133 du Code de procédure pénale, qui constitue le droit commun en la matière. Il n'y a donc pas non plus lieu d'envisager une modification du texte en question.

Les différents renvois de la loi modifiée du 20 juin 2020 avaient leur raison d'être afin de préciser de façon indiscutable que les assouplissements de forme y prévues étaient applicables dans tous ces cas de figure. Or, la présente proposition de modification de l'article 133 du Code de procédure pénale rendra ces assouplissements nécessairement applicables aux différents cas spéciaux d'appel de sorte que les renvois ne seront plus justifiés.

S'agissant de la forme de l'appel, les formulations utilisées par les articles 6 à 11 de la loi modifiée du 20 juin 2020 n'étaient pas similaires :

- L'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel pouvait être formée, outre par une déclaration au greffe, « également [...] par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe [...], y compris par courrier électronique » (article 6 de la loi modifiée du 20 juin 2020) ;
- L'appel devant les juridictions de fond pouvait être formée, outre par une déclaration au greffe, « également [...] par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe » (articles 7 à 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020) ;
- Le recours devant la Chambre de l'application des peines pouvait être formée « par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique », le texte mentionnant le « cas d'introduction du recours par la voie postale » (article 11 de la loi modifiée du 20 juin 2020).

L'appel devant les juridictions de fond ne pouvait donc être formé que, soit par une déclaration d'appel, soit par courrier électronique, mais non par courrier simple. En revanche, l'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel et le recours devant la Chambre de l'application des peines pouvaient être introduits par déclaration au greffe, par courrier électronique et par courrier simple.

Sur le modèle de l'appel devant les juridictions de fond et par souci de cohérence des textes, le projet de loi sous examen ne retient plus que l'introduction du recours par déclaration au greffe ou par courrier électronique, à l'exclusion donc d'une introduction du recours par courrier simple. Par ailleurs, ce mode d'introduction du recours présente, par rapport à la déclaration au greffe et au courrier électronique, une plus grande insécurité : le courrier simple peut se perdre et la détermination de la date du recours est susceptible de poser problème.

*Ad Point 8° – article 203 du Code de procédure pénale :*

Tel qu'expliqué sous le point 7°, la modification proposée de l'article 203 du Code de procédure pénale vise à permettre la forme électronique lors de la procédure d'appel devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement. Il y a lieu de préciser que la modification proposée s'applique également aux appels contre les jugements suivants :

- les jugements des tribunaux de police, étant donné que l'article 172, alinéa 3, du Code de procédure pénale dispose que l'appel en cette matière « sera formé, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels de jugements rendus en matière correctionnelle », et
- les jugements des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, puisque l'article 222 du Code de procédure pénale prévoit que sont applicables en cette matière « les règles de procédure applicables aux chambres correctionnelles ».

Il est à noter ensuite que la distinction opérée entre l'article 7 de la loi modifiée du 20 juin 2020, qui visait la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond et l'article 9, qui visait la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond, n'est plus pertinente dans le cas de l'espèce, puisque cette forme est dans les deux cas exactement la même et elle est régie par l'article 203 du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 7° ci-dessus.

*Ad Point 9° – article 553 du Code de procédure pénale :*

A l'instar de ce qui est prévu au point 2°, le présent point 9° concerne l'audition de témoins dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Étant donné que l'article 553 du Code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà ladite procédure d'audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle, le présent projet de loi ne crée donc pas une nouvelle disposition pour le contexte de l'instruction préparatoire. Or, étant donné que l'article 553 vise uniquement l'audition effectuée « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg » et ne permettrait dès lors pas de réaliser une telle audition par des moyens électroniques d'une personne qui se trouve à l'étranger, l'article 1<sup>er</sup>, point 9° du présent projet de loi propose de supprimer ladite restriction territoriale de l'article 553 précité. En effet, l'application actuelle de l'article 553 empêcherait, par exemple, toute audition d'un témoin qui se trouverait à l'étranger et qui ne pourrait pas se déplacer au Luxembourg (pour des raisons liées à la pandémie due au Covid-19 ou autres empêchements respectifs).

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° ci-dessus.

*Ad Point 10° – article 698 du Code de procédure pénale :*

La modification de l'article 698 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité électronique du recours à former contre les décisions en matière d'exécution des peines devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

Il est également renvoyé dans ce contexte aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 7° ci-dessus.

*Article 2 du projet de loi – modification de l'article 13, paragraphe 1, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne :*

En ce qui concerne l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est proposé d'adapter le texte, par référence au libellé utilisé par l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Suite à cette modification, l'article se limite à renvoyer en ce qui concerne les formes et les délais de l'appel à l'article 133 du Code de procédure pénale, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020. Comme l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 prévoit, à l'instar de l'article 133 du Code de procédure pénale, mais contrairement à l'article 9-3 de la loi modifiée du 17 mars 2004, un droit d'appel du Procureur général d'Etat, le texte proposé en fait mention.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup> ci-dessus.

\*

## TEXTES COORDONNES

### 1. CODE DE PROCEDURE PENALE

(Extraits)

#### Dispositions préliminaires

**Art. 3-5.** (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.

(2) S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre la langue de procédure, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle comprend cette langue.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe 4,
2. les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
3. le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
4. lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe 2, ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe 9, et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que,
5. la décision statuant sur l'action publique,
6. la décision de classement sans suite et son motif.

(4) La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe 3 est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur. La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe 4, est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat ;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction ;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance ;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel ;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué

une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou dans la décision.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

**Art. 3-6.** (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

**(3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait.**

(4) **H Le droit à l'assistance d'un avocat** comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut,

à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2. »

**Art. 3-7.** (1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures ;



3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil ;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation ;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union ;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés ;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier ;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative ;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

## **LIVRE PREMIER – De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**

### **TITRE II. –Des enquêtes**

#### **Chapitre Ier. – Des crimes et délits flagrants**

**Art. 37.** L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

**Art. 38.** (1) L'officier ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

(2) Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur d'Etat qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal d'audition, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal d'audition. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur

soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie du procès-verbal d'audition leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.

**(8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.**

**L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.**

**À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.**

**L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.**

**Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'État, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

le juge d'instruction, agissant sur réquisition du procureur d'État peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce.

Elle est notifiée à la personne retenue dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'État. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 2, 4 et 5, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'autorisation prévue par le paragraphe 1, l'accord prévu par le paragraphe 4 et l'article 3-6, paragraphe 6, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.

## **Chapitre II. – Des vérifications d'identité**

**Art. 45.** (1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et les contrôles aux frontières du territoire national, les officiers et

agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative.

(2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

(3) La vérification d'identité est faite par un officier de police judiciaire auquel l'intéressé est présenté sans délai. Celui-ci invite l'intéressé à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(4) Dès sa rétention, l'intéressé est informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur d'Etat. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe premier. Le procureur d'Etat peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(6) La prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

Elle doit être autorisée soit par le procureur d'Etat, soit par le juge d'instruction.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le procureur d'Etat peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables.

(7) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les motifs de la vérification,
- le jour et l'heure du contrôle effectué,
- le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police judiciaire,
- le jour et l'heure de sa remise en liberté,
- la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter.

Il est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat et copie en est remise à l'intéressé dans le cas prévu par le paragraphe suivant.

(8) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur d'Etat.

### Chapitre III. – De l'enquête préliminaire

**Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Le paragraphe 3 du présent article s'applique à l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit de la personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer.

(3) La personne interrogée est informée:

1. de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.

**(4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8.**

**Art. 46-1.** Lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d'Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, sans préjudice de l'article 12, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d'Etat de son état d'avancement.

### TITRE III. –Des juridictions d'instruction

#### Chapitre Ier. – Du juge d'instruction

##### Section III. –Des transports, perquisitions et saisies

**Art. 65.** (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

- 1° crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;
- 2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

**Art. 66.** (1) Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(6) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

(7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligencé une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

**(8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.**

**Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.**

**La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.**

**Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.**

**Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.**

**Art. 66-1.** (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

**Art. 66-2.** (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

**Art. 66-3.** (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

**Art. 66-4.** Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

**Art. 66-5.** (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d'instruction dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

**Art. 67.** (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

**Art. 67-1.** (1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

**(2) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.**

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.



Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux **réquisitions ordonnances** visées dans cet article, est punie d'une amende de **100 à 5.000 euros 1.250 à 125.000 euros.** »

(3) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code de procédure pénale.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées.

#### Section VIII. –Des mesures spéciales de surveillance

**Art. 88-4.** (1) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Ces décisions et les suites qui leur sont données sont inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une captation de données informatiques ou du mécanisme de protection ou de cryptage de système, qu'elle lui donne accès au système, aux données visées par la mesure contenues dans ce système ou accessible à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données visées par la mesure qui sont protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

**Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.**

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique à l'exécution des ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 €.

(2) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse à peine de nullité procès-verbal :

- 1° en cas de surveillance et de contrôle des télécommunications, de chacune des opérations y relatifs ;
- 2° en cas de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation d'images et d'enregistrement sonore ou audiovisuel ;
- 3° en cas de captation de données informatiques, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne à peine de nullité la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

(3) Les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sont remises sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier renvoie les correspondances postales interceptées qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité aux opérateurs des postes qui les remettent sans délai au destinataire.

Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées.

Lorsque le juge d'instruction ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(4) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans l'ordonnance autorisant la mesure n'est transcrite.

À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les communications couvertes par le secret professionnel. Celles-ci sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé. S'il s'agit de personnes visées à l'article 88-2, paragraphe 6, alinéa 2, il est procédé conformément à cette disposition.

Les télécommunications, correspondances postales, conversations ou données en langue étrangère sont transcrites avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

(5) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par le paragraphe 4.

Ils sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire jusqu'à la clôture de l'instruction au juge d'instruction. Ce dernier statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Il peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(7) Le procureur d'État peut former appel dans tous les cas des ordonnances du juge d'instruction conformément à l'article 133.

(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

Section XVI. –De l’appel des ordonnances du juge d’instruction  
et de la chambre du conseil

**Art. 133.** (1) Le procureur d’Etat et l’inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l’ordonnance du juge d’instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l’interdiction de communiquer de l’inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66(1), 87(7bis) et 126(1) peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L’appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d’appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d’instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d’Etat à compter du jour de l’ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l’ordonnance.

**Il peut également être formé par une déclaration d’appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d’instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d’appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.**

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d’appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L’audience de la chambre du conseil de la cour d’appel n’est pas publique.

L’inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant les jour et heure de l’audience, ont seuls le droit d’y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu’ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l’inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L’inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d’Etat au procureur général d’Etat, à l’exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d’arrondissement.

(9) Le droit d’appel appartient également au procureur général d’Etat qui dispose à cet effet d’un délai de dix jours à partir de la date de l’ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève le juge d’instruction ou la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(10) Abrogé.

**Art. 133-1.** (1) Si l’inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l’un des membres du personnel de l’administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d’éducation.

(2) L’appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l’agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l’acte.

(3) Une copie de l’acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

## LIVRE II – De la Justice

### TITRE II. –Des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

**Art. 202.** Les jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront susceptibles d'appel de la part:

- 1) du prévenu ou de la partie civilement responsable;
- 2) de la partie civile quant à ses intérêts civils seulement;
- 3) du procureur d'Etat;
- 4) du procureur général d'Etat.

**Art. 203.** Le délai d'appel sera de quarante jours. Il sera également de quarante jours pour le procureur général d'Etat.

Le délai courra à l'égard du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat et de la partie civile à partir du prononcé du jugement.

Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties **par courrier électronique**.

**L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.**

**Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.**

Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties **par courrier électronique**.

Lorsque l'appelant est détenu, il pourra déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation. L'appel sera acté dans un registre spécial. Il sera daté et signé par l'agent qui l'a reçu et signé par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte sera immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui aura rendu la décision entreprise. **Elle pourra être transmise par courrier électronique.**

En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1er, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

**Art. 204.** La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

## TITRE VI. – Procédures diverses

### Chapitre I<sup>er</sup>. – Des moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences

**Art. 553.** (1) La déposition, l’audition ou l’interrogatoire d’une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Si la personne est entendue en qualité de témoin ou d’expert, une audioconférence peut être substituée au moyen de télécommunication audiovisuelle.

(2) La décision de la juridiction ou du magistrat compétent de procéder ou de faire procéder par voie de télécommunication audiovisuelle ou d’audioconférence n’est susceptible d’aucun recours.

**Art. 554.** (1) La juridiction ou le magistrat compétent désigne un officier ou agent de police judiciaire qui vérifie l’identité de la personne appelée à déposer, à être auditionnée, interrogée ou confrontée et qui est présent auprès de cette personne au cours de l’acte de procédure.

La personne concernée est censée avoir comparu.

(2) À l’issue de l’opération, l’officier ou l’agent de police judiciaire dresse procès-verbal qui est signé par la personne concernée.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de l’audition, de l’interrogatoire ou de la confrontation, l’identité de la personne concernée, les identités et qualités des autres personnes présentes, les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l’opération s’est déroulée.

Si la loi requiert la signature de l’acte de procédure par la personne concernée, la signature du procès-verbal vaut signature de cet acte de procédure. Si celle-ci refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

## TITRE IX. – De l’exécution des décisions pénales

### Chapitre VI. – De la chambre de l’application des peines

**Art. 696.** (1) La chambre de l’application des peines de la Cour d’appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d’État dans le cadre de l’exécution des peines.

(2) Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l’application des peines n’ont d’effet suspensif.

**Art. 697.** (1) La chambre de l’application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d’un greffier. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la chambre de l’application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d’État en matière de :

- (a) congé pénal ;
- (b) recouvrement des amendes et acceptation des cautions ;
- (c) requête en matière d’interdiction de conduire visée à l’article 694, paragraphe 5 ;
- (d) difficultés relatives à l’exécution de ses propres décisions ou de celles prises par le procureur général d’État, et
- (e) en matière de recours disciplinaires.

(3) La chambre de l’application des peines peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, joindre plusieurs demandes et statuer par un même arrêt. Dans ce cas elle statue toujours en formation collégiale.

**Art. 698.** (1) Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

**Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. Le greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.**

(2) Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

(3) Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

**Art. 699.** (1) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires, y compris, le cas échéant, les rapports et enquêtes établis par le service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'un détenu condamné, le plan volontaire d'insertion, ainsi que les autres pièces du dossier pénitentiaire du condamné.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

\*

## 2. LOI DU 17 MARS 2004

### relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

#### Chapitre I. Principes Généraux

**Art. 1er.** 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi, les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse de courrier électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;

- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

**Art. 2.** Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

- 1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois  
ou
- 2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

## **Chapitre II. Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne**

### **Section 1. Conditions d'exécution**

**Art. 3.** 1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1. participation à une organisation criminelle;
- 2. terrorisme;
- 3. traite des êtres humains;
- 4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5. trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6. trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7. corruption;
- 8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9. blanchiment du produit du crime;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de l'euro;
- 11. cybercriminalité;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15. trafic illicite d'organes et de tissus humains;

16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vols organisés ou avec arme;
19. trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
26. trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

**Art. 4.** L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

**Art. 5.** L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.



Dans les cas visés au présent point ainsi que dans les cas visés au point 5 ci-dessus, l'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées;

- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui
- ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
  - ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;
- 8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.

### **Section 2. Signalement et arrestation**

**Art. 6.** Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception

### **Section 3. Procédure d'exécution**

**Art. 7.** La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant.

La personne est en outre informée:

- a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- b) de la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.

Il est dressé procès-verbal des arrestation, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

**Art. 8.** La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal. Le juge d'instruction recueille les déclarations éventuelles de la personne recherchée sur les faits à la base du mandat d'arrêt européen.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

**Art. 9.** La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou
- b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

**Art. 10.** 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux relations avec le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique qui restent régies par l'article 19 du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

**Art. 11.** Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il est procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.

**Art. 12.** Sauf dans l'hypothèse où la personne recherchée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

Le ministère public, la personne recherchée et son avocat, convoqués par le greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne recherchée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

**Art. 13.** 1. Le procureur d'Etat, **le procureur général d'Etat** et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil **dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.**

**L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.**

**La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un**

~~registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.~~

~~Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.~~

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

**Art. 14.** 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

**Art. 15.** 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

**Art. 16.** Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise

#### **Section 4. Remise d'objets**

**Art. 17.** 1. A la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'Etat, le juge d'instruction saisit, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1er a lieu conformément aux dispositions des paragraphes (3) à (5) de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière

pénale. La remise de ces objets est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat d'émission sous réserve de restitution.

### Section 5. Règle de la spécialité

**Art. 18.** 1. Si, après la remise d'une personne par les autorités luxembourgeoises à l'Etat d'émission, l'autorité compétente de l'Etat d'émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignnant les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l'Etat d'émission n'est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu'elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'Etat d'émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise

### Section 6. Cas particuliers

**Art. 19.** Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

**Art. 20.** 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

3. L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

**Art. 21.** Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d'un Etat extérieur à l'Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l'Etat ayant extradé la personne recherchée.

**Art. 22.** Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu et les délais prévus aux articles 12 et 14 ne commencent à courir qu'à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés.

Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité.

**Art. 23.** Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté.

**Art. 24.** 1. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s'il y a lieu de donner la priorité au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d'arrêt européen et de la demande d'extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

**Art. 25.** Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen est remise par la suite à l'autorité d'émission et fait l'objet d'une décision d'acquittement ou de non lieu dans l'Etat d'émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

### **Chapitre III. Mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises**

#### **Section 1. Conditions**

**Art. 26.** 1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

**Art. 27.** 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d'arrêt européen peut être adressé directement à l'autorité d'exécution.

2. La transmission du mandat d'arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

**Art. 28.** Toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

### **Section 2. Règle de la spécialité**

**Art. 29.** 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

### **Section 3. Cas particuliers**

**Art. 30.** Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution, et que la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat que celui d'exécution ou d'une organisation internationale, l'autorité d'émission adresse la demande de levée à l'Etat ou à l'organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

**Art. 31.** 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;

c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1 er, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

#### **Chapitre IV. Transit**

**Art. 32.** 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

**Art. 33.** Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

**Art. 34.** L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 32 et 33 sont d'application.

**Art. 35.** Les articles 32 et 33 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

#### **Chapitre V. Disposition transitoire**

**Art. 36.** A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.

## Chapitre VI. Relation avec d'autres instruments légaux

**Art. 37.** 1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression « entrée en vigueur de la présente loi » étant réputée remplacée par « entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale ».

\*



## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant :</b> 1° <b>modification du Code de procédure pénale;</b> 2° <b>modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Michèle Schummer</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88562</b>
<b>Courriel :</b>	<b>michele.schummer@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Pérenniser les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale en les insérant au Code de procédure pénale.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Autorités judiciaires</b>	
<b>Date :</b>	<b>16/06/2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Les autorités judiciaires, Les barreaux des avocats  
 Remarques/Observations : Néant
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Un texte coordonné est joint au projet.
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Non applicable

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8051/03

**N° 8051<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

(9.9.2022)

Le présent projet de loi a pour objet d'entériner certaines modifications apportées aux règles de procédure pénale en temps de crise sanitaire par la loi du 20 juin 2020 et ses lois de modifications successives. Lesdites mesures, qui ont fait leur preuve tout au long de la pandémie, participent ainsi au processus de digitalisation de la justice que poursuit le législateur et auquel le Parquet ne peut que réserver un accueil favorable.

Quant à leur mise en œuvre, il importera de veiller au cas par cas à ce que le recours aux moyens de télécommunications ne compromette irrémédiablement l'équité de la procédure, tel que l'a rappelé par la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi par exemple, le droit pour l'accusé de comparaître et participer aux débats sera respecté, conformément à la jurisprudence européenne, à condition d'une part, que le recours à la visioconférence poursuive un but légitime et, d'autre part, que l'audience se déroule dans le plein respect des droits de la défense<sup>1</sup>. Il en va de même pour le droit à l'assistance d'un avocat, qui suivant le nouvel article *3bis* du projet de loi sous examen, pourra être dans certaines hypothèses garanti à distance, à condition que la confidentialité des échanges soit respectée<sup>2</sup>. Dans un même souci de célérité et de simplification, on pourrait également se questionner quant à l'opportunité d'autoriser l'assistance d'un interprète à distance, ne serait-ce qu'au cours des auditions et interrogatoires.

En outre, l'emploi des technologies de télécommunication soulève irrémédiablement des questions de cybersécurité et de protection des données. Notons sur ce point que l'article 1<sup>er</sup> aux points 7, 8 et 10 du projet de loi a pour objet de permettre aux justiciables d'interjeter appel par simple courrier électronique. Si cette possibilité simplifie sans doute les démarches tout en modernisant l'accès à la justice, l'authentification de l'identité de l'appelant (moyennant par exemple l'envoi d'un document d'identité ou l'emploi de signatures électroniques) ainsi que l'intégrité de documents ou pièces envoyées sous format électronique sont de mise. Ce sont ces mêmes considérations qui justifient les exigences techniques entourant tout acte de procédure établi ou converti sous format numérique en vertu de l'article 136-1 du Code de procédure pénal. Rappelons par ailleurs que l'autre option qui s'offre au justiciable est de formuler oralement et formellement déclaration d'appel devant le greffier, qui en

---

1 CourEDH, 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, Req. n° 45106/04.

2 CourEDH, 27 novembre 2007, *Zagaria c. Italie*, Req. n° 58295/00.

dresse ainsi l'acte authentique. A l'inverse, continueront d'être considérées irrecevables les déclarations d'appel faites par requête déposée au greffe,<sup>3</sup> par lettre missive<sup>4</sup> ou encore par lettre recommandée<sup>5</sup>.

Relevons enfin que l'article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> du projet de loi sous examen entend modifier l'article 553 du Code de procédure pénale, en supprimant les mots « *en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux* ». D'après les auteurs du texte, ladite modification permet d'étendre le champ d'application de l'article 553 du Code de procédure pénal en autorisant ainsi les autorités luxembourgeoises à procéder, par le biais de moyens de télécommunications audiovisuels ou, le cas échéant, d'audioconférences, aux dépositions, auditions et interrogatoires de personnes qui se trouvent à l'étranger et qui ne pourraient pas se déplacer au Luxembourg.

Il importe toutefois de souligner que, dans de telles hypothèses, les autorités compétentes ne pourront pas sur la seule base de l'article 553 du Code de procédure pénale procéder par vidéo- ou audioconférence au risque de contourner systématiquement les règles applicables en matière d'entraide. L'audition à distance d'un témoin ou expert se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre devra par exemple être ordonnée par une décision d'enquête européenne prise sur fondement de l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale. Par ailleurs, il serait dans cette hypothèse impossible au magistrat compétent de désigner un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité, tel que requis par l'article 554 du code de procédure pénale.

Ajoutons que c'est également dans cet esprit que les législations belge et française limitent le recours aux moyens de télécommunications lorsque la personne entendue ou interrogée se trouve à l'étranger. D'une part, si l'article 112 du code d'instruction criminelle belge n'édicte pas explicitement de limites d'applications territoriales, il exige néanmoins qu'une clause de réciprocité soit prévue en la matière dans un accord international signé avec l'Etat dans lequel se trouve le témoin, l'expert ou la personne soupçonnée<sup>6</sup>. D'autre part, l'article 706-71 du code de procédure pénale français distingue clairement l'emploi de moyens de télécommunication pour relier deux points situés sur le territoire national des auditions ou interrogatoires à distance d'une personne se trouvant dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne<sup>7</sup>.

Luxembourg, le 9 septembre 2022

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

3 CSJ corr. 12 mai 2006, n° 240/06V.

4 CSJ corr. 8 juillet 2008, n° 399/08V.

5 CSJ corr. 17 décembre 2008, n° 534/08X.

6 L'article 112 du Code d'instruction criminelle belge se lit comme suit : « *Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider d'entendre par le biais d'une vidéoconférence un témoin menacé, à qui la Commission de protection des témoins a octroyé une mesure de protection, ou un témoin, un expert ou une personne soupçonnée résidant à l'étranger lorsque la réciprocité en la matière est garantie, avec son accord, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compare en personne* ».

7 L'article 706-71 du Code de procédure pénale français prévoit : « *Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. (...)* ».

8051/02

**N° 8051<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant :**

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(29.9.2022)

Le soussigné Juge d'instruction Directeur du Cabinet d'instruction de Luxembourg se permet de faire part de son avis concernant le projet de loi portant 1° modification du Code de procédure pénale 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Ce projet de loi vise notamment à entériner définitivement certaines dispositions légales issues de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale en période de crise COVID-19, loi temporaire qui a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022.

Il est renvoyé dans ce contexte aux avis des autorités judiciaires relatifs à cette même loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, avis qui restent d'actualité et qui reprennent les arguments de fait et de droit ayant incité le législateur à légiférer en la matière

Les modifications actuelles proposées, visant à pérenniser des mesures dérogatoires prévues à la loi modifiée du 20 juin 2020, sont par ailleurs dans leur majeure partie le fruit de concertations en amont de l'ensemble des acteurs du « terrain », concertations ayant eu lieu dans le cadre de groupes de travail (virtuel et en présentiel) auquel ont pris part des membres du Parquet général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, des Cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch, des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch et du Ministère de la Justice.

Tel que retenu dans l'exposé des motifs, le présent projet de loi se propose dès lors d'ancrer au Code de procédure pénale, des mesures issues de la loi modifiée du 20 juin 2020 jugées utiles et nécessaires tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire et vise à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de communication électroniques voire télécommunications.

Il en résulte que le présent avis sera nécessairement succinct étant donné que les modifications proposées reposent presque toutes sur un consensus entre l'ensemble des acteurs concernés et précités.

**Appréciation détaillée des articles proposés :**

*Article 1 :*

Il est proposé de modifier le Code de procédure pénale comme suit :

1° L'article 3-6 est notamment modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en



privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) ...

Cet article entend entériner l'ancien article 4 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale reprend

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi, la modification proposée et visant une adaptation de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, poursuit le but de permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, et ce par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphone.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires de l'ancien article 4 qui reprennent bien la raison d'être et l'utilité de telle modification tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire aux fins de garantir au mieux les droits de la défense d'une personne privée de liberté.

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

*« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.*

*L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.*

*À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.*

*L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »*

et

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

*« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »*

Ces dispositions entendent entériner l'ancien article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires de l'ancien article 3 qui reprennent bien la raison d'être et l'utilité de telle modification tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire et ce dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Dans la pratique, ce texte permet aux autorités policières et judiciaires dans le cadre de l'enquête de flagrance resp. de l'enquête préliminaire de procéder resp. de faire procéder, sans délai et sans déplacement à l'audition de témoins. Cette modification est à saluer en raison de la simplicité de son application et de la rapidité d'un résultat éventuel dans le cadre de la recherche de la vérité sans parler des aspects sanitaires et écologiques.

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

*« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.*

*Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.*

*La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.*

*Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.*

*Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »*

Cette disposition entend entériner des dispositions émanant des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires des anciens articles 1 et 2 qui reprennent bien la raison d'être et l'utilité de telle modification tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire et ce dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Dans la pratique, ces textes ont manifestement fait leur preuve alors qu'ils ont permis aux différents services de police requis à cette fin d'éviter un très grand nombre de déplacement inutile par nature aux fins de notification d'actes judiciaires entraînant une perte de temps énorme sans aucune plus-value réelle. Le gain du temps inhérent à ces nouvelles dispositions a pu être resp. sera nécessairement investi dans d'autres devoirs autrement plus utiles.

5° L'article 67-1, paragraphe 2 est modifié comme suit:

« (2) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure qui prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

et

6° A l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

Ces dispositions tendent à étendre les dispositions émanant des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. aux ordonnances définies aux articles 67-1 et 88-4 du Code de procédure pénale. Ces modifications constituent un réel assouplissement des procédures de notifications et les effets bénéfiques rejoignant ceux exposés ci-avant. Cette possibilité de notification simplifiée permettra de nouveau d'éviter les déplacements de nombreux officiers de police judiciaire auprès des opérateurs moyennant une transmission simple et rapide des ordonnances en question via des moyens de communication électroniques.

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Le soussigné renvoie à son avis antérieur en la matière. Si une telle disposition a pu être nécessaire en temps de pandémie, toujours est-il qu'elle ne donne pas, de l'avis du soussigné et du moins à l'heure actuelle, les garanties nécessaires en la matière au vu de la « facilité » apparente des moyens préconisés pour faire appel.

8° et 10°

Le soussigné n'a pas d'autres commentaires à faire au sujet de ces modifications qui ne concernent pas directement l'instruction judiciaire.

Le soussigné insiste cependant à souligner que les modifications législatives préconisées en la matière doivent impérativement aller de pair avec un équipement électronique/informatique à la hauteur de ces changements et dont les autorités judiciaires et policières concernés doivent se voir être dotées dans leur ensemble et avec une formation adéquate de l'ensemble du personnel concerné se basant sur une procédure stricte et uniforme applicable à tous les acteurs, afin de leur permettre une application efficace des prédites dispositions.

*Article 2 :*

L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

*« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »*

Le soussigné n'a pas d'autres commentaires à faire au sujet de ces modifications qui ne concernent pas directement l'instruction judiciaire.

*Le Juge d'instruction Directeur,*  
Eric SCHAMMO

8051/05

**N° 8051<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

La pandémie du COVID 19 donna lieu à différentes adaptations de la procédure pénale aux fins de concilier celle-ci avec les précautions sanitaires imposées par elle, notamment la distanciation sociale. Ces adaptations ont été élaborées, dans une première phase, dans l'urgence ayant caractérisée l'état de crise au sens de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, ayant eu lieu entre mars et juin 2020, par des règlements grand-ducaux, à savoir par celui du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales<sup>1</sup>, modifié jusqu'à la fin de l'état de crise à trois reprises<sup>2</sup> et par celui du 29 avril 2020 portant adaptation temporaires de certaines modalités procédurales en matière pénale<sup>3</sup>. Après la fin de l'état de crise la substance de ces dispositions a été reprise par la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale<sup>4</sup>, qui a été successivement prolongée et modifiée par quatre lois modificatives<sup>5</sup>. Cette loi était temporaire. Elle cessa de produire ses effets à partir du 16 juillet 2022<sup>6</sup>.

Ce caractère temporaire de la législation donna l'occasion d'affiner progressivement celle-ci. Il impliqua, en effet, la nécessité d'évaluer à périodes régulières tant la pertinence que la qualité de la loi. Ces évaluations permirent de procéder à des améliorations successives de celle-ci. De ce point de vue les dispositions en question bénéficièrent d'un « contrôle qualité » original et unique en son genre en matière de procédure pénale.

Si la législation avait été adaptée en vue de tenir compte des impératifs de la pandémie, elle présenta cependant des innovations qui étaient pertinentes même en dehors du contexte de celle-ci. Elle assouplit, en effet, d'une façon considérable certaines formalités, autorisant d'introduire des recours par voie de courrier même simplement électronique, de notifier certaines ordonnances par cette voie et d'entendre des témoins par moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. Ces innovations ont fait leurs preuves au cours des plus de deux ans de leur application. Elles ont été accueillies favorablement tant par les autorités judiciaires, que par les avocats et les services de police.

---

1 Mémorial, A, 2020, n° 185 du 25 mars 2020.

2 Règlement grand-ducal modificatif du 1er avril 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 227 du 2 avril 2020), règlement grand-ducal modificatif du 17 avril 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 302 du 17 avril 2020) et le règlement grand-ducal modificatif du 29 avril 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 340 du 29 avril 2020).

3 Mémorial, A, 2020, n° 341 du 29 avril 2020.

4 Mémorial, A, 2020, n° 542 du 25 juin 2020.

5 Les lois modificatives des 24 juillet 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 636 du 24 juillet 2020), 19 décembre 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 1046 du 21 décembre 2020), 30 juillet 2021 (Mémorial, A, 2021, n° 625 du 18 août 2021) et 17 décembre 2021 (Mémorial, A, 2021, n° 898 du 20 décembre 2021).

6 La loi modificative précitée du 17 décembre 2021 prolongea l'applicabilité de la loi pour un dernier terme applicable jusqu'au 15 juillet 2022.

Leur pertinence s'étend au-delà de la problématique de la pandémie. Les assouplissements appliqués présentent une indiscutable utilité dans l'application ordinaire de la procédure pénale, indépendamment de tout contexte pandémique. Ils facilitent, dans l'intérêt des justiciables et de leurs avocats, l'introduction de recours, dans l'intérêt des services de police et des témoins d'infractions, l'audition de ces derniers et, dans l'intérêt des juridictions, la notification de certaines ordonnances.

Cette pertinence a été confirmée par les représentants des autorités judiciaires, des barreaux et de la Police grand-ducale réunis par le Ministère de la Justice dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous avis. Ces représentants ont à cette occasion exprimé leur assentiment non seulement aux principes poursuivis par le projet de loi, mais également aux textes proposés.

Il existe donc, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat<sup>7</sup>, un consensus parmi les « usagers » de voir pérenniser les assouplissements évoqués.

Le projet de loi ne donne, partant, sous réserve de ce qui suit, pas lieu à d'autres observations.

L'unique observation à soulever concerne les modalités de l'option offerte par l'article 1<sup>er</sup>, points 7°, 8° et 10°, du projet de loi de former différents recours par courrier électronique. Comme exposé ci-avant, cette option avait déjà été prévue par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 et par la loi du 20 juin 2020, précités. Elle s'ajoute au principe retenu par les textes de former les recours en question par déclaration au greffe. Or, la déclaration au greffe suppose par hypothèse la présence du greffier, partant, l'ouverture du greffe. Elle ne peut donc avoir lieu qu'au cours des heures d'ouverture du greffe.

Elle ne saurait dès lors s'effectuer :

- aux jours ouvrables, avant ou après les heures d'ouverture du greffe,
- les samedi et dimanche et
- les jours de fête légale.

L'article 80 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose à ce sujet que :

*« Art. 80. Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches, samedis et fêtes légales aux heures réglées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142.*

*Lorsque le délai fixé par la loi pour faire au greffe une déclaration, un acte ou un dépôt, expire un dimanche, un samedi ou un jour de fête légale, des déclarations, actes et dépôts peuvent encore être faits le premier jour ouvrable suivant. ».*

Or, le courrier électronique peut, en théorie, être transmis à toute heure. Sa transmission ne se heurte, à la différence de l'exigence d'une déclaration au greffe, pas matériellement aux heures d'ouverture de ce dernier. Il s'entend toutefois que le courrier électronique transmis au greffe en dehors des heures de bureau ne pourra être matériellement pris en considération et traité par le greffe qu'après la réouverture de ce dernier.

La Cour d'appel a décidé dans cet ordre d'idées, sous l'empire de la loi du 20 juin 2020, au sujet de l'appel, prévu par l'article 133 du Code de procédure pénale, formé contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, que :

*« Aux termes de l'article 133(5) du Code de procédure pénale, l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil et doit être interjeté dans un délai de cinq jours. Ce délai court à l'égard du procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci.*

*La formalité de dépôt au greffe n'a pas été supprimée, ni par les lois du 20 juin 2020, ni par les lois modificatives des 20 juillet 2020, 19 décembre 2020 et 30 juillet 2021, portant toutes adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, l'appel étant toujours à faire parvenir au greffe, y compris par courrier électronique.*

*Peu importe donc le mode d'appel choisi, le recours est à introduire endéans un délai de 5 jours, courant à compter du jour de la notification de la décision attaquée et doit nécessairement parvenir au greffe de la chambre du conseil endéans les heures d'ouverture de celui-ci.*

<sup>7</sup> Voir la référence y relative citée dans l'Exposé des motifs (Document parlementaire n° 8051), page 5, sous 2, cinquième alinéa.

*En l'occurrence, l'ordonnance n° 2114/21 du 10 novembre 2021 a été notifiée à l'appelant le 12 novembre 2021.*

*L'appel introduit par voie électronique le mercredi 17 novembre 2021 à 18.34 heures et certes le dernier jour, mais en dehors des heures d'ouverture du greffe, est partant irrecevable pour ne pas avoir été introduit endéans le délai de 5 jours à compter de la notification, intervenue le 12 novembre 2021, en application des dispositions de l'article 133(5) du Code de procédure pénale. »<sup>8</sup>.*

Ce raisonnement subordonne la recevabilité du recours à la réception effective de ce dernier par le greffe, caractérisée par le fait que le greffier en a matériellement pris connaissance. Il tire argument de ce que le recours, en l'occurrence l'appel, est, en droit commun, déclaré au greffe, ce qui suppose la présence du greffier. Il s'inspire en outre, à bien comprendre, de l'analogie d'un recours, telle que l'opposition du prévenu contre une condamnation par défaut, prévue par l'article 187 du Code de procédure pénale, susceptible d'être formé par simple courrier, donc n'exigeant pas de déclaration formelle. Nonobstant sa plus grande libéralité, un tel recours n'est toutefois supposé avoir été formé que si le destinataire en a eu connaissance effective par la réception du courrier<sup>9</sup>. Il ne suffit pas, à cette fin, que le courrier ait été remis à la poste ou qu'il ait même été déposé dans la boîte à lettre du destinataire.

Le courrier électronique présente, par comparaison au courrier simple, cette particularité que la date et l'heure de réception du courrier par la boîte aux lettres électronique du destinataire sont facilement et objectivement déterminables. Toutefois, par analogie à la remise d'un courrier ordinaire dans une boîte aux lettres, qui n'implique pas la réception du courrier par le destinataire (qui suppose que ce dernier ouvre sa boîte à lettres, en retire le courrier, l'ouvre et le lise) la transmission d'un courrier électronique a seulement pour effet de placer ce courrier dans la boîte à lettres électronique du destinataire. Ce dernier n'en a effectivement connaissance qu'après avoir accédé à sa boîte à lettres électronique, ouvert le courriel et lu ce dernier. Or, le greffier n'est supposé accéder à sa boîte à lettres électronique qu'au cours des heures de bureau. Il en suit qu'il ne peut être supposé avoir eu connaissance effective d'un courriel transmis après l'heure de fermeture des bureaux qu'au jour de réouverture de ces derniers.

C'est donc de façon cohérente que la Cour d'appel a considéré qu'un recours formé par courrier électronique le dernier jour du délai de recours, mais après les heures de bureau, ne peut être considéré avoir été reçu par le greffe au cours de ce jour, même si, du fait de sa transmission, le courrier a été placé dans la boîte aux lettres électroniques du greffe. La situation est analogue à celle dans laquelle un prévenu souhaitant former opposition contre une condamnation par défaut placerait le courrier par lequel il entend former cette voie de recours après les heures de bureau dans la boîte aux lettres du destinataire. Cette remise dans la boîte aux lettres ne saurait présumer la prise de connaissance effective de ce courrier par le destinataire au jour de sa remise.

Comme la solution adoptée est cohérente, il ne paraît pas opportun de la modifier en disposant dans les textes proposés par le projet de loi que le recours par courrier électronique est supposé avoir été formé au moment, même postérieur à l'heure de fermeture du greffe, de sa réception dans la boîte à lettres électronique du destinataire.

Les textes proposés ne paraissent donc pas devoir être modifiés aux fins de « corriger » la jurisprudence précitée.

*Pour le Procureur général d'État*  
*Le Procureur général d'État adjoint*  
 John PETRY

<sup>8</sup> Cour d'appel, chambre du conseil, 1<sup>er</sup> mars 2022, n° 206/22 Ch.c.C.

<sup>9</sup> Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 7 juin 2018, Pas. 38, page 698 (« qu'il faut que la partie à laquelle l'opposition s'adresse en soit informée et en ait connaissance dans le délai légal ; [...] qu'il suffit que la partie à laquelle l'opposition est à notifier en ait effectivement connaissance avant l'expiration du délai légal d'opposition »).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8051/04

N° 8051<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° **modification du Code de procédure pénale;**
- 2° **modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS CONJOINT DES JUSTICES DE PAIX DE LUXEMBOURG,  
D'ESCH-SUR-ALZETTE ET DE DIEKIRCH**

Par son transmis du 27 juillet 2022, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch sur le projet de loi n° 8051 portant 1° modification du Code de procédure pénale et 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le présent avis se limite à l'examen de l'article qui concerne directement les Justices de paix, soit l'article 203 du Code de procédure pénale relatif à la procédure d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police.

Pour faciliter l'exercice des voies de recours des justiciables, de leurs avocats et du ministère public et dans un souci de la digitalisation de la justice, les trois Justices de paix soutiennent la pérennisation des dispositions des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale par la modification de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Il est prévu que dorénavant l'appel contre les jugements des tribunaux de police peut outre par la déclaration sinon par la notification au greffe dudit tribunal également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique à faire parvenir au greffe du tribunal de police.

Dans un souci de sécurité juridique quant à l'identité de l'appelant et l'authenticité de l'acte d'appel, il est toutefois impératif de prévoir un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur de la déclaration d'appel transmise par voie de courrier électronique, tel qu'un document numérisé (scan de l'original, pdf...) contenant une signature – le cas échéant électronique – de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et qu'une copie de la carte d'identité de l'appelant soit annexée au courrier électronique.

Les paragraphes a) et d) de l'article 1<sup>er</sup> point 8° du projet de loi sous analyse prévoient que le greffe informera dorénavant les parties par courrier électronique. En effet, suivant le projet de loi, les articles 203 al. 4 et 203 al. 7 nouveaux sont libellés comme suit :

« L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties *par courrier électronique*. » (article 203 al. 4 nouveau)

« Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties *par courrier électronique*. » (article 203 al. 7 nouveau).

Les Justices de paix tiennent à souligner que ces dispositions qui prévoient que le greffe informera les parties par la seule voie électronique risquent de causer un problème en pratique alors que le greffe ne dispose pas forcément des adresses électroniques de toutes les parties au procès. Nous estimons dès lors impératif de laisser la possibilité au greffe d'informer les parties le cas échéant par courrier simple ou par télécopie.

Monique HENTGEN  
*Juge de paix directeur*  
*à Luxembourg*

Annick EVERLING  
*Juge de paix directeur*  
*à Esch-sur-Alzette*

Marie-Thérèse SCHMITZ  
*Juge de paix directeur*  
*à Diekirch*

8051/01

**N° 8051<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 27 juillet 2022, requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi n° 8051 portant modification du Code de procédure pénale (1°) et modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (2°), (ci-après désigné « le projet de loi »).

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice du 5 août 2022.

Il convient de saluer l'initiative législative en ce qu'elle tend à pérenniser les règles de procédure pénale innovantes qui ont été mises en œuvre de manière progressive lors de la pandémie du Covid-19 afin de permettre d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la justice, étant observé que les règles de procédure pénale qui concernent plus particulièrement les chambres criminelles et correctionnelles de la Cour ont trait aux modalités de la voie de recours moyennant l'appel, telles que prévues aux articles 133 et 203 du Code de procédure pénale.

Il convient de souligner à cet égard que la Cour, dans un avis informel émis en automne 2021 déjà, avait exprimé clairement son vœu de voir pérenniser les règles de procédure dérogatoires instaurées ainsi par le législateur, règles qui ont porté adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dont plus précisément la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée dans la suite) et qui ont notamment initié le droit de pouvoir interjeter appel par voie électronique contre des décisions prises par les juridictions pénales. Il faut constater qu'étant donné que lesdites mesures dérogatoires prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 n'ont été prorogées que jusqu'au 15 juillet 2022, sans avoir été reconduites dans la suite, le droit d'interjeter appel contre des décisions pénales a pris fin à partir du 16 juillet 2022 et il faudra dès lors attendre que le projet de loi sous rubrique aboutisse afin de voir renaître ce droit, ce qui crée, inévitablement, une certaine insécurité juridique au préjudice du justiciable. Il est, dès lors, regrettable que le législateur n'ait pas tenu compte du vœu exprimé par la Cour dans le prédit avis informel de voir proroger les mesures procédurales pénales dérogatoires durant le temps requis pour légiférer à ce titre.

En ce qui concerne les différents articles du projet de loi proprement dit, la Cour ne peut que souscrire aux modifications proposées qui répondent aux vœux qui avaient été exprimés dans son avis informel de l'automne dernier et qui n'appellent pas d'observations particulières, mis à part le fait que dans le projet de loi, sous l'article 203, point d) il faudra ajouter le terme « autres » entre les mots « en informera immédiatement les parties », afin de respecter le texte actuel, étant précisé que le point N du projet de loi (Textes coordonnées), reprend d'ailleurs les termes « en informera immédiatement les autres parties par courrier électronique ».

*Le Président de la Cour Supérieure de Justice,*

Roger LINDEN

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 27 juillet 2022, requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi n° 8051 portant modification du Code de procédure pénale (1°) et modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (2°), (ci-après désigné « le projet de loi »).

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice du 5 août 2022.

Il convient de saluer l'initiative législative en ce qu'elle tend à pérenniser les règles de procédure pénale innovantes qui ont été mises en œuvre de manière progressive lors de la pandémie du Covid-19 afin de permettre d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la justice, étant observé que les règles de procédure pénale qui concernent plus particulièrement les chambres criminelles et correctionnelles de la Cour ont trait aux modalités de la voie de recours moyennant l'appel, telles que prévues aux articles 133 et 203 du Code de procédure pénale.

Il convient de souligner à cet égard que la Cour, dans un avis informel émis en automne 2021 déjà, avait exprimé clairement son vœu de voir pérenniser les règles de procédure dérogatoires instaurées ainsi par le législateur, règles qui ont porté adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dont plus précisément la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée dans la suite) et qui ont notamment initié le droit de pouvoir interjeter appel par voie électronique contre des décisions prises par les juridictions pénales. Il faut constater qu'étant donné que lesdites mesures dérogatoires prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 n'ont été prorogées que jusqu'au 15 juillet 2022, sans avoir été reconduites dans la suite, le droit d'interjeter appel contre des décisions pénales a pris fin à partir du 16 juillet 2022 et il faudra dès lors attendre que le projet de loi sous rubrique aboutisse afin de voir renaître ce droit, ce qui crée, inévitablement, une certaine insécurité juridique au préjudice du justiciable. Il est, dès lors, regrettable que le législateur n'ait pas tenu compte du vœu exprimé par la Cour dans le prédit avis informel de voir proroger les mesures procédurales pénales dérogatoires durant le temps requis pour légiférer à ce titre.

En ce qui concerne les différents articles du projet de loi proprement dit, la Cour ne peut que souscrire aux modifications proposées qui répondent aux vœux qui avaient été exprimés dans son avis informel de l'automne dernier et qui n'appellent pas d'observations particulières, mis à part le fait que dans le projet de loi, sous l'article 203, point d) il faudra ajouter le terme « autres » entre les mots « en informera immédiatement les parties », afin de respecter le texte actuel, étant précisé que le point IV du projet de loi (Textes coordonnées), reprend d'ailleurs les termes « en informera immédiatement les autres parties par courrier électronique ».

Luxembourg, le 30 septembre 2022

Carine FLAMMANG  
*Président de Chambre à la Cour d'appel*

8051/06

**N° 8051<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE DIEKIRCH**

(31.10.2022)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 27 juillet 2022 et celle du Ministère de la Justice avec les observations suivantes :**

Dans la logique des nombreux avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au sujet des nombreuses lois prises pendant la pandémie, la soussignée pour le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch est en faveur des modifications proposées alors qu'elles tiennent compte de la digitalisation accrue pendant la crise sanitaire alors que la fin de la pandémie n'est pas prévisible.

En effet, la crise du Covid 19 a permis d'expérimenter avec succès les notifications et communications par la voie électronique.

Pour ces raisons il y a lieu d'approuver les notifications et communications par courrier électronique au guichet du greffe dans l'intérêt d'une simplification des procédures et ce dans l'esprit d'une adaptation de nos procédures aux temps modernes.

Il serait peut-être utile de prévoir la jonction d'une copie de la carte d'identité si la personne, autre qu'un avocat, introduisant le recours ou l'appel, ne dispose pas d'une signature électronique.

La consécration légale des communications électroniques permettra de réduire les versions papier dans les échanges judiciaires.

Le cabinet d'instruction de Diekirch fait déjà usage du dossier pénal numérisé depuis un certain temps. Chaque dossier est scanné et transmis aux parties qui en font la demande sur base de l'article 85 du code de procédure pénale via un lien OTX.

La communication électronique entre organes judiciaires et avocats doit être considérée comme un corollaire du dossier numérique.

Le cabinet d'instruction de Diekirch fait à l'heure actuelle partiellement usage de la communication électronique avec le Centre pénitentiaire de Luxembourg, avec les commissariats de police et avec la police judiciaire, de même qu'avec les avocats.

En ce qui concerne les notifications faites par le greffe, il faudrait préciser dans le texte si la notification par courrier électronique est réservée uniquement à la correspondance avec les avocats et/ou pourrait également être faite par ce moyen à l'égard des parties (notamment lorsque la requête a été déposée à l'adresse électronique du guichet du tribunal par un particulier). Il faudra dans ce cas ne pas perdre de vue que la correspondance avec les avocats se fait par un site sécurisé ce qui n'est pas le cas pour les particuliers.

Dans le même ordre d'idée, suffit-il que le greffier envoie la décision / avis uniquement par courriel au greffe de la prison et un membre du personnel de l'administration pénitentiaire fait alors la notification ou est-ce que le greffier doit encore l'envoyer par lettre recommandée ? Cette simplification



éviterait un double emploi ainsi que la multiplication des versions papier à l'avenir ? Il faudrait le préciser dans le texte.

L'assistance d'un avocat et la communication avec ce dernier par des moyens de communications électroniques, y compris le téléphone avec les garanties de confidentialité ne peuvent être qu'appuyés.

L'audition des témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance avec des moyens de télécommunications audiovisuelle ou audioconférence avec les même principes de confidentialité doit être garanti.

Maintenant former l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil les jugements du tribunal ou du juge de police par simple courrier électronique au guichet du greffe est possible. Il faudra cependant permettre et garantir un contrôle de l'identité de la personne en cause.

Cette façon de procéder constitue un moyen de communication adapté à notre époque et que jusqu'à présent le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'a pas connu d'incident à cet égard.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

8051/07

**N° 80517**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant :**

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(7.12.2022)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 8051 déposé à la Chambre des Députés par Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, en date du 21 juillet 2022.

Le projet de loi n° 8051 a pour objet de pérenniser certaines adaptations temporaires de la procédure pénale qui avaient été introduites pendant la pandémie. Il s'agit pour l'essentiel du recours à la visioconférence et au courrier électronique.

La Cour Supérieure de Justice (doc. parl. 80651/01), le Parquet général (doc. parl. 8051/5), le Parquet de Luxembourg (doc. parl. 8051/3), les Tribunaux d'arrondissement (doc. parl. 801/02 et /6), ainsi que les Justices de paix (doc. parl. 8051/4) ont exprimé un avis favorable.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg confirme son avis globalement favorable exprimé dans un avis informel antérieur. Le présent avis n'a ainsi que pour objectif de soulever quelques points de réflexion.

L'exposé des motifs indique que le texte n'a pas rencontré de difficultés pratiques jusqu'ici et a fait ses preuves. Il faut cependant rappeler que la période d'application de ces textes temporaires était limitée. Par ailleurs, ce sont pour l'essentiel des textes rédigés et adoptés dans l'urgence qui sont pérennisés par le projet de loi. Seules quelques corrections sont apportées.

\*

### **1 LA NUMERISATION DES ECHANGES JUDICIAIRES**

Une des finalités principales du projet de loi est de permettre la communication électronique, au niveau de la notification de certaines ordonnances, au niveau de l'appel et de certaines informations fournies par le greffe.

Si on peut approuver la prise en compte des nouveaux moyens de technologie, ainsi que le gain d'efficacité qui en résulte, le Conseil de l'Ordre tient à formuler quelques réflexions plus globales dans le cadre des efforts de digitalisation de la justice et d'introduction d'un dossier pénal numérique.

#### **1.1 Cohérence avec les règles sur le dossier pénal numérique de 2021**

Par une loi de 2021, un article 136-1 a été introduit au Code de procédure pénale pour formaliser le « dossier électronique ».

Selon ce texte « tous les actes de procédure » peuvent être établis ou convertis sous format numérique. Le recours à une signature électronique « selon des modalités techniques qui garantissent que

l'acte ne peut plus être modifié », c'est-à-dire, en l'état actuel de la technologie, à une signature électronique qualifiée, est exigé. Les notifications aux avocats ne peuvent se faire qu'à l'adresse électronique professionnelle mise à disposition par les barreaux.

L'interaction entre les nouvelles dispositions et ce texte soulève quelques interrogations.

Ainsi, les ordonnances que le juge d'instruction enverra par courrier électronique doivent être revêtues d'une signature électronique qualifiée. Les informations envoyées par le greffier ne constituent pas des actes de procédure, et seraient donc dispensés de cette exigence.

Les déclarations d'appel par contre constituent des « actes de procédure ». Ces courriers électroniques devraient-ils dès lors être revêtus d'une signature qualifiée. Ou bien y aura-t-il des actes de procédure soumis à cette exigence et d'autres qui ne le sont pas ?

A cela s'ajoute que l'article 12 (3) CPP accorde une valeur probante aux procès-verbaux de police simplement munis d'une « signature manuelle numérisée ».

Il y aura dès lors trois types d'actes de procédure électroniques :

- Les procès-verbaux, pour lesquels il faut soit une signature électronique qualifiée, soit une « signature matérielle numérisée ».
- Les actes d'appels dispensés de toute formalité en termes de signature.
- Les autres actes exigeant une signature électronique qualifiée.

Par ailleurs, les avocats pourront-ils envoyer au greffe des actes par n'importe quelle adresse électronique (notamment celle de leur étude), tandis que le greffe n'a le droit de communiquer avec eux qu'à travers l'adresse @barreau.lu ?

### 1.2 Limitation à certaines hypothèses seulement

Le Conseil de l'Ordre observe aussi que seule la voie de l'appel est adaptée. Ni l'opposition, ni la tierce-opposition, ni la cassation ne sont inclus, et les travaux parlementaires n'expliquent pas cette exclusion. Ainsi par exemple, l'opposition doit être « notifiée ou signifiée » au ministère public (Art. 151 CPP), mais le texte ne précise pas que le recours au courrier électronique est permis.

De même, d'autres actes, telle une constitution avec partie civile, sont-ils recevables s'ils sont envoyés par courrier électronique ? Est-elle recevable lorsqu'elle est revêtue d'une signature électronique qualifiée ?

### 1.3 Cohérence avec la digitalisation de la justice dans son ensemble

Sans entrer dans les détails des différentes réflexions concernant la digitalisation de la justice, il faut veiller à ce qu'à la fin, cet effort se traduise par une œuvre cohérente et non par différentes initiatives qui chacune ont adopté leur propre solution.

Au lieu d'un courrier électronique, on pourrait par exemple imaginer que l'exercice d'une voie de recours soit une formalité qui puisse passer par le site guichet.lu ou par un système équivalent mis en place par l'administration judiciaire (tel qu'il sera prévisiblement expérimenté prochainement par les juridictions administratives).

Il serait aussi utile de veiller à ce que les différents actes que les particuliers peuvent poser sur le plan civil (p.ex. requêtes devant la justice de paix, ordonnances de paiement) puissent être faits au moyen des mêmes canaux de communication électroniques, et qu'il n'y ait pas autant de règles que de procédures.

Ne serait-ce pas préférable d'insérer une disposition générale, par exemple en complétant l'article 136-1 CPP selon laquelle toutes ou certaines notifications peuvent se faire par courrier électronique ? Ou bien d'ajouter un article au titre 11-3 (« des citations, significations et notifications » ; Art. 381s. CPP) et ensuite de renvoyer à celui-ci à chaque fois qu'une notification peut se faire par courrier électronique ?

Au final le projet de loi introduit une solution insulaire qui a fait ses preuves en pratique, et que le Conseil de l'Ordre approuve pour des raisons évidentes d'efficacité et d'efficacités, mais qui ne s'intégrera pas nécessairement aisément dans une approche d'ensemble cohérente de la digitalisation de la justice.

## 1.4 La notification simplifiée

Pour éviter les pertes de temps souvent inutiles liées à une notification formelle par la police, le projet de loi vise à introduire dans certains cas une notification simplifiée. La question se pose si les moyens de communication préconisés, et en particulier si le recours au courrier électronique présente les garanties nécessaires.

## 1.5 Choix des moyens de communication

### 1.5.1 Cohérence des moyens de communication

Le texte utilise généralement le terme de « courrier électronique ». Pour la notification des ordonnances de perquisition et de saisie par contre, le recours à la « télécopie » est également possible. Il convient de s'interroger pourquoi la télécopie n'est visée que dans ce cas spécifique.

La « saisie à distance » existait déjà auparavant pour les seuls établissements de crédit (Art. 66-4 CPP). A leur égard, la notification peut se faire par « télécopie », par « courrier électronique », mais également « par lettre recommandée avec avis de réception ». De même, le nouvel article 66 (8) CPP permet aussi d'envoyer l'accusé de réception « par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ».

C'est certainement la lettre recommandée qui offre le plus de garanties. La question se pose dès lors pourquoi son utilisation n'est pas permise dans les autres cas de notification simplifiée que le projet de loi veut introduire.

### 1.5.2 Notion de courrier électronique

Le Code de procédure pénale ne définit pas la notion de courrier électronique.

Il est probable que les auteurs du projet de loi visent le standard actuel de l'e-mail (not. RFC 5322).

Il convient cependant de rappeler que le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de loi n° 7785 avait préconisé la neutralité technologique dans la formulation des textes.

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique adopte une définition très large de ce concept : « On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ». La plupart des télécopies répondent aujourd'hui à cette définition, tout comme des SMS ou autres messageries.

Il subsiste dès lors une incertitude sur le concept. Le greffe pourrait-il par exemple utiliser un (éventuel) futur système d'échange sécurisé qui sera mis en place pour les communications entre les autorités judiciaires, les administrations et le barreau ? L'appel ou la notification par le greffe pourraient-ils être faits moyennant un outil de communication que le gouvernement mettrait en place pour les citoyens. On peut s'imaginer aussi qu'à l'avenir, le dossier pénal numérique sera accessible sur une plateforme dédiée, qui permet d'exercer les voies de recours et qui génère des alertes pour les autres parties.

L'expérience montre que le droit pénal n'est souvent adapté qu'avec retard à l'évolution technologique ; il suffit de rappeler que de nombreux articles du Code pénal continuent à protéger les dépêches télégraphiques.

Une réflexion sur la notion de « courrier électronique » et sur la neutralité technologique s'impose par conséquent.

## 1.6 Garanties offertes par le courrier électronique

### 1.6.1 Les notifications par courrier électronique

De nombreuses notifications, par exemple la confirmation d'un appel, seront désormais faites par le greffe par voie de courrier électronique.

Ainsi par exemple, les autres parties sont informées par courrier électronique lorsqu'un appel est interjeté ; aucun autre mode d'information n'est prévu. Or, le Conseil de l'ordre rappelle que les autres

parties impliquées dans une procédure pénale concernent également des particuliers. Il se peut que le greffier ne connaisse pas leur courrier électronique. Par ailleurs, il faut s'interroger si au final ce texte implique une obligation des citoyens de disposer d'une adresse électronique.

La question se pose aussi comment un e-mail peut être envoyé à des personnes incarcérées.

### **1.6.2 L'appel par courrier électronique**

#### *1.6.2.1 Entre acte authentique et e-mail*

L'appel peut donc être fait par un acte authentique (déclaration actée par le greffier) ou par un courrier électronique. Il s'agit donc de deux formes qui se situent aux antipodes de notre formalisme judiciaire.

En effet, non muni d'une signature électronique qualifiée, le courrier électronique n'est pas un acte sous seing privé. Il ne présente pas les mêmes garanties qu'un document muni d'une signature manuscrite. Il est d'autant plus étonnant que, dans la lignée de la jurisprudence antérieure, l'appel ne peut être exercé par voie de courrier, les auteurs du projet de loi ayant volontairement exclu cette possibilité.

Les auteurs du projet de loi s'inquiètent en effet d'une plus grande insécurité juridique du courrier : « le courrier simple peut se perdre et la détermination de la date du recours est susceptible de poser problème ». La question de la date de cet acte devrait pouvoir être résolue par l'utilisation du classique tampon de date d'entrée, qui jusqu'ici a toujours été la référence pour déterminer la date d'entrée d'innombrables requêtes en justice. En outre, un courrier électronique peut également se perdre ou rencontrer des difficultés techniques de transmission (p.ex. rejet en raison d'annexes trop volumineuses, classement dans le courrier non désirable, etc.).

#### *1.6.2.2 Délai dans lequel la déclaration d'appel doit être faite et Identification de l'auteur de l'email*

Suivant l'interprétation donnée par le Parquet général (doc. parl. 8051/05) et la jurisprudence de la chambre du conseil, ce courrier électronique contenant la déclaration d'appel doit être envoyé et réceptionné pendant les heures d'ouverture du greffe, c'est-à-dire les jours ouvrés et endéans certains créneaux horaires. Pourtant ces interprétations vont à l'encontre des règles élémentaires de calcul et de computation des délais des voies de recours. Les délais de recours expirant à minuit, l'utilité et le recours au courrier électronique ou à d'autres systèmes d'échange électronique permet précisément de dépasser la contrainte liée aux horaires d'ouverture du greffe.

Le Conseil de l'Ordre est donc d'avis que la recevabilité d'acte d'appel adressés les heures d'ouverture du greffe ne devrait pas faire débat à partir du moment où ils sont adressés avant l'expiration du délai légal permettant de former recours.

Selon le projet de loi, le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Or, comment savoir avec certitude de qui émane un courrier électronique ?

Le Parquet de Luxembourg rappelle que le courrier électronique pose des difficultés en termes d'authentification de l'identité de l'appelant et envisage notamment l'envoi d'un document d'identité ou le recours à la signature électronique (doc. parl. 8051/3, p. 1). Les trois justices de paix partagent cette inquiétude (doc. parl. 8051/4). Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch de son côté préconise d'exiger que le courrier électronique soit accompagné d'un document d'identité (doc. parl. 8051/6).

Nous relevons que le Tribunal d'Arrondissement, et plus précisément le cabinet d'instruction, s'interroge aussi de savoir si cette « facilité apparente des moyens ... pour faire appel » présente « les garanties nécessaires (doc. parl. 8501/02, p. 4).

Le Barreau partage les inquiétudes exprimées par les autorités judiciaires.

Les adresses e-mails « @barreau.lu » offrent une certaine garantie pour identifier l'auteur de l'email.

Les autres types d'e-mails par contre ne permettent en rien de vérifier l'identité réelle de l'émetteur.

Si aucune signature électronique qualifiée n'est exigée, le procédé n'offre dès lors aucune garantie, et en particulier aucune garantie équivalente à celle d'une déclaration au greffe.

Une autre question qui se pose est de savoir si le « pouvoir spécial » est un acte de la procédure pénale et devrait donc, selon l'article 136-1, être muni d'une signature électronique qualifiée.

\*

## **2 RECOURS A LA VISIOCONFERENCE**

### **2.1 Assistance de l'avocat**

Le droit à l'assistance d'un avocat sera désormais possible par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, mais uniquement de l'accord de la personne concernée et de son avocat.

Conformément à la jurisprudence de la CourEDH, il est primordial de veiller au respect des droits de la défense et de ne pas les sacrifier pour des raisons d'efficacité et de rapidité. Le Parquet de Luxembourg détaille ces exigences dans son avis.

Ainsi, « Si la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention » (CourEDH, 27 novembre 2007, *Asciutto c/ Italie*, n° 35795/02, § 64).

Le simple accord des parties ne devrait pas automatiquement suffire pour justifier le recours à une visioconférence. Il relève en effet également de la responsabilité des magistrats de veiller au respect du procès équitable et de constater le cas échéant que dans un cas particulier, le recours à la visioconférence n'offre pas les garanties suffisantes.

Le recours aux moyens de visioconférence ne devrait pas devenir la norme.

### **2.2 Audition de témoins**

L'audition de témoins par un officier ou agent de police judiciaire pourra se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. Cette possibilité est introduite dans l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et dans l'instruction préparatoire.

Quant à la terminologie utilisée, la question se pose pourquoi une différenciation est faite entre les « moyens de communication électronique », respectivement les « moyens de télécommunication audiovisuelle » d'un côté et l'« audioconférence » et le « téléphone » d'un autre côté. Est-ce que ce sont des technologies différentes qui sont visées ?

Le Conseil de l'Ordre estime qu'il serait préférable d'unifier les termes employés et de veiller à une formulation techniquement neutre.

D'un point de vue pratique, la question se pose aussi comment, notamment lors d'une enquête de flagrance, il est possible d'assurer l'enregistrement obligatoire en vue d'une éventuelle transcription.

Tel que l'a souligné le Parquet, « il importera de veiller au cas par cas à ce que le recours aux moyens de télécommunications ne compromette irrémédiablement l'équité de la procédure » (doc. parl. 8051/3, p. 1).

\*

## **3 LA NOUVELLE PROCEDURE DE « SAISIE-PERQUISITION A DISTANCE »**

L'article 66 du Code de procédure pénale sera complété par un paragraphe 8 qui introduit une forme de « saisie à distance ». Celle-ci existe depuis 2010 pour certains documents détenus par les établissements de crédit (Art. 66-5).

### **3.1 Recours à la procédure**

Le recours à cette procédure est possible si le juge d'instruction « le juge opportun ». Cette formulation est très vague. Il se pose tout d'abord la question si l'ordonnance devra motiver spécialement

pourquoi le recours à la « saisie à distance » est opportun et si cette appréciation est soumise à un contrôle judiciaire par la chambre du conseil. Il se pose ensuite la question de savoir s'il n'est pas préférable de fixer des critères plus précis.

A défaut, il faut simplement faire confiance que les autorités utiliseront ce paragraphe à bon escient, donc notamment à l'égard d'entreprises d'une certaine taille capables de gérer ce type de demandes et non à l'égard de PME ou de particuliers qui risquent d'en être dépourvus.

Il faut en particulier s'attendre à ce qu'un grand nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale soient traitées par ce biais.

### **3.2 Obligation de prêter son concours**

Le texte introduit une obligation de « prêter son concours » à la perquisition et à la saisie. Plus qu'un concours, la personne visée doit en réalité exécuter toute seule l'ordonnance et procéder à une sorte d'auto-perquisition.

Or, le destinataire risque d'être confronté à des difficultés d'exécution de l'ordonnance. En effet, lors d'une perquisition classique, ce sont les officiers et agents de police qui cherchent les preuves. Lors des perquisitions dans les entreprises, une collaboration volontaire s'installe souvent. Mais dans ce cas, les officiers seront présents pour guider les démarches. Il n'est pas rare que les policiers fournissent des précisions sur l'enquête ou l'instruction en cours, voire limitent le champ de recherche.

En effet, les ordonnances de perquisition et de saisie sont parfois rédigées en termes très larges et visent « tous objets et documents utiles à la manifestation de la vérité », la liste des documents recherchés n'étant en général qu'exemplative (« notamment »). Or, comment une tierce personne pourrait-elle s'avoir quelle est la « vérité recherchée » si elle n'obtient aucune information sur l'objet de l'instruction, mis à part une vague indication du type d'infraction ?

Ces ordonnances devraient donc être très précises et se limiter à des documents spécifiques, clairement identifiés, sans recourir aux formules très générales et larges. A défaut, le destinataire est tout simplement dans l'impossibilité de se conformer.

### **3.3 Exception pour les suspects et inculpés**

Pour respecter le droit de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, la procédure ne peut être utilisée lorsque « au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée » ou s'il a été inculpé.

Une interrogation subsiste quant aux preuves recueillies lorsqu'il s'avère par la suite que la personne est suspecte. Le destinataire doit-il être informé de son droit au silence et de son droit de ne pas devoir à sa propre incrimination ? Comment la personne doit-elle réagir si elle se sait potentiellement impliquée dans les faits ? Comment peut-elle savoir qu'elle est potentiellement concernée si l'ordonnance ne décrit que de manière très générale l'objet de l'instruction en cours ?

Peut-on reprocher un défaut de prêter le concours si une personne omet de fournir des documents susceptibles de l'incriminer ? Ou bien cette personne devrait-elle refuser de coopérer en faisant état de son droit de ne pas s'auto-incriminer, ce qui pourrait être perçu comme un aveu d'avoir commis une infraction et en tout cas attirer l'attention sur elle.

Le Conseil d'Etat a rappelé que « l'interdiction d'être obligé de s'auto-incriminer est un droit que la personne visée peut invoquer au regard de la situation dans laquelle elle considère se trouver. On ne saurait laisser entre les mains du seul juge d'instruction cette appréciation au regard de sa connaissance du dossier au moment où il prend l'ordonnance. Il n'est en effet pas exclu que la perquisition et la saisie ne conduisent à la découverte d'éléments à charge du destinataire de l'ordonnance dont le juge d'instruction ne soupçonnait pas l'existence, mais à la production desquels le destinataire de l'ordonnance ne veut pas prêter son concours » (Projet de loi n° 7720, Avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, p. 2).

Tant de questions qui ne trouvent pas de réponse, ni dans le texte proposé, ni dans les travaux parlementaires.

### **3.4 Peine encourue en cas de défaut de prêter son concours**

La peine encourue en cas de refus de prêter son concours à une mesure de perquisition et de saisie à distance est une amende de 1.250 à 125.000 euros.



La fourchette de cette peine est très large. Il faut s'interroger également si elle est cohérente avec les autres dispositions du Code. Celui qui modifie l'état des lieux d'un crime, par exemple d'un meurtre, encourt jusqu'à 2.000 euros d'amende (Article 32 CPP).

De même, celui qui refuse de coopérer avec la justice comme témoin encourt une amende jusqu'à 500 euros (Art. 77 (2) CPP), tandis que celui qui refuse de coopérer lors d'une saisie s'expose à une amende 250 fois supérieure.

### 3.5 Cohérence avec la politique antérieure et avec l'article 66-5

Jusqu'ici l'approche luxembourgeoise consistait à ne pas contraindre des personnes à coopérer aux opérations de saisie, sauf le cas très spécifique des établissements bancaires.

Il s'agit dès lors d'un changement de paradigme qui traduit cependant en partie une réalité qui s'est déjà installée sur le terrain.

Les ordonnances de l'article 66-5 CPP sont des « types particuliers de perquisitions et de saisies » (Projet de loi n° 6017, Avis du Conseil d'Etat, p. 9).

Or, le refus d'un établissement bancaire de prêter son concours à une ordonnance n'est pas sanctionné d'une amende. Cette solution était voulue par le législateur : « Il convient de souligner que l'amende ne peut être prononcée que dans les cas où les professionnels omettent de répondre à l'ordonnance du juge d'instruction prise en application des articles 66-2 et 66-3. L'amende n'est pas applicable en cas de refus de coopérer concernant la mesure visée à l'article 66-4, vu que le refus de coopérer en matière de perquisition et de saisie n'est actuellement pas non plus assorti d'une amende. Cette manière de procéder s'inscrit dans la logique sous-jacente à l'article 66-4, visant à simplifier les procédures en matière de perquisition et de saisie, et non pas à aggraver la situation des professionnels visés » (Projet de loi n° 6017, Commentaire des articles, p. 20).

Pour le moins faudrait-il être cohérent et adapter l'article 66-5 (3) en y ajoutant une référence à l'article 66-4. En effet, il risque d'en découler une inégalité difficilement justifiable :

- Un établissement bancaire qui refuse de prêter son concours à une saisie qui lui est envoyée par courrier électronique sur base de l'article 66-5 CPP n'encourt aucune sanction pénale.
- Toute autre personne qui refuse de prêter son concours à une saisie qui lui est envoyée par courrier électronique sur base de l'article 66 CPP encourt une amende de 125.000 euros.

\*

## 4 COMPETENCE TERRITORIALE

Le projet de loi soulève aussi des questions touchant à la compétence territoriale des autorités luxembourgeoise. La personne qui se voit notifier une « saisie à distance », sait-elle qu'elle ne doit rechercher les documents et données que sur le territoire luxembourgeois ? Ne faudrait-il pas le spécifier dans l'ordonnance, au risque que les juges d'instruction fassent exécuter des devoirs à l'étranger ?

Le projet de loi supprime par ailleurs à l'article 553 CPP les termes « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg », afin de permettre l'audition de personnes se trouvant à l'étranger. Ici encore, il faut s'interroger sur cette compétence extraterritoriale accordée aux autorités judiciaires. Le Parquet de Luxembourg s'inquiète non sans raison d'un risque de « contourner systématiquement les règles applicables en matière d'entraide » (doc. parl. 8051/3, p. 2).

Luxembourg, le 7 décembre 2022

*Le Bâtonnier,*  
Pit RECKINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2023

#### Ordre du jour :

1. 8051 **Projet de loi portant :**  
1° **modification du Code de procédure pénale;**  
2° **modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**  
  
- **Désignation d'un rapporteur**  
- **Présentation et examen des articles**  
- **Echange de vues**
  
2. **Avant-projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification:**  
1° **du Code de procédure pénale;**  
2° **de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et**  
3° **de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**  
  
- **Présentation et examen des articles**  
- **Echange de vues**
  
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Sven Clement, observateur

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding  
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

1. **8051** **Projet de loi portant :**  
**1° modification du Code de procédure pénale;**  
**2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Echange de vues

Ce point a été reporté à une date ultérieure.

\*

2. **Avant-projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification:**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; et**  
**3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**
- Présentation et examen des articles
  - Echange de vues

### **Remarques préliminaires :**

La Commission de la Justice entend désigner Mme Stéphanie Empain (déi gréng) comme rapportrice de l'avant-projet de loi sous rubrique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au contexte juridique actuel qui encadre la rétention des données dans le secteur des communications électroniques et qui est issu du droit européen dérivé. L'oratrice souligne la nécessité de conformer la législation nationale aux différents arrêts<sup>1</sup> de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE

---

<sup>1</sup> Il convient de se référer aux arrêts suivants :

»). Il s'agit de garantir un juste équilibre entre le droit à la vie privée et la nécessité de créer un cadre légal adéquat en matière de lutte contre la criminalité grave.

Au niveau du conseil européen, les négociations entre les Etats membres n'ont pas avancé significativement, et ce, en raison de la divergence des opinions existantes en matière de la rétention des données entre les différents Etats membres.

A noter que le projet de loi n° 6763<sup>2</sup>, qui a été déposé le 7 janvier 2015 par M. le Ministre de la Justice de l'époque, ne tient pas compte des dernières évolutions jurisprudentielles de la CJUE.

L'expert gouvernemental explique les choix opérés par les auteurs de la future loi sur la structure de celle-ci et liste les différentes données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet d'une telle conservation. Quant à l'accès, il y a lieu de signaler que les modalités légales restent inchangées et sont régies déjà par les lois en vigueur, à savoir le Code de procédure pénale et la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Une autre innovation constitue la terminologie employée au sein de la future loi, alors que des plateformes de messageries instantanées sont désormais visées par celle-ci. Cette adaptation de la terminologie fait suite à une réforme européenne qui a été transposée par le législateur en droit national au cours de l'année 2021.

## **Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles**

### **Article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 24-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 24-3 nouveau, libellé comme suit :

*« Art. 24-3. (1) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, le procureur d'État peut, dans l'exercice de ses fonctions, ordonner, par une décision écrite et motivée, le concours des opérateurs de télécommunications ou des fournisseurs d'un service de communications électroniques pour procéder à la conservation des données relatives au trafic et à la localisation, générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés, qu'il juge nécessaires.*

*L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées, en ce qui*

- 
- CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et Seitlinger, affaires jointes C293/12 et C594/12 ;
  - CJUE, 21 décembre 2016, Tele2 Sverige AB (C-203/15) et Secretary of State for the Home Department, affaire C-698/15 ;
  - CJUE, 6 octobre 2020, Privacy international (affaire C-623/17), et La Quadrature du Net, French Data Network, Ordre des barreaux francophones et germanophone (affaires jointes C-511/18, C-512/18, C-520-18) ;
  - CJUE, 5 avril 2022, G.D. contre Commissioner of An Garda Síochána, affaire C-140/20 ; CJUE, 20 septembre 2022, SpaceNet, affaires jointes C-793/19 et C-794/19 ;
  - CJUE, 20 septembre 2022, VD, affaires jointes C-339/20 et C-397/20.

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

concerne les données de la téléphonie, ou journalisées, en ce qui concerne les données de l'internet, dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.

La décision écrite et motivée mentionne :

- a) L'infraction qui fait l'objet de l'ordre ;
- b) L'indication précise d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la ou les personnes, les moyens de communication ou les lieux qui font l'objet de la conservation ;
- c) La durée de conservation des données, qui ne peut excéder six mois. Ce délai peut être prolongé par écrit.

En cas d'urgence, la conservation peut être ordonnée verbalement. L'ordre doit être confirmé dans les plus brefs délais dans la forme prévue à l'alinéa 3.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.

(3) Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

2° L'article 48-27 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 48-27. (1) Dans le cadre de l'enquête pour crime ou délit ou de l'instruction préparatoire, le procureur d'État ou le juge d'instruction peut, par une décision motivée et écrite, en requérant au besoin le concours d'un opérateur de télécommunications ou d'un fournisseur d'un service de communications électroniques, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui sur base de l'article 10ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques à :

- 1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé ;
- 2° l'identification des services de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête ou d'instruction.

(2) Dans le cadre de l'enquête pour crime ou délit ou de l'instruction préparatoire et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'État ou le juge d'instruction peut, par une décision motivée et écrite, en requérant au besoin le concours d'un opérateur de télécommunications ou d'un fournisseur d'un service de communications électroniques, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui sur base de l'article 10ter, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques à l'identification de l'utilisateur d'une adresse IP.

(3) *Lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale, les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 peuvent, avec l'accord oral et préalable du procureur d'État ou du juge d'instruction, et par une décision motivée et écrite requérir les données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Ils communiquent cette décision motivée et écrite ainsi que les informations recueillies dans les vingt-quatre heures au procureur d'État ou au juge d'instruction et motivent par ailleurs l'extrême urgence.*

(4) *Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont à observer à peine de nullité.*

(5) *Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de communications électroniques communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.*

*Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.*

*Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »*

3° L'article 67-1 du même code est remplacé comme suit :

*« Art. 67-1. (1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou des communications électroniques ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications ou des communications électroniques nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de communications électroniques:*

*1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication ou de communications électroniques à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, y inclus le repérage des adresses IP;*

*2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications ou des communications électroniques.*

*Dans les cas visés à l'alinéa 1, pour chaque moyen de télécommunication ou de communication électronique dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication ou de la communication électronique est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication ou de la communication électronique sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.*

*Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.*

*Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.*

*(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur des services concernés communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.*



*Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.*

*Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.*

*(3) La personne dont un moyen de télécommunication ou de communication électronique a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324quater du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.*

*La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code de procédure pénale.*

*Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ou de communications électroniques ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées. »*

### **Commentaire de l'article 1<sup>er</sup> (modification du Code de procédure pénale)**

Dans ses arrêts du 6 octobre 2020<sup>3</sup> et du 5 avril 2022<sup>4</sup>, la CJUE a jugé de manière générale que « *en ce qui concerne l'objectif de lutte contre la criminalité grave, (...) une législation nationale prévoyant, à cette fin, la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation excède les limites du strict nécessaire et ne saurait être considérée comme étant justifiée dans une société démocratique* ».

Cependant, l'arrêt du 6 octobre 2020 permet des mesures législatives permettant le recours à une conservation ciblée, temporellement limitée au strict nécessaire, des données relatives au trafic et à la localisation, qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées<sup>5</sup>. La Cour précise ainsi que la mesure de conservation peut « *viser les personnes dont les données relatives au trafic et les données de localisation sont susceptibles de révéler un lien, au moins indirect, avec des actes de criminalité grave, de contribuer d'une manière ou d'une autre à la lutte contre la criminalité grave ou de prévenir un risque grave pour la sécurité publique (...)* »<sup>6</sup>.

Dans l'arrêt du 5 avril 2022, la CJUE précise que « *[l]es États membres ont ainsi notamment la faculté de prendre des mesures de conservation visant des personnes faisant, au titre d'une*

---

<sup>3</sup> CJUE, 6 octobre 2020, Privacy international (affaire C-623/17), et La Quadrature du Net, French Data Network, Ordre des barreaux francophones et germanophones (affaires jointes C-511/18, C-512/18, C-520-18).

<sup>4</sup> CJUE, 5 avril 2022, G.D. contre Commissioner of An Garda Síochána, affaire C-140/20.

<sup>5</sup> Paragraphes 140 et suivants de l'arrêt du 6 octobre 2020.

<sup>6</sup> Paragraphe 148 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

*telle identification, l'objet d'une enquête ou d'autres mesures de surveillance actuelles ou d'une inscription dans le casier judiciaire national mentionnant une condamnation antérieure pour des actes de criminalité grave pouvant impliquer un risque élevé de récidive. Or, lorsqu'une telle identification est fondée sur des éléments objectifs et non discriminatoires, définis par le droit national, la conservation ciblée visant des personnes ainsi identifiées est justifiée »<sup>7</sup>.*

Par conséquent, l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi propose d'introduire un nouvel article 24-3 dans le Code de procédure pénale, qui permet au procureur d'État, dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions d'une certaine gravité, d'ordonner la conservation ciblée de données de trafic et de localisation suivant des conditions et critères déterminés conformément à la jurisprudence européenne.

A l'instar de l'article 25 de la loi belge du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (dénommée ci-après la « Loi belge du 20 juillet 2022 »), le libellé du nouvel article 24-3 introduit dès lors une conservation ciblée pour le futur de données relatives au trafic et à la localisation. Dès réception de l'ordonnance, les opérateurs et fournisseurs concernés doivent conserver les données demandées qu'ils génèrent ; il s'agit donc d'une sorte de « quick freeze » pour le futur.

Il échet de souligner dans ce contexte que l'ordonnance de conservation concerne la seule conservation des données, mais à ce moment, les autorités judiciaires n'ont pas encore accès aux données. Le but de la mesure est de préserver les données pour que les autorités judiciaires puissent y avoir accès ensuite par le biais et sous les conditions de l'article 67-1 du Code de procédure pénale.

Concernant plus particulièrement l'ordonnance de conservation, elle est ciblée en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique.

L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> indique la durée de la mesure de conservation et l'infraction qui fait l'objet de l'ordonnance. La durée de la mesure de conservation est limitée à six mois, renouvelable.

L'ordonnance doit également indiquer précisément la ou les personnes, le ou les lieux ainsi que les moyens de communications qui font l'objet de la conservation. Conformément à la jurisprudence européenne, la mesure ne concerne donc pas seulement les données afférentes au suspect, mais elle peut également viser des données afférentes à la victime, à son entourage social ou professionnel, à des lieux déterminés, tels que les lieux de la commission ou de la préparation de l'infraction, ou encore des moyens de communications. Le procureur d'Etat pourra ainsi, par exemple, ordonner la mesure de conservation des données pour un périmètre autour de la maison où il y a eu un assassinat, ainsi que pour les personnes qui connaissaient la victime.

L'ordonnance sera donc circonscrite à des éléments objectifs et non discriminatoires en précisant les personnes, les moyens de communications et les lieux auxquels la décision s'applique.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 24-3 vise les catégories de données concernées et renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal du 24 juillet 2010 déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 78 de l'arrêt du 5 avril 2022.

Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, impose une obligation de confidentialité à toute personne qui a connaissance de la mesure. Cette obligation répond à un double objectif. D'une part, elle tient compte du bon déroulement de l'enquête afin que le suspect n'ait pas connaissance de l'enquête dont il est l'objet. Puis, la confidentialité permet également d'éviter que des personnes tentent de manipuler ou d'effacer des données à des fins de sécurité des données. Et finalement, la confidentialité de la mesure de conservation permet de contribuer à défendre le droit à la vie privée des personnes pouvant être concernées par ces données. Le libellé du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, renvoie ainsi au secret professionnel.

Le paragraphe 3, alinéa 2, sanctionne le refus de collaboration et le libellé est inspiré de l'article 48-27 du Code de procédure pénale.

L'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi propose également d'adapter la définition des fournisseurs concernés conformément à la terminologie utilisée à l'article 2 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Cette dernière a transposé en droit national la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen en élargissant le champ d'application de la législation sur les communications électroniques aux acteurs dits « OTT » (over-the-top players) en complément des services de communications classiques fondés sur la numérotation. Il s'agit notamment des services de messageries tels que WhatsApp ou encore des appels vocaux-vidéo comme par exemple Skype ou Viber.

En remplaçant la notion de « *fournisseur d'un service de télécommunication* », telle que visée actuellement par les textes pertinents, par celle de « *fournisseur de services de communications électroniques* », l'article sous considération vise dès lors à se conformer aux dispositions du code de communications électroniques européen en harmonisant la législation nationale, d'une part, et à répondre à la nouvelle réalité technologique et l'évolution du secteur de communications électroniques, d'autre part.

La CJUE emploie d'ailleurs la même terminologie en référant notamment dans son dernier arrêt du 5 avril 2022 aux « *fournisseurs de services de communications électroniques* ». La nouvelle Loi belge du 20 juillet 2022 a également procédé à ladite adaptation de la terminologie conformément à la législation européenne.

La notion de « *fournisseur de services de communications électroniques* » est ainsi adaptée dans l'ensemble de l'avant-projet de loi sous examen.

*Ad Point 2<sup>o</sup> - article 48-27 du Code de procédure pénale :*

En vue de l'introduction du nouvel article 10<sup>ter</sup> dans la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (dénommée ci-après la « Loi Telecom ») portant sur la conservation des données d'identification, la référence à l'article 10<sup>bis</sup> a été remplacée par celle de l'article 10<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, introduit un paragraphe 2 nouveau à l'article 48-27 du Code de procédure pénale portant sur l'accès du procureur d'État ou du juge d'instruction aux données conservées sur base de l'article 10<sup>ter</sup>, paragraphe 2, de la Loi Telecom, en vue de l'identification de l'utilisateur d'une adresse IP.

Il est renvoyé dans ce contexte aux commentaires sous l'article 2, point 9<sup>o</sup>, de l'avant-projet de loi.

Conformément aux explications données sous l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, de l'avant-projet de loi, l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, de l'avant-projet de loi adapte pareillement la définition des opérateurs et fournisseurs concernés à la lumière des autres dispositions proposées par le présent avant-projet de loi.

Par analogie à cette modification terminologique, l'avant-projet de loi propose également de compléter la notion de « *télécommunications* » en incluant celle de « *communications électroniques* ». Cet ajout permet dès lors à tenir compte de l'actualité technologique du secteur de communications électroniques et d'adapter la législation nationale à l'évolution de la nouvelle réalité technologique qui ne se limite plus exclusivement au secteur classique des « *télécommunications* ».

*Ad Point 3° - article 67-1 du Code de procédure pénale :*

L'article 67-1 du Code de procédure pénale vise l'accès des autorités judiciaires aux données relatives au trafic et à la localisation, conservées par les opérateurs et fournisseurs concernés conformément aux dispositions inscrites à la Loi Telecom ainsi que désormais au titre du nouvel article 24-3 du Code de procédure pénale proposé par le présent avant-projet de loi.

L'article 67-1 du Code de procédure pénale avait déjà fait l'objet d'une proposition de modification par le projet de loi n° 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques en réaction à l'arrêt rendu par la CJUE « Digital Rights Ireland » de 2014<sup>8</sup>. Or, suite aux nombreux arrêts subséquents de la CJUE, le texte proposé par ledit projet de loi ne répond plus aux exigences de la CJUE.

Dans son dernier arrêt du 5 avril 2022, la CJUE confirme sa jurisprudence selon laquelle, afin de garantir, en pratique, le plein respect des conditions strictes d'accès à des données à caractère personnel telles que les données relatives au trafic et à la localisation, l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées doit être subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, la décision de cette juridiction ou de cette entité devant intervenir à la suite d'une demande motivée de ces autorités, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales. « *Ainsi, la Cour a notamment considéré qu'un ministère public qui dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers par rapport aux intérêts légitimes en cause, dès lors qu'il a pour mission non pas de trancher en toute indépendance un litige, mais de le soumettre, le cas échéant, à la juridiction compétente, en tant que partie au procès exerçant l'action pénale. Par conséquent, un tel ministère public n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle préalable des demandes d'accès aux données conservées*<sup>9</sup> ».

L'article 67-1 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'accès aux données conservées par le juge d'instruction, de sorte que la disposition sous examen respecte la condition de contrôle préalable indépendant demandée par la CJUE et une modification afférente de l'article 67-1 n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà noté dans son avis du 10 juillet 2015<sup>10</sup> concernant le projet de loi n° 6763 que « *[c]ette solution, retenue dès l'insertion de l'article 67-1 au Code*

---

<sup>8</sup> CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. (affaires jointes C-293/12 et C-594/12).

<sup>9</sup> Paragraphe 109 de l'arrêt du 5 avril 2022.

<sup>10</sup> Document parlementaire n° 6763<sup>3</sup>.

*d'instruction criminelle par la loi du 21 novembre 2002, est de nature à répondre – pour ce qui est de la transposition en droit national de la directive annulée – aux critiques formulées au regard des limitations des accès aux données retenues étant donné que l'ordonnance rendue par le juge d'instruction est susceptible de recours juridictionnels au vœu de l'article 67-1, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle. La loi nationale prévoit ainsi des règles procédurales précises déterminant tant les accès que les recours contre ceux-ci. De même, le cercle des personnes pouvant recourir à cette mesure est déterminé par les dispositions sur l'organisation judiciaire, et est dès lors non seulement restreint, mais encore fermé. »*

Concernant les critères objectifs pour définir les circonstances et les conditions dans lesquelles doit être accordé aux autorités nationales compétentes l'accès aux données en cause, l'article 67-1 soumet d'ores et déjà l'accès aux données conservées à la condition préalable de faits qui « *emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement* ».

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 6763 avait proposé de remplacer à l'article 67-1, le seuil de peine des infractions pour lesquelles les autorités répressives peuvent avoir recours aux données de communications retenues par les opérateurs par une liste d'infractions graves.

Dans son avis précité du 10 juillet 2015, « *[l]e Conseil d'État rappelle que, dans le cadre du projet de loi n° 6113, qui devait devenir la loi précitée du 24 juillet 2010, la question de l'insertion d'une liste au lieu d'un seuil de peine avait déjà fait l'objet de débats. Ainsi, on peut lire dans le rapport de la Commission parlementaire de l'enseignement supérieur, de la recherche, des media et des communications que „quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des droits de l'homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée seraient un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération. Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.“ Le Conseil d'État avait à l'époque exprimé sa préférence pour un seuil de peine, sans entrer plus amplement dans le débat entre les défenseurs d'un système de liste et les auteurs du projet de loi en question. La directive 2006/24/CE, en son article 4, avait laissé le choix aux États membres de déterminer selon leur droit national notamment „les conditions à remplir pour avoir accès aux données conservées dans le respect des exigences de nécessité et de proportionnalité“. Elle a été censurée sur ce point entre autres pour ne pas disposer „expressément que [l'] accès et l'utilisation [...] doivent être strictement restreints à des fins de prévention et de détection d'infractions graves précisément délimitées ou de poursuites pénales afférentes à celles-ci“. Le Conseil d'État n'en déduit pas la nécessité absolue pour le législateur national de devoir revenir sur sa décision initiale de procéder à une limitation par le recours à un seuil de peine. Tout au plus, mais il s'agit là d'un choix politique qui ne convient pas au Conseil d'État, pourrait-on vérifier si le seuil actuel d'un an doit être maintenu, ou bien s'il doit être porté à un niveau plus élevé, ainsi que cela avait été notamment discuté dans le cadre de la loi précitée du 24 juillet 2010. »*

Dans ce contexte, il importe également de noter qu'il n'existe pas de définition autonome de la notion de « criminalité grave » dans le droit de l'Union européenne et la CJUE ne définit pas non plus ce qu'elle entend par criminalité grave dans ses arrêts récents. Il s'agit en effet plutôt d'une notion dynamique, qui se veut évolutive. L'avant-projet de loi sous considération propose dès lors de ne pas établir une liste exhaustive d'infractions considérées de grave au vu de

l'évolution de la criminalité en soi ainsi que des développements sociaux et de la politique pénale future.

La référence au seuil de peine des infractions est également le même modèle qui a été adopté en Belgique.

Tel qu'indiqué au document parlementaire n° 2572/001<sup>11</sup>, « [e]n Belgique, l'accès des autorités judiciaires aux données de trafic et de localisation à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales d'une certaine gravité est réglementé par l'article 88bis du Code d'instruction criminelle. Outre des modalités procédurales et matérielles, des conditions d'accès y sont fixées dont le degré de gravité de l'infraction, qui justifie la mesure. Il y est, entre autres, prévu que le juge d'instruction puisse prendre la mesure uniquement s'il existe des indices sérieux que l'infraction est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde, et lorsqu'il estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de communications électroniques ou la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques nécessaire à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, le juge d'instruction doit indiquer dans une ordonnance motivée les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure, son caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête. »

En outre, l'article 67-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., est complété par les termes « y inclus le repérage des adresses IP ». Etant donné que la jurisprudence européenne traite spécifiquement des adresses IP, séparément des données de trafic, il est proposé d'ajouter la mention spéciale de ces adresses IP au texte dans un souci de précision rédactionnelle et de sécurité juridique.

La terminologie visant les entités destinataires de l'ordonnance du juge d'instruction est adaptée et l'avant-projet de loi propose également de compléter la notion de « télécommunications » en incluant celle de « communications électroniques », conformément aux modifications effectuées à l'article 24-3 du Code de procédure pénale afin de répondre à la nouvelle réalité technologique. Il est partant renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, de l'avant-projet de loi susmentionné.

## **Article 2 de l'avant-projet de loi**

**Art. 2.** La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point (b) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, est remplacé par le texte suivant :

*« (b) « consentement »: toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement; »*

2° L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi, est remplacé comme suit :

*« Sous réserve des dispositions générales du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:*

---

<sup>11</sup> Page 58 du document parlementaire n° 2572/001.

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel. »

3° L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit :

*« Art. 5. Données relatives au trafic*

*(1) Tout fournisseur de services de communications électroniques ou opérateur qui traite des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de telles données soient effacées ou rendues anonymes dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions des paragraphes 2 et 3, à l'exception des accès qui sont:*

- *ordonnés par les autorités judiciaires et par le comité ministériel du renseignement pour le Service de renseignement de l'Etat agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi pour sauvegarder la sécurité nationale, pour la lutte contre la criminalité grave et pour la prévention de menaces graves contre la sécurité publique, ou*
- *demandés par les organes compétents dans le but de régler des litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.*

*(2) Les données relatives au trafic qui sont nécessaires en vue d'établir les factures des abonnés et aux fins des paiements d'interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est possible que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement et ne peut en tout état de cause dépasser 6 mois lorsque la facture a été payée et n'a pas fait l'objet de litige ou de contestation.*

*(3) Les données relatives au trafic peuvent être traitées en vue de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services pour autant que le fournisseur d'un service de communications électroniques ou l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur concerné des types de données relatives au trafic traitées, de la finalité et de la durée du traitement et que celui-ci ait donné son consentement, nonobstant son droit de s'opposer à tout moment à un tel traitement.*

*(4) Le traitement des données relatives au trafic effectué dans le cas des activités visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur qui sont chargés d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, répondre aux demandes de clientèle, détecter les fraudes, commercialiser les services de communications électroniques ou fournir un service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.*

*(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la*

*cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »*

4° A la suite de l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5bis nouveau, libellé comme suit :

*« Art. 5bis. (1) Pour les besoins de sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention de menaces graves contre la sécurité publique, tout fournisseur d'un service de communications électroniques ou opérateur est tenu de conserver les données relatives au trafic et à la localisation pour les zones géographiques visées au paragraphe 2, pendant six mois à partir de la date de la communication.*

*L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées, en ce qui concerne les données de la téléphonie, ou journalisées, en ce qui concerne les données de l'internet, dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel.*

*Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic et les données de localisation susceptibles de pouvoir servir à la sauvegarde de la sécurité nationale, à la lutte contre la criminalité grave et à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique.*

*(2) Les zones géographiques dans lesquelles sont conservées les données relatives au trafic et à la localisation sont les suivantes:*

*1° Les zones particulièrement exposées à des menaces pour la sécurité nationale ou à des risques élevés de préparation ou de commission d'actes de criminalité grave, à savoir :*

- a) Les lieux où sont commis, de manière répétée, des crimes ou délits dont les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement ;*
- b) Les lieux qui par leur configuration sont de nature à favoriser la commission des crimes ou délits dont les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement ;*
- c) Les alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale ;*
- d) Les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes.*

*L'étendue du périmètre de chaque zone géographique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal, sur proposition de la commission consultative visée au paragraphe 4 au Haut-Commissariat à la protection nationale. L'arrêté grand-ducal est renouvelé tous les trois ans après évaluation du périmètre des zones géographiques de la commission consultative.*

*2° Si le niveau de la menace déterminé par le groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) selon l'évaluation visée au plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (plan "VIGILNAT") est au moins de niveau 3 et couvre l'ensemble du territoire, le Haut-Commissariat à la protection nationale informe immédiatement les opérateurs et fournisseurs de service*



concernés afin qu'ils procèdent à une conservation générale et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, sur l'ensemble du territoire.

(3) Les opérateurs conservent les données de trafic pour toutes les communications ou appels infructueux effectués à partir d'une zone géographique visée au paragraphe 2 ou vers une telle zone.

Lorsque l'utilisateur final se déplace pendant une communication électronique, l'opérateur ou le fournisseur de services concernés conserve les données relatives au trafic ou à la localisation pour autant que l'utilisateur final se trouve à un moment de la communication dans une zone visée au paragraphe 2.

Lorsque la technologie utilisée par l'opérateur ou le fournisseur de services concernés ne permet pas de limiter la conservation de données à une zone visée au paragraphe 2, il conserve les données nécessaires pour couvrir l'entièreté de la zone concernée tout en limitant la conservation de données en dehors de cette zone au strict nécessaire au regard de ses possibilités techniques.

(4) Il est créé une commission consultative ayant pour mission de présenter, tous les trois ans, un rapport d'évaluation au Haut-Commissariat à la protection nationale sur la mise en œuvre du présent article.

Le Haut-Commissariat à la protection nationale présente le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> à la Chambre des députés.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

5° L'article 5-1 de la même loi, devenant l'article 5<sup>ter</sup> nouveau, est remplacé comme suit :

« Art. 5<sup>ter</sup>. (1) Les données conservées au titre des articles 5, 5bis et 9 de la présente loi par les autorités compétentes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont soumises aux exigences prévues à l'article 28 de cette même loi.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

6° L'article 5-2 de la même loi, devenant l'article 5<sup>quater</sup> nouveau, est remplacé comme suit :

« Art. 5<sup>quater</sup>. (1) La Commission nationale pour la protection des données publie annuellement des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services de communications électroniques ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,

- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. »

7° L'article 7, paragraphe 5bis, de la même loi est modifié comme suit :

« (5bis) En outre, en cas de communication d'urgence, au sens de l'article 2, point 38°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, vers le numéro d'urgence unique européen 112 ainsi que vers les numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

8° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 9. Données de localisation autres que les données relatives au trafic

(1) Tout fournisseur de services de communications électroniques ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient effacées ou rendues anonymes dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions des paragraphes 2 et 3, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires et par le comité ministériel du renseignement pour le Service de renseignement de l'Etat agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi pour sauvegarder la sécurité nationale, pour la lutte contre la criminalité grave et pour la prévention de menaces graves contre la sécurité publique.

(2) Tout fournisseur de services concernés ou opérateur ne peut traiter des données de localisation autres que les données relatives au trafic et concernant les abonnés ou les utilisateurs que si celles-ci ont été rendues anonymes ou moyennant le consentement de l'abonné ou de l'utilisateur, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée et sous réserve des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4.

(3) Le fournisseur de services concernés et le cas échéant l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur sur les types de données de localisation traitées, autres que les données relatives au trafic, sur la ou les finalité(s) et la durée de ce traitement ainsi que sur la transmission de ces données à des tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. L'abonné ou l'utilisateur a la possibilité de retirer à tout moment son consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Lorsque l'abonné ou l'utilisateur a donné son consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, il doit garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces

données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

(4) Le traitement effectué des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, dans le cas des activités visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

9° A la suite de l'article 10bis de la même loi, il est inséré un article 10ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10ter. Conservation des données d'identification

(1) Tout fournisseur d'un service de communications électroniques ou opérateur est tenu de conserver les données suivantes, pour autant qu'il les traite ou les génère dans le cadre de la fourniture de ses services :

1° les données détenues par lui sur base de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

2° les données de souscription de l'abonné ainsi que les données d'identification de l'utilisateur final ou le service de communications électroniques employé;

3° les adresses IP ayant servi à la souscription ou à l'activation du service de communication électronique ainsi que le port source de la connexion et l'horodatage;

4° l'identité internationale d'abonné mobile (IMSI);

5° l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI).

L'opérateur ou le fournisseur des services concernés conserve les données visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant le délai fixé à l'article 10bis, paragraphe 7, alinéa 2.

(2) Pour les besoins de sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention de menaces graves contre la sécurité publique, tout opérateur de télécommunications ou fournisseur d'un service de communications électroniques est tenu de conserver l'adresse IP à la source de la connexion, l'horodatage de l'attribution ainsi que, en cas d'utilisation partagée d'une adresse IP de l'utilisateur final, les ports qui lui ont été attribués.

L'opérateur ou le fournisseur des services concernés conserve les données visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour une durée de six mois après la fin de la session.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

10° L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 12. Commission nationale pour la protection des données  
La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est chargée d'assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution sans préjudice de l'application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. »

**Commentaire de l'article 2 de l'avant-projet de loi (modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques)**

*Ad Point 1° - article 2 de la Loi Telecom :*

La définition du consentement inscrite à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (dénommée ci-après la « Loi Telecom ») vise à aligner la définition du « consentement » avec celle du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »).

*Ad Point 2° - article 3 de la Loi Telecom :*

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ayant été abrogée, le point 2° propose de corriger la référence à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en visant désormais, à la lumière du point 1°, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »).

*Ad Point 3° - article 5 de la Loi Telecom :*

Dans son arrêt « Digital Rights Ireland » de 2014, la CJUE a invalidé la directive sur la conservation des données<sup>12</sup> au motif que l'ingérence que comporte l'obligation générale de conservation des données relatives au trafic et des données de localisation imposée par celle-ci dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'était pas limitée au strict nécessaire. Puis, dans son arrêt « Tele2 Sverige et Watson » de 2016<sup>13</sup>, la Cour répond que le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée des données.

Par conséquent, l'article 2, point 3°, de l'avant-projet de loi prévoit l'introduction du principe d'interdiction d'une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic tel que prévu actuellement à l'article 5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est partant supprimé et le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 5.

---

<sup>12</sup> Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

<sup>13</sup> CJUE, 21 décembre 2016, Tele2 (affaires C-203/15 et C-698/15).

Contrairement au libellé introduit par la Loi Telecom, qui a été modifié dernièrement par la loi du 24 juillet 2010, le principe inscrit au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> est celui de l'interdiction de conservation des données relatives au trafic. Tel que prévu par la jurisprudence européenne, les données seront donc effacées ou rendues anonymes sur base du principe de nécessité et tel que préconisé par la CJUE<sup>14</sup>.

L'avant-projet de loi concerné vise ainsi à introduire un changement de perspective dans la conservation des données concernées, tel que demandé par la CJUE. Dans ce même contexte, la Cour constitutionnelle belge, dans son arrêt n°57/2021, faisant suite à l'arrêt « Quadrature du Net et FDN » et « Privacy International » de 2020, a invité le législateur belge à opérer un tel changement de principe, de sorte que la conservation des données demeure l'exception et non la règle.

En supprimant la possibilité de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, le présent avant-projet de loi vise un tel changement de principe.

Cependant, même si la CJUE limite les possibilités de conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic, cette dernière demeure possible dans certains cas de figure, lorsque les dérogations à la protection des données à caractère personnel s'opèrent dans les limites du strict nécessaire. En effet, tel qu'expliqué aux commentaires des articles précédents, l'arrêt du 6 octobre 2020 autorise les exceptions au principe d'interdiction de tout stockage de masse de façon généralisée et indifférenciée :

- Les paragraphes 134 et suivants de l'arrêt visent les « *mesures législatives prévoyant la conservation préventive des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale* » (article 3 de l'avant-projet de loi) ;
- Les paragraphes 152 et suivants de l'arrêt permettent les « *mesures législatives prévoyant la conservation préventive des adresses IP et des données relatives à l'identité civile aux fins de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique* » (article 2 de l'avant-projet de loi).

Par ailleurs, l'arrêt de 2020 permet une conservation ciblée des données relatives au trafic et à la localisation en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique (article 2, point 4°, de l'avant-projet de loi) ainsi que la conservation rapide des données relatives au trafic et à la localisation dont disposent les opérateurs ou fournisseurs de services concernés (articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'avant-projet de loi).

La modification du paragraphe 2, devenant le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 5 vise dès lors la possibilité d'accès des seules autorités judiciaires et du Service de renseignement de l'Etat aux données qui ont été conservées selon les dispositions dérogatoires au principe d'interdiction de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic inscrit désormais au nouvel article 5 de la Loi Telecom.

L'avant-projet de loi propose également d'adapter la finalité d'accès aux données conservées tel que demandé par la jurisprudence européenne en remplaçant les mots de « *prévention, recherche, constatation et la poursuite des infractions pénales* » par ceux de la sauvegarde de « *la sécurité nationale, pour la lutte contre la criminalité grave la sûreté de l'Etat, la défense, et pour la prévention de menaces graves contre la sécurité publique* ».

Ces finalités correspondent formellement à celles mentionnées par l'arrêt de 2020, qui relève aux points 142 et suivants qu' « *eu égard à la conciliation nécessaire des droits et des intérêts*

---

<sup>14</sup> Paragraphe 38 de l'arrêt du 5 avril 2022 : « *s'agissant du traitement et du stockage par les fournisseurs de services de communications électroniques des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, (...) ces données doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication.* »

*en cause, les objectifs de lutte contre la criminalité grave, de prévention d'atteintes graves à la sécurité publique et, a fortiori, de sauvegarde de la sécurité nationale sont susceptibles de justifier, compte tenu de leur importance, [...] l'ingérence particulièrement grave que comporte une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation ».*

*Ad Point 4° - article 5bis de la Loi Telecom :*

Tel qu'expliqué au commentaire de l'article 2, point 3°, du présent avant-projet de loi, même si la CJUE limite les possibilités de conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation, cette dernière est autorisée, dans certains cas de figure, à procéder à une conservation ciblée, notamment sur base géographique, afin de permettre aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat de remplir leurs missions.

Dans son arrêt du 6 octobre 2020, la CJUE a soumis la conservation ciblée sur base géographique aux conditions et critères suivants :

a) Concernant la **finalité** de la mesure :

*« Eu égard à la conciliation nécessaire des droits et des intérêts en cause, les objectifs de lutte contre la criminalité grave, de prévention d'atteintes graves à la sécurité publique et, a fortiori, de sauvegarde de la sécurité nationale sont susceptibles de justifier, compte tenu de leur importance, (...) l'ingérence particulièrement grave que comporte une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation »<sup>15</sup>.*

L'article 5bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, réfère dès lors à la finalité de « sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention de menaces graves contre la sécurité publique ».

b) Concernant la **durée** de la mesure :

*« Afin d'assurer que l'ingérence que comportent les mesures de conservation ciblée (...) soit conforme au principe de proportionnalité, leur durée ne saurait dépasser celle qui est strictement nécessaire au regard de l'objectif poursuivi ainsi que des circonstances les justifiant, sans préjudice d'un renouvellement éventuel en raison de la persistance de la nécessité de procéder à une telle conservation »<sup>16</sup>.*

L'article 5bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit ainsi une durée maximale de six mois à partir de la date de la communication, à la lumière des anciens articles 5 et 9 de la Loi Telecom et dans un souci d'unification et d'harmonisation des durées de conservation.

c) Concernant les **données** à conserver :

Contrairement à l'article 2, point 9°, de l'avant-projet de loi, qui porte sur les données d'identification, l'article 2, point 4°, sous considération, vise les données relatives au trafic et à la localisation.

Il s'agit donc des mêmes données que celles qui étaient prévues aux anciens articles 5 et 9 de la Loi Telecom. L'article 5bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, fait référence au règlement grand-ducal déterminant les catégories de données relatives au trafic et à la localisation, qui existe déjà ; il s'agit du règlement grand-ducal du 24 juillet 2010 déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics.

Le libellé de l'alinéa 2 est celui repris de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), phrase 2, qui est toujours d'actualité et qui n'appelle pas d'autres observations.

---

<sup>15</sup> Paragraphe 146 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

<sup>16</sup> Paragraphe 151 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

d) Concernant les **catégories de zones géographiques** où il peut y avoir une conservation des données :

Dans son arrêt du 6 octobre 2020, la CJUE a statué que « [l]a délimitation d'une mesure prévoyant la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation peut également être fondée sur un critère géographique lorsque les autorités nationales compétentes considèrent, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, qu'il existe, dans une ou plusieurs zones géographiques, une situation caractérisée par un risque élevé de préparation ou de commission d'actes de criminalité grave. Ces zones peuvent être, notamment, des lieux caractérisés par un nombre élevé d'actes de criminalité grave, des lieux particulièrement exposés à la commission d'actes de criminalité grave, tels que des lieux ou infrastructures fréquentés régulièrement par un nombre très élevé de personnes, ou encore des lieux stratégiques, tels que des aéroports, des gares ou des zones de péages »<sup>17</sup>.

Les critères géographiques suggérés par la CJUE permettent ainsi de circonscrire les lieux caractérisés par un nombre élevé d'actes de criminalité grave, d'une part, et d'énumérer les lieux stratégiques, qui nécessitent de par leur nature (leur affectation, leur caractéristique ou leur symbolique) une protection, notamment via l'instauration d'une conservation de données sur ces lieux car ils pourraient être la cible d'actes de criminalité grave ou être exposés à des menaces pour la sécurité nationale, d'autre part.

L'article 5*bis*, paragraphe 2, vise la désignation des zones géographiques concernées, établie en fonction des hypothèses recommandées par la CJUE. Lesdites zones géographiques prévues sont celles inscrites à l'article 43*bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans le cadre du recours à la vidéosurveillance. Ladite disposition énumère les lieux qui, conformément à ce qui est également prescrit par la CJUE dans le contexte de la rétention des données, présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales. La liste reprise à l'article 5*bis*, paragraphe 2, de la Loi Telecom a néanmoins été adaptée pour s'appliquer aux seuls crimes ou délits dont les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 mai 2020 relatif au projet de loi n° 7498, le point visant « *les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby* » n'a pas été repris, étant donné que le point qui vise « *les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes* » et que le point relatif aux « *alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale* » sont de nature à englober les lieux tels que le stade national de football et de rugby.

En plus de cette liste, et à l'image de l'article 126/3, paragraphe 2, de la loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, inséré par l'article 11 de la Loi belge du 20 juillet 2022, une conservation de toutes les zones géographiques est prévue au point 2°, si le niveau de la menace déterminé par le groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) selon l'évaluation visée au plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (plan "VIGILNAT") est au moins de niveau 3, c'est-à-dire que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est vraisemblable et concrète.

Eu égard l'évolution constante de la criminalité grave, les capacités rapides d'adaptation des criminels et les différents facteurs d'émergence des crimes, l'avant-projet de loi propose la détermination de l'étendue du périmètre de chaque zone géographique, par analogie à la désignation des infrastructures critiques au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, sous forme d'un arrêté grand-ducal

---

<sup>17</sup> Paragraphe 150 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

qui n'est pas publié obligatoirement, puisque la désignation a des implications pour la sécurité publique et la sécurité nationale. En effet, l'approche d'un arrêté grand-ducal pour l'étendue du périmètre de chaque zone, permettra aux autorités d'adapter plus facilement le périmètre des zones concernées, les évaluer ou bien y apporter des corrections, lorsque les évolutions de la société et de la criminalité le nécessitent ainsi que pour pouvoir s'adapter au contexte de la sécurité en rapide évolution. Concernant plus particulièrement cette évaluation des zones géographiques, il est renvoyé aux explications fournies au point e) ci-dessous.

Le paragraphe 3 de l'article 5bis prévoit des mesures techniques de mise en place d'une conservation ciblée des données relatives au trafic et à la localisation selon les zones géographiques et suit les indications faites par les différents opérateurs concernés au cours d'une consultation informelle.

e) Concernant l'évaluation des catégories de zones géographiques où il peut y avoir une conservation des données :

*« Il convient encore de relever que les zones géographiques visées par une telle conservation ciblée peuvent et, le cas échéant, doivent être **modifiées** en fonction de l'évolution des conditions ayant justifié leur sélection, permettant ainsi notamment de réagir aux évolutions de la lutte contre la criminalité grave. »<sup>18</sup>*

L'article 5bis, paragraphe 4, vise ainsi la création d'une commission qui proposera au Haut-Commissariat à la protection nationale l'étendue précise du périmètre de chaque zone géographique, d'une part, et elle procédera à l'évaluation de ces zones géographiques tous les trois ans en proposant le cas échéant les modifications nécessaires, d'autre part. Après la soumission de la proposition de ladite commission au Haut-Commissariat à la protection nationale, ce dernier transmettra la liste des zones géographiques avec l'étendue des périmètres aux opérateurs et fournisseurs concernés. Un rapport d'évaluation sera dressé tous les trois ans que le Haut-Commissariat à la protection nationale présente à la Chambre des députés.

Le libellé de ladite commission consultative a également été inspiré de la commission consultative en matière de vidéosurveillance prévue à l'article 43bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Finalement, l'article 5bis, paragraphe 5, propose l'introduction de sanctions pénales telles que prévues à l'article 2, point 3°, de l'avant-projet de loi et par analogie aux anciens articles 5 et 9, paragraphe 6, de la Loi Telecom.

*Ad Point 5° - article 5ter de la Loi Telecom :*

Etant donné que l'obligation de conservation généralisée des données relatives au trafic et à la localisation a été supprimée aux articles 5 et 9 et que les dérogations de conservation généralisée ou ciblée des données à caractère personnel ont été partagées en différentes dispositions séparées, l'article 2, point 5°, de l'avant-projet de loi propose dès lors, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 5-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, devenant le nouvel article 5ter de la Loi Telecom en remplaçant les mots « des articles 5 et 9 » par les mots « articles 5, 5bis et 9 ».

En plus, la référence désuète à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par celle de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

---

<sup>18</sup> Paragraphe 82 de l'arrêt du 5 avril 2022.



*Ad Point 6° - article 5quater de la Loi Telecom :*

L'obligation de soumettre des statistiques à la Commission européenne a été vidée de sens par l'arrêt précité du 8 avril 2014 de la CJUE. Cependant, la Commission Nationale pour la Protection des Données a *de facto* régulièrement publié ces statistiques dans ses rapports annuels.

Etant donné que la publication de ces statistiques par la Commission Nationale pour la Protection des Données contribue à la transparence sur le sujet, il est proposé de consacrer cette pratique et de modifier l'article 5-2, devenant l'article 5quater nouveau de la Loi Telecom, de manière correspondante.

*Ad Point 7° - article 7 de la Loi Telecom :*

Le point 7° permet une mise à jour de l'article 7, paragraphe 5bis, de la Loi Telecom en l'adaptant au texte du Code européen des communications électroniques.

La loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle a permis aux services de secours de localiser les personnes appelant le 112 (en situation d'urgence) via une fonctionnalité de leur smartphone.

Or depuis, la technologie ayant évolué, la référence aux seuls appels téléphoniques via les smartphones n'est plus suffisante et il faudrait également préciser le cadre légal pour les SMS d'urgence vers le 112. Dans ce même contexte, le Code européen des communications électroniques emploie également le terme de « communication d'urgence ». Par conséquent, l'avant-projet de loi sous considération profite de la présente modification afin de doter d'une base juridique claire les services d'urgence pour pouvoir recevoir les informations de localisation des personnes en situation d'urgence qui contactent le 112.

*Ad Point 8° - article 9 de la Loi Telecom :*

A l'instar de l'article 5 de la Loi Telecom, l'article 2, point 8°, de l'avant-projet de loi suggère de supprimer l'obligation de conservation généralisée des données de localisation autres que les données relatives au trafic et la finalité d'accès aux données conservées est adaptée aux critères de la jurisprudence européenne.

Il est renvoyé dans ce contexte aux explications énoncées au commentaire de l'article 2, point 3°, de l'avant-projet de loi.

*Ad Point 9° - article 10ter de la Loi Telecom :*

Alors que la jurisprudence européenne interdit la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation, la CJUE ne s'oppose pas à des mesures législatives prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée des données d'identification et des adresses IP attribuées à la source d'une communication, pour autant que la durée de conservation soit limitée au strict nécessaire.

En effet, dans le dispositif de son arrêt du 6 octobre 2020, la CJUE souligne qu'elle ne s'oppose pas à des mesures législatives prévoyant :

« - aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire ;

- aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des

données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques ».

La CJUE opère ainsi une distinction entre :

- la conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à une source de connexion, laquelle peut être imposée aux opérateurs par la législation uniquement aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, et ce pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, et,
- la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, laquelle peut être imposée aux opérateurs par la législation à des fins plus larges, à savoir la sauvegarde de la sécurité nationale, la lutte contre la criminalité, que celle-ci soit grave ou non, et la sauvegarde de la sécurité publique, même lorsque cette sécurité ne fait pas l'objet de menaces graves, et ce sans que ces données doivent être conservées pour une période temporelle limitée au strict nécessaire.

Par conséquent, l'article 10<sup>ter</sup> nouveau est scindé en deux paragraphes distinguant entre les données relatives à l'identité civile au paragraphe 1<sup>er</sup>, d'une part, et les adresses IP au paragraphe 2, d'autre part.

a) Concernant plus particulièrement **les données relatives à l'identité civile** :

*Selon l'arrêt de la CJUE du 6 octobre 2020, « les données relatives à l'identité civile des utilisateurs des moyens de communications électroniques, (...) ne permettent pas, à elles seules, de connaître la date, l'heure, la durée et les destinataires des communications effectuées, non plus que les endroits où ces communications ont eu lieu ou la fréquence de celles-ci avec certaines personnes pendant une période donnée, de telle sorte qu'elles ne fournissent, mises à part les coordonnées de ceux-ci, telles que leurs adresses, aucune information sur les communications données et, par voie de conséquence, sur leur vie privée. Ainsi, l'ingérence que comporte une conservation de ces données ne saurait, en principe, être qualifiée de grave. Il en découle que (...) les mesures législatives visant le traitement de ces données en tant que telles, notamment leur conservation et l'accès à celles-ci à la seule fin de l'identification de l'utilisateur concerné, et sans que lesdites données puissent être associées à des informations relatives aux communications effectuées, sont susceptibles d'être justifiées par l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales en général (...). Dans ces conditions (...) il y a lieu de considérer que, même en l'absence de lien entre l'ensemble des utilisateurs des moyens de communications électroniques et les objectifs poursuivis, (...) la Charte, ne s'oppose pas à une mesure législative imposant, sans délai particulier, aux fournisseurs de services de communications électroniques la conservation des données relatives à l'identité civile de l'ensemble des utilisateurs des moyens de communications électroniques aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions pénales ainsi que de la sauvegarde de la sécurité publique, sans qu'il soit nécessaire que les infractions pénales ou que les menaces contre ou les atteintes à la sécurité publique soient graves »<sup>19</sup>.*

La CJUE autorise partant les Etats membres à imposer aux opérateurs et fournisseurs concernés la conservation des données relatives à l'identité civile. Ces données d'identification ne donnent effectivement pas d'information sur la communication en soi, ni sur son contenu, ni sur la localisation précise de l'individu concerné. Elles sont donc moins intrusives dans la vie privée que les données relatives au trafic et à la localisation, c'est-à-dire les métadonnées.

---

<sup>19</sup> Paragraphes 157, 158 et 159 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

Actuellement, la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste crée un fichier centralisé auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation dans lequel les opérateurs doivent mettre à disposition les données de souscription des abonnés telles que prévues à l'article 10*bis* de la Loi Telecom. La loi du 7 juin 2017 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques vise, quant à elle, la collecte et la conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement.

Or, compte tenu de la convergence croissante des services de communications électroniques et de l'extension de cette dernière notion, ainsi que de la notion d'opérateur aux acteurs « OTT », à la suite de la transposition du code des communications électroniques européen, il est proposé d'adapter la liste des données d'identification à conserver au-delà des données visées à l'article 10*bis* de la Loi Telecom. Il s'agit plus particulièrement des données qui suivent :

- Les données de souscription de l'abonné ainsi que les données d'identification de l'utilisateur final ou le service de communications électroniques employé :

Avec les évolutions et en particulier le développement des médias sociaux, « *le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance ainsi que le numéro de contact de l'abonné* » exigé par l'article 10*bis* de la Loi Telecom ne sont plus les seuls moyens utiles pour identifier une personne. Par ailleurs, des personnes mal intentionnées parviennent à s'identifier sous un faux nom ou bien un document d'identité falsifié par exemple et des données supplémentaires s'avèrent nécessaires afin de pouvoir procéder à retrouver la véritable identité de l'abonné ou bien l'utilisateur effectif du service.

Déterminer l'identité d'une personne est la plupart du temps la première démarche de toute approche des autorités judiciaires et du Service de renseignement de l'Etat dans le cadre d'une enquête et le recours aux données d'identification listées au nouvel article 10*ter* s'avère dès lors souvent crucial.

- Adresses IP ayant servi à la souscription ou à l'activation du service de communications électroniques ainsi que le port source de la connexion et l'horodatage :

Contrairement aux adresses IP à la source de la connexion qui sont traitées séparément au paragraphe 2, les adresses IP ayant servi à la souscription ou à l'activation du service de communication électronique sont des données d'identification telles que pour une télécommunication classique.

Par ailleurs, la conservation de l'adresse IP en soi n'est pas suffisante pour atteindre l'objectif poursuivi de l'identification de l'utilisateur final et effectif. En effet, il est nécessaire de conserver également le port source de la connexion et l'horodatage. Pour des raisons techniques et commerciales, bon nombre de fournisseurs concernés ont migré vers le partage d'une adresse IP entre plusieurs utilisateurs finaux. La conservation des ports source de la connexion et de l'horodatage a donc pour but de différencier les différents utilisateurs finaux partageant une même adresse IP et d'identifier de manière univoque et non ambiguë l'utilisateur final impliqué (c'est-à-dire le suspect).

- L'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) :

L'IMSI est un identifiant qui se trouve dans la carte SIM et qui permet d'identifier de manière unique chaque abonné.

- L'identité internationale d'équipement mobile (IMEI) :

L'IMEI est un numéro d'identification unique qui permet d'immatriculer un équipement mobile. L'IMEI constitue une donnée essentielle à l'identification de l'auteur présumé d'une infraction. En pratique, on observe que, surtout dans des affaires de stupéfiants, les auteurs d'infractions changent de cartes SIM et les placent dans un seul et même appareil pour communiquer. Le numéro IMEI de l'équipement terminal est ainsi indispensable dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction.

Puis, si une certaine carte SIM est enregistrée sous un faux nom, mais qu'elle est utilisée dans un appareil auquel peut être associée une seconde carte SIM dont le titulaire est correctement identifié, cela donne une indication sur la véritable identité de l'utilisateur de la première carte SIM.

Il échet de noter dans ce contexte que l'IMSI et l'IMEI ne permettent donc pas le traçage du parcours de navigation d'un utilisateur, qui serait couvert par la mesure de repérage, mais elles servent exclusivement à des fins d'identification.

L'accès à l'ensemble de ces données se limite, pour les autorités judiciaires, aux mesures prévues à l'article 48-27 du Code de procédure pénale et, pour le Service de renseignement de l'État, à celles prises dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

b) Concernant plus particulièrement **les données relatives aux adresses IP**:

Dans les paragraphes 152 et suivants de l'arrêt de la CJUE du 6 octobre 2020, il est relevé que *« les adresses IP, quoique faisant partie des données relatives au trafic, sont générées sans être rattachées à une communication déterminée et servent principalement à identifier, par l'intermédiaire des fournisseurs de services de communications électroniques, la personne physique propriétaire d'un équipement terminal à partir duquel une communication au moyen de l'Internet est effectuée. Ainsi, en matière de courrier électronique ainsi que de téléphonie par Internet, pour autant que seules les adresses IP de la source de la communication sont conservées et non celles du destinataire de celle-ci, ces adresses ne révèlent, en tant que telles, aucune information sur les tierces personnes ayant été en contact avec la personne à l'origine de la communication. Cette catégorie de données présente donc un degré de sensibilité moindre que les autres données relatives au trafic. Toutefois, les adresses IP pouvant être utilisées pour effectuer notamment le traçage exhaustif du parcours de navigation d'un internaute et, par suite, de son activité en ligne, ces données permettent d'établir le profil détaillé de ce dernier. Ainsi, la conservation et l'analyse desdites adresses IP que nécessite un tel traçage constituent des ingérences graves dans les droits fondamentaux de l'internaute (...). Or, aux fins de la conciliation nécessaire des droits et des intérêts en cause exigée par la jurisprudence (...), il y a lieu de tenir compte du fait que, dans le cas d'une infraction commise en ligne, l'adresse IP peut constituer le seul moyen d'investigation permettant l'identification de la personne à laquelle cette adresse était attribuée au moment de la commission de cette infraction. À cela s'ajoute le fait que la conservation des adresses IP par les fournisseurs de services de communications électroniques au-delà de la durée d'attribution de ces données n'apparaît, en principe, pas nécessaire aux fins de la facturation des services en cause, de telle sorte que la détection des infractions commises en ligne peut, de ce fait, (...) s'avérer impossible sans avoir recours à une mesure législative (...). Tel peut notamment être le cas, (...) des infractions particulièrement graves en matière de pédopornographie (...). Dans ces conditions, s'il est vrai qu'une mesure législative prévoyant la conservation des adresses IP de l'ensemble des personnes physiques propriétaires d'un équipement terminal à partir duquel un accès à Internet peut être effectué viserait des personnes qui ne présentent, de prime abord, pas de lien, (...) avec les objectifs poursuivis (...), une mesure législative prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des seules adresses IP attribuées à la source d'une connexion n'apparaît pas, en principe, contraire à (...) la Charte, pourvu que cette possibilité soit soumise au strict respect des conditions matérielles et procédurales devant régir l'utilisation de ces données. »*

De la même façon que les données d'identification, la CJUE autorise donc les Etats membres à imposer aux opérateurs et fournisseurs concernés la conservation des adresses IP à la source de la connexion.

L'article 2, point 9°, de l'avant-projet de loi créant un nouvel article 10<sup>ter</sup>, paragraphe 2, vise partant la conservation de ces données relatives aux adresses IP à la source de la connexion tout en répondant aux conditions régies par la jurisprudence européenne.

En effet, l'adresse IP à la source de la connexion est essentielle dans le cadre des enquêtes judiciaires ainsi que pour le Service de renseignement de l'Etat, qui peuvent y accéder respectivement conformément à l'article 48-27 du Code de procédure pénale et la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. L'adresse IP à la source d'une connexion va, par exemple, aider à identifier la personne qui a transmis des messages de menace de mort envoyés vers une victime, ou va aider à identifier la personne qui est l'auteur du message fixant rendez-vous à une fille mineure portée disparue.

A l'instar des adresses IP ayant servi à la souscription ou à l'activation du service de communication électronique, l'identification des adresses IP à la source de la connexion ne permet pas d'effectuer, à elle seule, le traçage du parcours de navigation d'une personne ou de son activité en ligne. Elle sert principalement à identifier, par l'intermédiaire des fournisseurs concernés, la personne physique propriétaire d'un équipement terminal à partir duquel une communication au moyen de l'Internet est effectuée, telle qu'autorisée par la CJUE. Le traçage du parcours de navigation ainsi que l'adresse IP de destination pourront uniquement être demandés dans le cadre d'une demande de repérage qui sera désormais entourée de conditions et de critères strictes conformément à la jurisprudence européenne.

- Concernant la **finalité** de la mesure :

*« Eu égard au caractère grave de l'ingérence dans les droits fondamentaux (...), seule la lutte contre la criminalité grave et la prévention des menaces graves contre la sécurité publique sont de nature, à l'instar de la sauvegarde de la sécurité nationale, à justifier cette ingérence. »<sup>20</sup>*

L'article 10<sup>ter</sup>, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, limite dès lors la mesure de conservation aux seuls *« besoins de sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention de menaces graves contre la sécurité publique »*.

- Concernant la **durée** de la mesure :

*« En outre, la durée de conservation ne saurait excéder celle qui est strictement nécessaire au regard de l'objectif poursuivi. »<sup>21</sup>*

L'article 10<sup>ter</sup>, paragraphe 2, prévoit ainsi la durée maximale de conservation des données de six mois. La durée de conservation de six mois correspond à la durée de conservation strictement nécessaire pour permettre aux autorités de mener à bien leurs enquêtes, en particulier en matière de lutte contre la criminalité grave.

Il importe de souligner que pour des raisons techniques, ces données visent l'adresse IP source, mais aussi l'horodatage de l'attribution ainsi que, en cas d'utilisation partagée d'une adresse IP de l'utilisateur final, les ports qui lui ont été attribués. Il est renvoyé dans ce contexte aux explications fournies pour l'article 10<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Finalement, le paragraphe 3 propose l'introduction de sanctions pénales par analogie aux anciens articles 5 et 9, paragraphe 6, de la Loi Telecom.

*Ad Point 10° - article 12 de la Loi Telecom :*

---

<sup>20</sup> Paragraphe 159 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

<sup>21</sup> Paragraphe 159 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

A la lumière des points 1° et 2°, le point 10° met également à jour la référence à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ce qui n'appelle pas d'autres observations.

**Article 3 de l'avant-projet de loi (modifications de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat)**

**Art. 3.** La loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, le mot « y » est inséré entre les mots « données relatives au trafic, » et « compris l'identification des correspondants » et le mot « télécommunications » est remplacé par les mots « communications électroniques ».

2° A la suite de l'article 7 de la même loi, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

*« Art. 7-1. – Injonction de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation*

*(1) Le SRE peut, dans l'intérêt de l'exercice de ses missions et lorsqu'il existe une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, requérir la collaboration ou le concours technique de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'un service de communications électroniques, pour procéder à la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés.*

*(2) L'injonction de conservation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est ordonnée par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale, selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.*

*Le SRE est autorisé à accéder aux données conservées conformément à l'article 7, paragraphe 2.*

*(3) L'injonction de conservation, qui mentionne la date à laquelle elle a été ordonnée ainsi que la durée de la conservation, est notifiée aux opérateurs et fournisseurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.*

*(4) La durée de la conservation ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de la possibilité de prolongation en suivant la même procédure.*

*Le SRE met fin à l'injonction de conservation, lorsque la conservation n'est plus utile pour lutter contre la menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, ou lorsque cette menace a disparu. Lorsqu'il est mis fin avant l'échéance de la période autorisée, les opérateurs et fournisseurs des services concernés sont avertis dans les meilleurs délais.*

*(5) Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité de l'évolution de la menace. Ce rapport met en évidence les éléments qui justifient soit le maintien de la conservation généralisée et indifférenciée, soit la fin de celle-ci.*

*(6) Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de l'injonction prise en vertu du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.*

*Toute personne qui refuse de prêter son concours technique à l'injonction visée dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »*

3° A la suite de l'article 7-1 nouveau de la même loi, il est inséré un article 7-2 nouveau, libellé comme suit :

*« Art. 7-2. – Injonction de conservation ciblée des données relatives au trafic et à la localisation*

*(1) Pour les besoins de sauvegarde de la sécurité nationale, le SRE peut, dans l'exercice de ses missions, requérir la collaboration ou le concours technique de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'un service de communications électroniques ou du fournisseur de services de la société de l'information, pour procéder à:*

*1° la conservation rapide et immédiate des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, qui sont à sa disposition au moment de l'injonction;*

*2° la conservation de données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications, qu'il génère et traite à partir de l'injonction.*

*L'injonction de conservation est mise en œuvre sur demande écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4. En cas d'urgence, la conservation peut être ordonnée verbalement par le directeur du SRE, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures dans la forme prévue au paragraphe 2.*

*Le SRE est autorisé à accéder aux données conservées conformément à l'article 7, paragraphe 2.*

*(2) L'injonction de conservation est notifiée aux opérateurs et fournisseurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution et mentionne:*

*1° la nature des données de trafic et de localisation à conserver;*

*2° les personnes ou groupes de personnes, les zones géographiques, les moyens de communication et/ou le mode d'utilisation dont les données doivent être conservées;*

*3° la durée de conservation des données qui ne peut excéder six mois à compter de la date de l'injonction, sans préjudice de la possibilité de prolongation en suivant la même procédure.*

*(3) Le SRE met fin à l'injonction de conservation, lorsque la conservation n'est plus utile pour la sauvegarde de la sécurité nationale. Lorsqu'il est mis fin avant l'échéance*

*de la période autorisée, les opérateurs et fournisseurs des services concernés sont avertis dans les meilleurs délais.*

*(4) Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des injonctions de conservation réalisées par le SRE avec les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'injonction.*

*(5) Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de l'injonction prise en vertu du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.*

*Toute personne qui refuse de prêter son concours technique à l'injonction visée dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »*

### **Commentaire**

L'article 3, point 1°, de l'avant-projet de loi adapte la définition des opérateurs et fournisseurs concernés à la lumière des autres dispositions proposées par le présent avant-projet de loi et il est renvoyé aux explications données sous l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, de l'avant-projet de loi.

Il échet de noter dans ce contexte que l'article 3, point 11°/1, de la loi organique des services de renseignement et de sécurité belges du 30 novembre 1998 réfère à la même terminologie en définissant le « fournisseur d'un service de communications électroniques » comme « quiconque qui, de quelque manière que ce soit, met à disposition ou offre, sur le territoire belge, un service qui consiste en la transmission de signaux via des réseaux de communications électroniques ou qui permet aux utilisateurs, via un réseau de communications électroniques, d'obtenir, de recevoir ou de diffuser des informations ».

*Ad Point 2° - article 7-1 de la Loi SRE :*

Tel qu'expliqué précédemment, la CJUE confirme que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale imposant à un fournisseur de services de communications électroniques, à des fins de lutte contre les infractions en général ou de sauvegarde de la sécurité nationale, la transmission ou la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation. En revanche, dans des situations dans lesquelles un État membre fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, celui-ci peut déroger à l'obligation d'assurer la confidentialité des données afférentes aux communications électroniques en imposant, par des mesures législatives, une conservation généralisée et indifférenciée de ces données pour une durée temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable en cas de persistance de la menace.

La Cour rappelle que la « directive vie privée et communications électroniques » ne permet pas que la dérogation à l'obligation de principe de garantir la confidentialité des communications électroniques et des données y afférentes et à l'interdiction de stocker ces données devienne la règle. Ceci implique que cette directive n'autorise les États membres à adopter, entre autres à des fins de sécurité nationale, des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus par cette directive, notamment l'obligation de garantir la confidentialité des communications et des données relatives au trafic, que dans le respect des principes généraux du droit de l'Union, parmi lesquels figure le principe de proportionnalité, et des droits fondamentaux garantis par la Charte (dénommée ci-après la « Charte »).

Dans ce cadre, la Cour considère, d'une part, dans l'arrêt du 6 octobre 2020, que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale, imposant aux fournisseurs de services de communications



électroniques, en vue de la sauvegarde de la sécurité nationale, la transmission généralisée et indifférenciée aux services de sécurité et de renseignement des données relatives au trafic et à la localisation. D'autre part, elle estime que cette même directive s'oppose à des mesures législatives imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation. En effet, ces obligations de transmission et de conservation généralisée et indifférenciée de telles données constituent des ingérences particulièrement graves dans les droits fondamentaux garantis par la Charte, sans que le comportement des personnes dont les données sont concernées présente de lien avec l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. De manière analogue, la Cour interprète l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement général sur la protection des données, lu à la lumière de la Charte, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale imposant aux fournisseurs d'accès à des services de communications au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement la conservation généralisée et indifférenciée, notamment, des données à caractère personnel afférentes à ces services.

En revanche, la Cour estime que, dans des situations où l'État membre concerné fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas au fait d'enjoindre aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver de manière généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation. Dans ce contexte, la Cour précise que la décision prévoyant cette injonction, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, doit faire l'objet d'un contrôle effectif, soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, afin de vérifier l'existence d'une de ces situations ainsi que le respect des conditions et des garanties prévues. Dans ces mêmes conditions, ladite directive ne s'oppose pas non plus à l'analyse automatisée des données, notamment celles relatives au trafic et à la localisation, de l'ensemble des utilisateurs de moyens de communications électroniques.

Selon la CJUE, la Charte admet des limitations au principe de confidentialité des communications électroniques et des données relatives au trafic y afférentes « *pour autant que ces limitations soient prévues par la loi (...) et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles soient nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui*<sup>22</sup> ». A cet égard, la CJUE a jugé dans son arrêt du 6 octobre 2020 que « *l'importance de l'objectif de sauvegarde de la sécurité nationale (...) dépasse celle des autres objectifs visés (...), notamment des objectifs de lutte contre la criminalité en général, même grave, ainsi que de sauvegarde de la sécurité publique.* ». L'objectif de sauvegarde de la sécurité nationale « *est dès lors susceptible de justifier des mesures comportant des ingérences dans les droits fondamentaux plus graves que celles que pourraient justifier ces autres objectifs*<sup>23</sup> ». C'est ainsi que la CJUE admet des mesures législatives autorisant « *les autorités compétentes à enjoindre aux fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation de l'ensemble des utilisateurs des moyens de communications électroniques pendant une période limitée, dès lors qu'il existe des circonstances suffisamment concrètes permettant de considérer que l'Etat membre concerné fait face à une menace grave (...) pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible. Même si une telle mesure vise, de manière indifférenciée, tous les utilisateurs de moyens de communications électroniques sans que ceux-ci paraissent, de prime abord, présenter de rapport (...) avec une menace pour la sécurité nationale de cet Etat*

---

<sup>22</sup> Paragraphe 48 de l'arrêt du 5 avril 2022.

<sup>23</sup> Paragraphe 136 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

*membre, il y a lieu néanmoins de considérer que l'existence d'une telle menace est de nature, par elle-même, à établir ce rapport<sup>24</sup> ».*

L'article 3, point 2°, de l'avant-projet de loi introduit dès lors un nouvel article 7-1 à la Loi SRE qui vise la conservation des données de trafic et de localisation sous strictes conditions établies conformément à la jurisprudence européenne :

- Concernant **la durée** de la mesure :

Concernant plus particulièrement les critères de cette conservation des données, l'arrêt du 6 octobre 2020 prévoit que l'injonction doit « *être temporellement limité au strict nécessaire. S'il ne peut être exclu que l'injonction (...) puisse, en raison de la persistance d'une telle menace, être renouvelée, la durée de chaque injonction ne saurait dépasser un laps de temps prévisible<sup>25</sup>* ». C'est ainsi que l'article 7-1, paragraphe 4, prévoit une durée de conservation limitée à six mois. Cette durée de six mois peut être prolongée en cas de persistance de la menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible et en suivant la même procédure d'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 7-1. Le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 7-1 impose également la fin de la conservation lorsque la menace cesse ou si la conservation n'est plus nécessaire.

- Concernant **le contrôle** de la mesure :

Le paragraphe 138 de l'arrêt précité de 2020 précise également que la conservation « *ne saurait présenter un caractère systématique* ». A cette fin, le paragraphe 5 du nouvel article 7-1 prévoit que le directeur du SRE soumet une fois par mois, un rapport écrit au Comité ministériel de renseignement sur l'évolution de la menace et justifiant, le cas échéant, le maintien ou la fin de la conservation des données concernées. Cette disposition entend ainsi également à répondre à la demande de la CJUE que « *la décision faisant injonction aux fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à une telle conservation des données puisse faire l'objet d'un contrôle effectif soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, visant à vérifier (...) les respect des conditions et des garanties devant être prévues* »<sup>26</sup>.

Il échet de souligner dans ce contexte que l'article 24, paragraphe 3, de la loi organique du SRE prévoit un contrôle à posteriori des activités du SRE en disposant que la « *commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers.* »

Le libellé de l'article 7-1 est inspiré de l'article 34 de la Loi belge du 20 juillet 2022. Finalement, le paragraphe 6 sanctionne le refus de collaboration à la lumière de l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, de l'avant-projet de loi et il est dès lors renvoyé aux explications fournies pour ladite disposition.

#### **Article 4 de l'avant-projet de loi (disposition transitoire) :**

---

<sup>24</sup> Paragraphe 137 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

<sup>25</sup> Paragraphe 138 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

<sup>26</sup> Paragraphe 139 de l'arrêt du 6 octobre 2020.

**Art. 4.** Pour la première application de l'article 2, point 4°, la commission consultative transmet sa proposition de l'étendue du périmètre de chaque zone géographique au Haut-Commissariat à la protection nationale au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Commentaire**

Afin que les opérateurs et fournisseurs concernés puissent mettre en pratique la conservation ciblée des données relatives au trafic et à la localisation selon les zones géographiques, telles que prévues à l'article 2, point 4°, de l'avant-projet de loi, ils doivent disposer au préalable de la liste précise de l'étendue du périmètre des zones concernées. Par conséquent, avant de mettre en œuvre cette conservation ciblée et d'effacer les autres données de trafic et de localisation qui, conformément aux articles 5 et 9 de la Loi Telecom, ne peuvent plus être conservées, la commission consultative devra commencer ses travaux en priorité.

L'article 4 de l'avant-projet de loi prévoit partant que ladite commission consultative présentera sa proposition de l'étendue du périmètre de chaque zone géographique au Haut-Commissariat à la protection nationale au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Suite à la communication de l'arrêté grand-ducal y afférent aux opérateurs et fournisseurs concernés, ces derniers disposeront d'un délai restant de neuf mois afin de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour procéder à la mise en place de la conservation ciblée et de la suppression des données résiduelles non visées par ladite conservation.

### **Article 5 de l'avant-projet de loi (intitulé de l'avant-projet de loi) :**

**Art. 5.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj.mm.aaaa relative à la rétention des données à caractère personnel. »

### **Commentaire**

L'article 5 autorise la mention de la loi future dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée, ce qui n'appelle pas d'autres observations.

### **Article 6 de l'avant-projet de loi – entrée en vigueur :**

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le quatrième jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 2, points 3°, 4° et 7°, entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Commentaire**

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, fixe le délai d'entrée en vigueur de la future loi et ne requiert aucune observation particulière.

En raison des changements importants notamment de nature informatique et technique qu'implique la nouvelle conservation ciblée par zones géographiques prévue à l'article 5*bis* nouveau de la Loi Telecom ainsi que l'interdiction de conservation généralisée et indifférenciée prévue aux articles 5 et 9 de la Loi Telecom, les auteurs de l'avant-projet de loi entendent accorder un certain délai aux opérateurs et fournisseurs concernés par ces nouvelles

dispositions pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer. L'entrée en vigueur de ces trois dispositions s'effectuera ainsi le premier jour du douzième mois qui suit la publication du texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Echange de vues**

M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir des informations supplémentaires sur la mise en application de la future loi en cas de recours par un utilisateur à un réseau wifi qui est publiquement accessible.

Un autre point qui suscite des interrogations constitue le recours aux connexions à internet à l'aide d'un outil VPN. De plus, l'orateur est d'avis que le recours à l'utilisation des cartes SIM du type « e-SIM » achetées dans un pays tiers risque de remettre en cause le bon fonctionnement de la future loi.

Enfin, l'orateur critique le fait que des opérateurs de télécommunications sont actuellement obligés de conserver des données personnelles des utilisateurs de manière indifférenciée, alors que des appels téléphoniques entre des mandants et leurs avocats tombent sous le régime de la conservation des données et que ceux-ci sont *a priori* couverts par le secret professionnel. Cette même critique vaut également pour la protection des sources journalistiques qui ne peut être garantie de manière satisfaisante en cas de conservation généralisée de données de télécommunication des utilisateurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile de rappeler la finalité du présent avant-projet de loi et indique que celui-ci constitue une avancée considérable en matière de la protection des données et entend à garantir que le droit luxembourgeois soit conforme à la jurisprudence de la CJUE qui a invalidé l'obligation générale de conservation des données relatives au trafic et des données de localisation imposée par la directive européenne 2006/24/EC.

L'oratrice indique que la protection des sources journalistiques et le secret professionnel des avocats ne sont pas remis en cause par le présent avant-projet de loi. Ces principes sont garantis comme ils sont inscrits dans les lois nationales.

Quant à l'usage des outils de VPN, susceptibles de masquer les adresses IP, ou encore le fait que des cartes SIM peuvent être achetées dans des pays hors de l'Union européenne et utilisées au Luxembourg, il y a lieu de signaler que le droit luxembourgeois s'applique uniquement sur le territoire national. Aucun changement de paradigme n'est opéré par le présent avant-projet de loi en la matière et si les autorités judiciaires souhaitent, dans le cadre d'une enquête pénale, avoir des informations sur l'identité de l'acheteur d'une carte SIM, qui a été achetée dans un pays tiers, elles devront recourir aux outils de la coopération judiciaire internationale existants, comme cela peut se faire déjà à l'heure actuelle.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que le présent avant-projet de loi est particulièrement important au regard du droit de la protection des données et signale également que le cadre légal à créer en la matière est hautement complexe. L'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur les droits des usagers et savoir si ces derniers ont la faculté d'obtenir des renseignements auprès des opérateurs de télécommunications sur l'ampleur des données qui sont collectées sur eux.

Un autre point qui suscite des interrogations de l'orateur constitue l'accès aux données collectées par des différents opérateurs téléphoniques. Il souligne l'importance d'une réglementation stricte en la matière, afin d'éviter que des employés des opérateurs pourraient,

sans raison légitime, accéder au contenu de ces données et espionner les clients de cet opérateur.

Par ailleurs, l'orateur souhaite avoir des informations sur l'identification des données personnelles des usagers et celle des numéros téléphoniques composés par les usagers.

Enfin, l'orateur se demande si les cartes de crédit tombent sous le champ de la future loi, alors qu'à l'aide de l'historique des paiements effectués par les usagers, il est possible de prendre connaissance des aspects intimes de la vie privée des usagers par ce moyen de paiement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'il y a lieu de distinguer clairement entre, d'une part, le droit commun du droit de la protection des données qui garantit aux consommateurs et clients d'entreprises commerciales une protection contre une ingérence injustifiée dans leur vie privée de la part des opérateurs économiques et, d'autre part, les dispositions de la future loi, qui elles règlent la conservation par des opérateurs de télécommunications des données à caractère personnel des utilisateurs, et ce, dans une optique de constatation et de la poursuite d'infractions pénales. Ainsi, l'accès à ces données conservées par les autorités judiciaires est soumis à des règles strictes et ces dispositions ne sont pas modifiées par le biais du présent avant-projet de loi.

A noter que si les Députés entendent discuter du régime de droit commun applicable à la protection des données et des dispositions applicables aux sociétés commerciales qui proposent des services de télécommunications ou qui sont émettrices de cartes de crédit, il convient de mener cette discussion avec le ministre de ressort compétent.

L'expert gouvernemental précise qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les données conservées et, d'autre part, l'accès à ces données par les autorités judiciaires. Ainsi, une conservation de données qui est faite par les opérateurs de télécommunications ne confère pas aux autorités judiciaires un accès automatique à ces données. Ici, les conditions légales imposées par le Code de procédure pénale doivent être remplies et l'enquête effectuée devra viser des infractions relevant de la criminalité grave, avant qu'un accès aux données conservées ne puisse être conféré aux autorités judiciaires.

Quant aux données d'identification collectées, il y a lieu de préciser que celles-ci servent aux opérateurs de télécommunications, et en cas d'accès conféré aux autorités judiciaires dans une enquête pénale, d'identifier les utilisateurs. Ces données d'identification ne permettent cependant pas aux opérateurs de télécommunications d'effectuer une écoute des télécommunications effectuées ou un traçage des habitudes des utilisateurs. Une réponse similaire s'impose au cas où une carte de crédit est utilisée par un client qui recourt à des services de télécommunications, comme le numéro de cette carte bancaire permet uniquement une identification de celui-ci, sans pour autant donner automatiquement aux autorités judiciaires un accès à l'historique des paiements effectués par le biais de ce moyen de paiement électronique.

M. Sven Clement (Piraten) appuie le fait qu'un avant-projet de loi portant réforme du régime applicable à la conservation des données soit présenté par le Gouvernement, alors qu'une panoplie d'arrêts jurisprudentiels existe entretemps. Cependant, plusieurs observations critiques sont à soulever à l'encontre du texte proposé. De prime abord, l'orateur est d'avis que plusieurs dispositions manquent de précision et risquent d'induire en erreur les citoyens sur les zones géographiques dans lesquelles des données de télécommunication seront conservées dans le futur. L'orateur cite l'exemple d'un stade de football et d'une salle de concerts qui sont susceptibles d'accueillir plusieurs milliers de spectateurs. L'orateur estime que dans ces édifices et des alentours, une conservation indifférenciée des données de télécommunication sera effectuée sans que cela soit précisé expressément dans le texte de la future loi.

L'orateur renvoie à la législation allemande, qui permet une conservation généralisée et indifférenciée des données de télécommunication dans des zones regroupant un grand nombre de personnes (communément appelé « *Rasterfahndung* »). Ainsi, il est régulièrement critiqué par des membres de la société civile allemande que cette disposition sert aux autorités publiques de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée des données de télécommunication des manifestants qui protestent contre la politique gouvernementale.

L'orateur renvoie par la suite aux protocoles informatiques qui s'appliquent dans le cadre de la connexion d'un appareil électronique à un réseau internet, et exprime son inquiétude que de nombreuses données seront conservées, sans que cela soit nécessaire. A titre d'exemple, l'orateur renvoie à certaines législations étrangères qui imposent la conservation des adresses Mac, en raison des spécificités applicables aux ordinateurs de la marque *Apple*.

En outre, l'orateur exprime sa crainte que la future législation rendra impossible la mise à disposition de wifi publics. Il renvoie à l'article 2, point 10°, de l'avant-projet de loi qui oblige les fournisseurs d'un service de communications électroniques de conserver un certain nombre de données, pour autant qu'il les traite ou les génère dans le cadre de la fourniture de ses services.

Enfin, l'orateur regarde d'un œil critique le fait que parmi les conditions d'accès aux données stockées, un seuil de peines d'une année d'emprisonnement a été mis en place dans la future loi. L'orateur signale que le Code pénal prévoit un nombre considérable d'infractions qui ne sont pas nécessairement à considérer comme relevant de la criminalité grave mais qui sont tout de même susceptibles de tomber dans le champ d'application de la future loi, comme ces infractions peuvent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ne partage pas le point de vue de M. Sven Clement (Piraten) quant au risque de disparition de wifi publics en raison de la future loi. L'oratrice signale que le libellé énonce, comme condition de conservation de certaines données, que celles-ci soient traitées ou générées par cet opérateur ce qui n'est nécessairement pas le cas d'un opérateur qui met à disposition des tiers un wifi. De plus, il y a lieu de relever que l'élaboration de la réglementation applicable aux wifi publics ne relève pas du champ de compétence du ministre de la Justice.

L'expert gouvernemental renvoie au concept de la « *Rasterfahndung* » et explique que la législation luxembourgeoise en matière d'accès aux données à caractère personnel diffère de celle applicable en Allemagne, de sorte qu'on ne saurait raisonner par analogie sur ce point.

Quant aux adresses Mac, l'expert précise que la loi belge en la matière prévoit en effet une conservation de ces données. Or, la législation luxembourgeoise ne liste pas ces adresses Mac étant donné que celles-ci ne sont pas toujours disponibles.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que le libellé retenu par les auteurs de l'avant-projet de loi est une reprise fidèle de la jurisprudence de la CJUE et vise à conformer la législation luxembourgeoise aux exigences du droit européen.

Quant au seuil de peine d'un an d'emprisonnement, il convient de noter que ceci a fait en amont l'objet d'une longue discussion sur les avantages et désavantages parmi les auteurs de l'avant-projet de loi. Au fil du temps, des infractions nouvelles et des ajustements de sanctions d'infractions existantes ont été insérés dans le Code pénal luxembourgeois. Force est de constater que ces changements reflètent, dans une certaine manière, les évolutions sociétales des décennies dans lesquelles ces réformes législatives ont été adoptées. Cependant, il convient aujourd'hui de dresser le constat que ceci n'a pas été bénéfique pour la cohérence des textes de loi regroupés dans ce code et qu'il comporte de nombreuses infractions et

sanctions qui ne reflètent plus les mœurs actuelles, alors que d'autres infractions, qui sont de nos jours considérées comme graves, ne sont pas sévèrement sanctionnées par ce code. Un groupe de travail examine les dispositions contenues dans ce code, ce qui constitue un travail complexe et de longue haleine.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) salue le fait qu'un premier échange de vues sur la future loi a eu lieu lors de la réunion de ce jour, tout en rappelant le fait que l'instruction parlementaire ne vient que de démarrer et que dans les semaines et mois à venir, de nombreux avis consultatifs seront soumis au Parlement et qui vont certainement donner des impulsions additionnelles sur cet avant-projet de loi important.

\*

### **3. Divers**

M. Charles Margue (Président, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire qu'une entrevue avec Mme Diane Schmitt, coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, aura lieu le 24 mars 2023.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**







## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 01 février 2023

#### Ordre du jour :

1. **8051** **Projet de loi portant :**  
**1° modification du Code de procédure pénale;**  
**2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**  
  
**- Désignation d'un rapporteur**  
**- Présentation et examen des articles**  
**- Echange de vues**
2. **Echange de vues avec M. le Directeur du Luxembourg Business Registers (LBR)**
3. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles remplaçant M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Daniel Ruppert, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Yves Gonner, Directeur du Luxembourg Business Registers (LBR)

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 8051** **Projet de loi portant :**  
**1° modification du Code de procédure pénale;**  
**2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et examen des articles**

Le présent projet de loi se propose d'ancrer au Code de procédure pénale, les mesures issues de la loi modifiée du 20 juin 2020 jugées utiles et nécessaires et vise à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Il est précisé que chaque mesure proposée a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- Les procédures écrites de notification des ordonnances visées aux articles 66, 67-1 et 88-4 du Code de procédure pénale ;
- L'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- L'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- Les procédures d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel des ordonnances du juge d'instruction ou des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Les procédures de recours devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel ;
- Les procédures d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel en matière de mandat d'arrêt européen.

### **Echange de vues**

M. Laurent Mosar (CSV) se demande quels sont les droits fondamentaux dont bénéficient les témoins dans le cadre de la commission rogatoire internationale si ces derniers résident en dehors du territoire national. En effet, en cas d'audition de témoins qui résident à l'étranger et qui témoignent sur des faits dont ils ont connaissance, le juge d'instruction peut recourir à un moyen technique ou informatique pour mener cette audition, or, il n'est pas clair quels droits procéduraux s'appliquent à ces personnes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que le régime de droit commun s'applique dans ce cas de figure. Le projet de loi sous rubrique ne crée aucun cadre légal particulier en faveur des témoins qui résident à l'étranger.

Mme Elisabeth Margue (CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et indique qu'il ressort de la lecture du texte actuellement en vigueur que le délai d'appel donne lieu à des interprétations divergentes. Ainsi, ce délai expire *a priori*, et à défaut d'indication d'une heure exacte dans le texte de la loi, à minuit. Or, en cas de dépôt physique de l'acte d'appel, la partie appelante est tenue de respecter les heures de bureau, c'est-à-dire que la voie informatique laisse *a priori* plus de temps à cette partie. Ce point a donné lieu à un litige juridictionnel. La cour d'appel a décidé que le délai litigieux n'expire pas à minuit, mais que la partie appelante est tenue de respecter les heures de bureau pour interjeter son acte d'appel, et ce, même en cas de communication de l'acte par la voie informatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le projet de loi a été déposé il y a plusieurs mois. Si des précisions additionnelles s'imposent dans le texte qui résulteraient des différents avis consultatifs qui seront émis par les professionnels du droit, alors des amendements pourraient y être apportés. A noter également que ce projet de loi n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la part du Conseil d'Etat.

\*

## **2. Echange de vues avec M. le Directeur du Luxembourg Business Registers (LBR)**

*N.B.* Il est signalé que plusieurs séries de données statistiques anonymisées sur les entités immatriculées sont à disposition du grand public sur le site internet<sup>1</sup> du LBR. Ces données statistiques portent sur le Registre de commerce et des sociétés, ainsi que sur le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE* »).

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) rappelle que les associations sans but lucratif (ci-après « *ASBL* ») sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs<sup>2</sup>, obligées d'effectuer une déclaration auprès de ce registre des bénéficiaires effectifs. Or, de nombreuses associations caritatives déplorent depuis plusieurs années que de moins en moins de bénévoles ne sont prêts à s'engager, durant leur temps libre, dans une telle organisation. Cela soulève la question de l'opportunité de cette disposition légale, qui impose des démarches administratives nouvelles à ces organismes et à ces membres.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'historique de la loi précitée et donne à considérer que ce texte législatif a pour objet de transposer la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

<sup>1</sup> <https://www.lbr.lu/mjrcs-lbr/jsp/IndexActionNotSecured.action?time=1675675469157&loop=3>

<sup>2</sup> Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A 2019, N° 15)

ou du financement du terrorisme. Le texte de ladite directive impose clairement que les entités juridiques doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs dans le RBE, y compris les ASBL. *A contrario*, exclure les ASBL du champ d'application de la loi prémentionnée aurait eu pour conséquence que le Luxembourg se serait mis en porte-à-faux avec les obligations légales découlant du droit européen.

De plus, dans le cadre de l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* ») et portant sur l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent, le Grand-Duché est obligé à démontrer qu'il s'est conformé aux obligations européennes et internationales applicables et que des contrôles rigoureux peuvent être effectués par les autorités publiques et les professionnels du secteur financier.

Quant à l'engagement des bénévoles dans des ASBL, il y a lieu de signaler que le projet de loi<sup>3</sup> n° 6054 dans sa version initiale qui fût déposé par le Ministre de la Justice de l'époque, a suscité des critiques similaires de la part des acteurs du monde associatif. En effet, la lourdeur administrative a été déplorée dans de nombreux avis consultatifs émanant des acteurs du terrain, c'est la raison pour laquelle le ministère a amendé ce projet de loi après avoir examiné de manière approfondie la question de savoir pour quelles ASBL un contrôle budgétaire renforcé est sensé. Il a été retenu dans ces amendements que seules les ASBL qui sont considérées comme étant d'utilité publique seront obligées dans le futur de procéder à une vérification de leurs comptes par un réviseur d'entreprise, ce qui se justifie par le fait que les dons effectués par des particuliers à ces organismes peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale. De même, les ASBL qui emploient au moins quinze salariés et qui ont une très grande activité dans leur secteur d'intervention seront légalement soumises à des contrôles de leur comptabilité. A noter que ces ASBL se sont déjà dotées d'une comptabilité professionnelle.

En outre, il y a lieu de signaler que la loi n'impose aucunement aux personnes concernées de créer une ASBL pour poursuivre les activités de bénévolat qu'elles souhaitent exercer. Cependant, l'absence de la personnalité morale qui est pourtant inhérente à une ASBL oblige les personnes concernées à s'engager en leur noms propres en cas de conclusion d'une convention avec un tiers et prive cette association d'agir en justice en cas de litige.

Suite à la suspension temporaire de l'accès public au RBE, rendue nécessaire en raison du récent arrêt<sup>4</sup> de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2022, l'accès a désormais pu être rétabli pour les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui en font la demande auprès du LBR.

L'accès a également été rétabli pour les journalistes et organes de la presse. Cet accès est géré par le conseil de presse luxembourgeois dans le cadre d'une convention avec le LBR qui a été conclue en date du 20 décembre 2022. Au terme de cette convention, le conseil de presse peut attribuer l'accès à la consultation du RBE aux détenteurs d'une carte de presse de journaliste professionnel délivrée par ce même conseil de presse, cet accès étant justifié par l'intérêt légitime dont peut se prévaloir la presse pour consulter le RBE, tel que confirmé par la CJUE dans son arrêt du 22 novembre 2022. A noter que les autorités nationales compétentes ont et continuent à bénéficier d'un accès dédié par le biais d'un portail intranet, leur permettant d'exécuter les missions légales qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

M. le Directeur du LBR précise que les professionnels du secteur financier qui souhaitent bénéficier d'un tel accès au RBE doivent requérir un tel accès auprès du LBR en y soumettant

---

<sup>3</sup> Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

<sup>4</sup> Arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour dans les affaires jointes C-37/20 | Luxembourg Business Registers et C-601/20 | Sovim

une demande écrite accompagnée de pièces justificatives requises. Il s'agit d'une mission de grande envergure pour le LBR. A noter que le LBR distingue entre les différentes entités qui ont une obligation légale d'effectuer des contrôles sur leurs clients potentiels, par exemple les établissements de crédit ou les cabinets d'avocats, et des autres entités qui ont des obligations professionnelles et qui peuvent être amenées à effectuer des contrôles de *due diligence*. Une fois que la demande a été approuvée par le LBR, un accès est accordé à cette entité qui permet soit un accès partiel, soit un accès total aux informations contenues dans ledit registre. L'accès est soumis à une authentification informatique forte de type *Luxtrust* ou équivalent.

Un total de 776 accès au RBE a été accordé à des entités juridiques et professionnels du secteur financier. A noter qu'une entité juridique qui bénéficie d'un tel accès peut accorder des sous-accès à ses salariés et collaborateurs.

Par le biais des mesures mises en place, l'accès au RBE est dorénavant conforme au regard de la jurisprudence de la CJUE.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la conciliation du droit à la vie privée, droit fondamental qui a été renforcé par la jurisprudence de la CJUE, et l'accès aux données contenues dans le RBE. L'orateur renvoie également au droit à l'information des personnes inscrites dans le RBE de prendre connaissance des tiers qui ont effectué une consultation de leurs données à caractère personnel.

En outre, l'orateur renvoie au droit à la vie privée des Députés et se demande si une consultation sans limites de leurs données dans le RBE peut être effectuée par les personnes disposant d'un accès audit registre.

L'expert gouvernemental explique que le Ministère de la Justice a eu récemment une entrevue avec des responsables de la Commission nationale pour la protection des données, ce qui a permis de clarifier plusieurs points. Conformément aux dispositions applicables en matière de la protection des données, un responsable du traitement des données du RBE a été désigné. En l'espèce, il s'agit du LBR qui effectue ce rôle. Cependant, les professionnels du secteur financier qui formulent une demande d'accès au RBE, par l'intermédiaire du LBR, sont rappelés des dispositions légales applicables en matière de la protection des données et du fait qu'ils effectuent une telle consultation des données à caractère personnel inscrites dans ce registre sous leur propre responsabilité. Des consultations injustifiées aux données contenues dans le registre peuvent donner lieu à des sanctions.

Quant au droit à l'information des personnes inscrites au RBE, il y a lieu de signaler que la décision de justice de la CJUE n'a pas remis en cause le régime de droit commun y applicable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que les Députés représentent, en quelque sorte, un cas de figure à part comme ils sont les élus de la nation. Il ne serait pas anormal que des journalistes souhaitent prendre connaissance des activités extra-parlementaires des mandataires publics et consulteraient le RBE dans le cadre de leur recherche journalistique. De même, une association active dans la lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent pourrait consulter ces données, au cas où un tel accès leur est conféré. A cela s'ajoute que les Députés sont déjà obligés, à travers les règles de déontologie applicables au Parlement, à publier annuellement leurs intérêts financiers, de sorte que leurs informations sont dans le domaine public.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer que le droit de la presse prévoit un certain nombre d'obligations incombant aux journalistes et éditeurs s'ils publient des informations et articles de presse.

Quant au droit à l'information, il y a lieu de signaler que les Députés peuvent aussi faire valoir ce droit et demander aux organismes étatiques quelles personnes ont effectué une recherche portant sur leurs noms dans les différents registres étatiques comme par exemple le plan cadastral.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le droit à l'information est issu du Règlement (UE) 2016/679 (ci-après « *RGPD* ») et a été mis en place au Luxembourg par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 qui s'applique aux traitements de données à caractère personnel. Le champ d'application du RGPD s'applique à de nombreux domaines de la vie courante des citoyens, sauf pour les exceptions dûment visées par son champ d'application. L'accès au RBE est soumis aux dispositions du RGPD. Or, le Ministère de la Justice n'est pas compétent pour veiller à l'application conforme du RGPD pour les banques de données et registres relevant de la compétence d'autres ministères.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) déplore le fait que le RBE n'est plus publiquement accessible depuis la survenance dudit arrêt de la CJUE qui a imposé des critères restrictifs en la matière. L'orateur indique qu'il n'est pas exclu que les Députés puissent introduire une telle demande d'accès aux informations contenues dans ledit registre, étant donné que les mandataires publics effectuent une mission de contrôle des actes politiques et administratifs du pouvoir exécutif.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) adopte une approche critique de cette idée et signale qu'il ne ressort aucunement dudit arrêt que les Députés fassent partie des personnes susceptibles d'avoir un intérêt légitime à consulter les informations contenues dans ledit registre. L'oratrice explique que l'arrêt en question a invalidé, d'une part, l'accès au registre sans distinction de qualité des utilisateurs. D'autre part, l'accès au registre des professionnels du secteur financier et professionnel qui ont une obligation légale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent d'effectuer un certain nombre de contrôles de leurs clients dans ce registre, ainsi que l'accès des journalistes et associations qui œuvrent dans la lutte contre le blanchiment d'argent, ne sont pas remis en cause par cet arrêt. Au vu de ces critères imposés par la jurisprudence, il semble exclu que les Députés puissent avoir un tel accès.

M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer que le contrôle parlementaire et la protection des sources des Députés ont été confirmés par le biais de la jurisprudence luxembourgeoise depuis l'affaire dite « *Gybérien* »<sup>5</sup>.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur les recours introduits devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par des bénéficiaires effectifs qui souhaitent qu'une limitation de l'accès aux données contenues dans le LBR soit mise en place au bénéfice des seules autorités nationales et professionnels visés expressément par la loi, sans que le grand public puisse cependant accéder à ces informations.

M. le Directeur du LBR explique que le LBR a été saisi de plusieurs centaines de demandes portant sur un tel accès limité. Il y a lieu de rappeler qu'une telle demande peut être introduite, conformément aux dispositions de l'article 15<sup>6</sup> de la loi prémentionnée. L'approche du LBR a

<sup>5</sup> Arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 28/05/2019, Numéro de la décision : 494/19

<sup>6</sup> « **Art. 15.** (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

été de retenir comme critère déterminant et permettant de bénéficier d'un tel accès restreint la minorité d'âge du bénéficiaire effectif. Plusieurs recours juridictionnels ont été introduits par la suite par des bénéficiaires effectifs qui se sont heurtés à un refus de la part du LBR. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, dans le cadre des recours formulés à l'encontre de la décision de refus du LBR, soulevé une question préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation et la validité de la directive 2015/849. Cette question préjudicielle a débouché sur l'arrêt précité de la CJUE. De plus, il y a lieu de noter que la CJUE ne tranche pas le litige national. Il appartient au tribunal d'arrondissement de Luxembourg de résoudre l'affaire conformément à la décision de la CJUE. Ces jugements n'ont, jusqu'à présent, pas encore été prononcés dans des affaires pendantes.

\*

### 3. Divers

#### Quatrième cycle d'évaluations mutuelles sur la conformité technique et l'efficacité des systèmes nationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'évaluation du GAFI du dispositif luxembourgeois, dont le contrôle sur place par des évaluateurs internationaux a récemment pris fin. Il souhaite prendre connaissance des résultats de cette évaluation.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'il est à l'heure actuelle prématuré de dresser un bilan de cette évaluation portant sur le dispositif luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi, les différents acteurs et organismes évalués peuvent soumettre au GAFI leurs prises de position. A noter qu'aucun rapport final n'a été adopté jusqu'à présent. Une fois que ce rapport sera adopté en séance plénière des Etats membres et rendu public, les résultats pourront être discutés en commission parlementaire.

\*

<b>Procès-verbal approuvé et certifié exact</b>
---

(2) *Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.*

(3) *Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.*

(4) *Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.*

(5) *Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4. L'article 7, paragraphe 4 est applicable ».*





8051/08

**N° 8051<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant :**

- 1° modification du Code de procédure pénale ;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2023)

Par dépêche du 22 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte dudit projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du Code de procédure pénale tenant compte des modifications à y apporter.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État de Luxembourg ainsi que l'avis conjoint de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch sur Alzette et de la Justice de paix de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État en date du 19 octobre 2022.

Les avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date des 15 novembre et 9 décembre 2022.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci se propose d'ancrer notamment dans le Code de procédure pénale un certain nombre de dispositions introduites par la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale<sup>1</sup> en raison de la pandémie de la Covid-19. Ces mesures auraient été précédées d'une consultation informelle des autorités judiciaires et des barreaux tant de Luxembourg que de Diekirch, ce qui aurait permis d'établir un consensus en vue de la pérennisation desdites dispositions. Ainsi que le rappellent également les auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, dont est issue la loi précitée du 20 juin 2022, avait déjà noté que « [s]i certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente. Le Conseil d'État considère en particulier qu'il y aura lieu de tirer de l'expérience relative au recours aux moyens électroniques de communication les conclusions qui s'imposent au niveau d'une réforme plus globale des règles de procédure. »

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'État propose, de façon générale, de reprendre les dispositions ayant figuré dans les textes temporaires introduits en raison de la pandémie de la Covid-19 en ne les aménageant que sur des points essentiellement mineurs et rédactionnels. Toutefois, la

---

<sup>1</sup> Loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, Mémorial A 542 du 25 juin 2020

pérennisation des dispositions temporaires dans un contexte étranger à une période de pandémie entraîne, aux yeux du Conseil d'État, la nécessité de procéder à certains aménagements, afin d'améliorer l'application de ces dispositions dans un contexte quotidien et dans le cadre d'un fonctionnement normal des institutions judiciaires et de leur administration.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen est subdivisé en dix points, tous visant à modifier le Code de procédure pénale.

Les points 1° à 6° n'appellent pas d'observation.

Le point 7°, tout comme d'ailleurs les points 8° et 10°, qui visent toutefois d'autres recours, prévoit la possibilité d'introduire, par voie électronique, l'appel contre une ordonnance rendue soit par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, soit, dans certain cas, par le juge d'instruction.

Le texte proposé reste muet sur la question de savoir jusqu'à quel moment le recours peut encore être valablement introduit par voie électronique. Dans son avis, le procureur général d'État, en se référant à la jurisprudence de la Cour d'appel, estime qu'un appel, même par voie électronique, interjeté le dernier jour du délai d'appel ne saurait être recevable que s'il a été envoyé (et reçu) pendant les heures de bureau du greffe compétent, tandis que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis, estime que « [l]es délais de recours expirant à minuit, l'utilité et le recours au courrier électronique ou à d'autres systèmes d'échange électronique permet précisément de dépasser la contrainte liée aux horaires d'ouverture du greffe ».

Le Conseil d'État relève que la disposition sous examen introduit, de façon permanente, une seconde voie permettant d'interjeter des recours. Si le texte actuel impose pour une telle déclaration une présence matérielle de l'appelant ou de son mandataire dans les bureaux du greffe et est donc nécessairement tributaire des heures d'ouverture de ce greffe, la voie électronique est déliée d'une telle contrainte. Le Conseil d'État note toutefois que la technologie sous-jacente à l'envoi d'un courriel permet un constat de la date et de l'heure de cet envoi et dès lors de l'introduction du recours en temps utile. Par conséquent, il peut concevoir que l'introduction d'un recours par voie électronique pourra se faire en dehors des heures de bureau et jusqu'à minuit du *dies ad quem*.

Dans cette optique, il comprend également que la mention que le greffier devra accuser réception « sans délai » de ce recours signifie nécessairement « sans délai indu » et donc que cet accusé de réception pourra se faire pendant les heures de bureau.

Le Conseil d'État estime toutefois, compte tenu notamment de la lecture difficile, pour le justiciable, de la disposition sous examen au regard des possibilités offertes par les technologies modernes qui viennent introduire un élément d'incertitude dans le texte en rendant matériellement possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe, qu'il s'impose, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de compléter cette disposition, tout comme, *mutatis mutandis*, celles visées par les points 8°, lettre b), et 10°, en prévoyant ce qui suit :

« L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. »

Le point 8° est subdivisé en cinq lettres.

La lettre a) impose au greffier le recours à la voie électronique pour communiquer aux autres parties qu'appel a été interjeté. Le Conseil d'État estime toutefois que cette obligation méconnaît le fait que ces autres parties ne disposent pas nécessairement d'une adresse électronique ou bien ne peuvent pas accéder à leur boîte de courrier électronique. Ce sera le cas, par exemple, d'un détenu, ou bien d'une personne, même libre, qui, tout simplement, ne maîtrise pas l'outil informatique. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il y a lieu de compléter la disposition sous examen par les termes « pour autant que possible ». La même observation vaut pour la lettre d).

Enfin, le Conseil d'État estime que le texte actuel pourrait utilement être complété dans le sens préconisé par la Cour supérieure de Justice en insérant le terme « autres » devant celui de « parties », afin d'aligner l'alinéa 4 sur l'alinéa 7.

Pour ce qui est de la lettre b), le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle, réitérée à propos de la lettre b), relatives au point 7° ci-dessus.

Les lettres c) et e) n'appellent pas d'observation.

Le point 9° supprime, à l'article 553 du Code de procédure pénale, consacré à l'audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle, la limitation de l'application de ces procédés au territoire luxembourgeois. À l'instar du procureur d'État de Luxembourg, le Conseil d'État estime que cette suppression, sans la moindre référence aux obligations découlant pour le Luxembourg des textes régissant l'entraide internationale en matière pénale pour ce qui est des actes d'enquête ou d'instruction menés à l'étranger, même à partir du territoire national, met en place une contradiction avec les obligations internationales du Luxembourg. Il doit dès lors s'y opposer formellement pour contrariété avec le droit international. Il s'impose de compléter le texte sous examen par un dispositif approprié, qui pourrait utilement s'inspirer des modèles belges ou français, cités par le procureur d'État de Luxembourg.

Le point 10° appelle les mêmes observations que le point 7° et le Conseil d'État peut dès lors y renvoyer, tout comme à l'opposition formelle y formulée, réitérée à propos du point sous examen.

#### *Article 2*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observation générale*

En ce qui concerne la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que cette loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

#### *Intitulé*

Il est suggéré d'insérer le terme « modification » à la suite du terme « portant », tout en supprimant le terme « modification » aux points 1° et 2°.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

##### *Point 2°*

Au point 2°, à l'article 38, paragraphe 8 nouveau, alinéa 4, deuxième phrase, la virgule à la suite du terme « entendue » à sa première occurrence est à supprimer.

Au point 4°, à l'article 66, paragraphe 8 nouveau, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « qui précède » par le nombre « 1<sup>er</sup> » et de supprimer la virgule à la suite du terme « ordonnée ».

Au point 5°, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, si la modification à y apporter n'est que de faible envergure. Partant, le point 5° est à reformuler comme suit :

« 5° L'article 67-1, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, ayant la teneur suivante :

« [...] »

b) À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « réquisitions » est remplacé par celui de « ordonnances » et les termes « 100 à 5.000 euros » sont remplacés par ceux de « 1.250 à 125.000 euros ».

Au point 8°, les lettres b) et c) peuvent être regroupées sous une seule lettre b), rédigée comme suit :

« b) À la suite de l'alinéa 4, sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] »

Au point 8°, lettres d) et e), le terme « actuel » est à remplacer par le terme « ancien » et le terme « devenant » est à remplacer par le terme « devenu ».

Toujours au point 8°, à l'article 203, alinéa 5 nouveau, les termes « du Code de procédure pénale » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'alinéa 6 nouveau, les termes « doit émaner » sont à remplacer par le terme « émane », étant donné que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À la lettre e), le terme « ajouté » est à accorder au genre féminin.

Au point 9°, il convient d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup>, », tout en supprimant les termes « alinéa 1<sup>er</sup>, ».

Au point 10°, à l'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, les termes « visé à l'article 698 du Code de procédure pénale » sont à supprimer, car superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2023

#### Ordre du jour :

1. 7961 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
- Echange de vues avec les représentants du Conseil de presse
2. 8051 **Projet de loi portant :**  
1° modification du Code de procédure pénale;  
2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars, des 19, 26 avril et du 3 mai 2023**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Luc Caregari, M. Didier Damiani, M. Roger Infalt, M. Jean-Lou Siweck, du Conseil de presse

Mme Mathilde Crouail, Mme Mandy Da Mota, M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyges, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

### **Echange de vues avec les représentants du Conseil de presse**

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) et Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retracent la problématique relative à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») et à la mise en balance délicate entre, d'une part, le droit à la vie privée des personnes inscrites dans le RBE, et leur faculté d'exercer un droit d'accès c'est-à-dire prendre connaissance des personnes et entités ayant effectué une recherche dans ce registre et, d'autre part, la liberté de la presse et le rôle des journalistes dans la lutte contre la criminalité économique et financière. A cela s'ajoute que, suite à l'arrêt du 22 novembre 2022<sup>1</sup> dénommé « Luxembourg Business Registres » de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), une réforme de la législation luxembourgeoise en matière du droit d'accès est inévitable, afin de rendre celle-ci conforme aux exigences de la jurisprudence européenne.

Les orateurs retracent les arguments et explications fournis par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), avec laquelle une réunion a eu lieu le 10 mai 2023. Il ressort des explications fournies par la CNPD que plusieurs options sont dorénavant à disposition du législateur pour se conformer au droit de la protection des données, tel qu'interprété par la CJUE.

Ainsi, il serait imaginable d'imposer des restrictions au droit d'accès pendant une période de temps limitée, ou mettre en place un mécanisme qui permettrait uniquement la communication restrictive et différée au bénéficiaire effectif des consultations effectuées par un journaliste dans ce registre.

L'expert gouvernemental précise que l'option présentée aux Députés vise à mettre en place un droit d'accès différé et indirect. Quant au contrôle indirect, il s'est inspiré de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>2</sup> relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 22 novembre 2022, affaires C-37/20 et C-601/20

<sup>2</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;



caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ainsi, une personne inscrite dans le RBE peut s'adresser à la CNPD et exercer son droit d'accès. Le mécanisme proposé vise à ces personnes de prendre connaissance de la catégorie de personnes ayant consulté le registre. Ainsi, une collaboration étroite entre le RBE et la CNPD serait mise en place. Une journalisation des données devra être assurée, conformément aux conclusions retenues par l'arrêt précité de la CJUE.

M. le Président du Conseil de presse tient à remercier la commission parlementaire de l'invitation et rappelle l'importance de cette problématique posée par les récents arrêts de la CJUE.

Quant au texte de loi proposé, qui est actuellement en cours de discussion au sein de la commission parlementaire et qui a été soumis pour avis au Conseil de presse, il convient de prime abord de critiquer la terminologie utilisée. Le fait que le texte se réfère à la « presse nationale », risque d'induire en erreur, alors que cette notion est inconnue dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Il y a lieu de remplacer ce terme par « journaliste professionnel », qui constitue une notion consacrée par la loi.

Le Conseil de presse salue le fait que ledit arrêt a reconnu le rôle de la presse dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Une problématique soulevée précédemment, et à laquelle il n'y a aucune solution claire jusqu'à présent, constitue la question de savoir si des journalistes étrangers pourront également accéder au RBE. Ces derniers ne sont souvent pas membres du Conseil de presse luxembourgeois et au niveau international, il n'existe aucun organisme qui regroupe ces derniers et pourrait établir des cartes de presse reconnues à l'étranger. Il y a lieu de signaler qu'aucun élément dans le texte de la loi en projet ne vise ces derniers. Ainsi, il s'agit d'un point qui reste en suspens à l'heure actuelle.

---

de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité 2° sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, 3° le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. (Mémorial A689 du 16 août 2018).

Quant à la communication des données de consultations dans le RBE, il s'agit d'un problème délicat alors qu'une telle communication à la personne figurant dans ce registre risque de mettre en péril le travail des journalistes.

Le Conseil de presse doit insister sur l'importance que ce droit d'accès doit pouvoir se faire de manière sans que les entités ou personnes visées par des enquêtes journalistiques en soient informées au cours de celles-ci. Il n'y a en effet pas seulement le risque que les personnes visées essaient de cacher des éléments liés à l'investigation, mais en plus le risque survient que les personnes visées essaieraient de mettre un terme à ces investigations en lançant des poursuites judiciaires sans fondement réel et ayant pour objectif de menacer le journaliste ou de rendre l'exercice de son travail plus difficile. Ces plaintes sont désignées en anglais par l'acronyme « SLAPP » (*Strategic Lawsuit Against Public Participation*). A noter que dans l'Union européenne, l'intégrité physique des journalistes est menacée comme le démontre le cas d'une journaliste assassinée à Malte en 2017. Ainsi, lorsque des journalistes mènent une investigation sur une personne déterminée et portant sur des faits qui sont susceptibles d'être qualifiés comme constituant une infraction pénale, ils courent le risque de faire l'objet d'intimidations et représailles.

Aux yeux du Conseil de presse, prévoir simplement un délai à l'expiration duquel le bénéficiaire effectif sera informé de l'investigation en cours et de l'identité du journaliste ayant effectué une recherche dans le RBE sur celui-ci ne peut en aucun cas être mis en place. A cela s'ajoute qu'un tel délai est extrêmement difficile à définir, étant donné que des investigations journalistiques peuvent s'étendre sur une période de plusieurs années comme les affaires liées à la criminalité économique et financière sont d'une grande complexité technique.

Quant à la mise en place d'un mécanisme de contrôle par une autorité indépendante, il convient de signaler une piste de réflexion qui semble, *a priori*, plus adaptée pour résoudre cette problématique des contrôles d'accès au RBE.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le principe même d'un contrôle de la légitimité de l'accès au RBE par une autorité indépendante est déjà consacré par la loi. Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il conviendrait d'adapter ce mécanisme de contrôle pour tenir compte des spécificités liées au droit d'accès et de la liberté de la presse.

M. le Vice-Président du Conseil de presse plaide en faveur d'une solution permettant de garantir l'anonymat du journaliste, à l'instar de ce qui a été applicable préalablement à l'arrêt « Luxembourg Business Registres ». L'orateur estime que le risque d'une consultation abusive du RBE par un journaliste est minime, alors que l'anonymat constitue la meilleure protection pour la sécurité dudit journaliste. A noter qu'à l'heure actuelle un total de 36 journalistes ont un tel accès au RBE, qui présentent les garanties professionnelles inhérentes pour exercer cette profession.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle les contraintes et obligations esquissées par la CNPD qui précise que le droit d'accès ne peut être retenu de manière indéfinie.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) est d'avis que la question même de prévoir au sein de la future loi un délai endéans lequel un bénéficiaire effectif inscrit dans le RBE puisse exercer son droit d'accès et prendre connaissance de certaines informations sur cette consultation portant sur celui-ci doit être dissociée de celle portant sur l'opportunité de conférer à la CNPD le rôle de contrôleur *a posteriori* de la légitimité des accès conférés et recherches effectuées par un journaliste, au cas où une personne inscrite dans le RBE s'adresse à cette autorité pour exercer son droit d'accès.

En outre, l'oratrice prend acte des arguments plaidant contre un tel délai. Ce point est compréhensible d'un point de vue journalistique. Cependant, il convient également de prendre en compte les avis juridiques qui seront soumis à la Chambre des Députés et qui portent sur la licéité d'une telle mesure au vu des principes applicables au droit de la protection des données.

M. le Secrétaire général du Conseil de presse soulève la question de savoir quelles définitions et critères s'appliquent à une consultation irrégulière du RBE. L'orateur signale que, selon ses connaissances, la CNPD n'a jusqu'à présent pas présenté des informations détaillées à ce point. L'absence d'informations précises en la matière constitue une source d'insécurité juridique pour les journalistes qui sont susceptibles d'effectuer des recherches dans ce registre.

En l'absence de critères précis, il incombera à la jurisprudence de déterminer au fil des années ces critères. Or, cela ne constitue pas non plus une solution viable pour les journalistes professionnels.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que même en l'absence de critères fixés par la jurisprudence, on pourrait songer à des cas de figure qui sont qualifiés de consultation irrégulière du RBE. L'oratrice esquisse le cas de figure d'une consultation dudit registre sans que celle-ci soit liée à une investigation journalistique, mais qui serait à qualifier de recherche effectuée à des fins privées.

M. Laurent Mosar (CSV) rappelle que la réforme actuellement discutée vise à mettre en balance le droit de la protection des données et la liberté de presse. Quant au droit d'accès, ce droit a été consacré par la jurisprudence et le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Une suppression de ce droit d'accès n'est possible selon l'orateur. Quant à l'exercice de ce droit d'accès, il convient de relever que des restrictions et des dérogations peuvent être mises en place. Or, celles-ci doivent être énumérées de façon précise par le législateur et elles doivent être conformes au principe de proportionnalité. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un recours juridictionnel est ouvert à la personne qui s'estime lésée par celle-ci. Ce droit de former un recours devant les juridictions ne peut être remis en cause par le législateur.

L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'un exercice d'équilibrage délicat, alors qu'il y a lieu d'éviter que la réforme de l'accès au RBE, qui fait l'objet de l'instruction parlementaire, donnera lieu à une condamnation de l'Etat luxembourgeois par les juridictions pour violation des droits et libertés fondamentaux consacrés par les traités internationaux.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ne peut se montrer que partiellement d'accord avec les déclarations de M. Laurent Mosar. L'oratrice indique qu'il serait également préjudiciable pour le Luxembourg, s'il se faisait condamner par les juridictions suite à l'entrée en vigueur d'une réforme législative qui violerait la liberté de la presse, et ce, en raison de restrictions abusives mises en place pour l'exercice du travail des journalistes.

Aux yeux de l'oratrice, la solution la mieux adaptée pour trouver un juste équilibre dans ce dossier épineux, constitue celle de conférer à la CNPD des pouvoirs de contrôle additionnels pour effectuer une vérification *a posteriori* de la légitimité des consultations effectuées dans ledit registre, au cas où un bénéficiaire effectif exercerait son droit d'accès.

M. Gilles Roth (CSV) adopte un raisonnement par analogie et donne à considérer qu'en matière du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, un droit d'accès peut être exercé par une personne visée par une enquête pénale en cours. Ainsi, la réglementation y applicable pourrait servir de source d'inspiration pour le législateur, étant

donné qu'uniquement des informations restrictives sont communiquées au suspect faisant l'objet d'une enquête, si ce dernier exerce son droit d'accès.

L'orateur précise que ce cas de figure se distingue du droit d'accès effectué par un citoyen, qui souhaite prendre connaissance des consultations de ses données dans le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP »). Ainsi, à l'heure actuelle si une personne exerce ce droit d'accès, le nom de l'institution ayant consulté ses données lui est communiqué, mais non pas le nom et prénom de l'agent employé par cette instruction qui a effectué la consultation desdites données.

L'expert gouvernemental renvoie à ce sujet à la loi régissant le fonctionnement du RNPP<sup>3</sup>. L'orateur précise que de nombreuses administrations étatiques ont un accès à ce registre particulier pour effectuer les missions de service public qui leur sont confiées. Au cas où une personne exerce son droit de prendre connaissance des consultations de données faites par des administrations publiques, seul le nom de l'administration lui est communiqué. Cependant, sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement s'adresse au CTIE qui communique alors à celui-ci le nom et prénom de l'agent ayant effectué cette consultation. Les informations relatives au *login* de l'agent sont conservées pour une durée déterminée par la loi, et, à l'expiration de ce délai légal, ces informations sont détruites. Il incombe alors au responsable du traitement de l'administration concernée de demander en interne à cet agent si ce dernier a eu une raison valable pour consulter les données dans le RNPP. La finalité de la consultation est alors communiquée au demandeur à l'origine de cette demande. Si ce dernier estime que la réponse obtenue est insatisfaisante, il peut bien évidemment introduire une réclamation auprès de la CNPD.

M. Léon Gloden (CSV) s'interroge sur les modalités du droit d'accès à exercer par un bénéficiaire effectif.

L'expert gouvernemental explique qu'au regard du RGPD le droit d'accès est un droit absolu. L'arrêt précité de la CJUE rappelle cependant que ce droit d'accès ne saurait dégénérer en un abus de droit. En effet, en cas de demandes manifestement abusives, l'autorité de contrôle peut refuser de donner suite à une telle demande émanant d'un demandeur.

M. le Président et M. le Secrétaire général du Conseil de presse s'interrogent sur les conséquences de la consultation irrégulière du RBE. Les orateurs estiment qu'il s'agit, en dépit des explications fournies par Mme la Ministre de la Justice, d'un concept aux contours flous.

De plus, il se pose la question de savoir comment la CNPD puisse avoir les compétences pour vérifier la légitimité d'une consultation effectuée dans ce registre par un journaliste.

M. le Vice-Président du Conseil de presse précise que, lors des travaux parlementaires ayant abouti à la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, la

---

<sup>3</sup> Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant
  - 5) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
  - 6) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.
- Mémorial A n° 107 du 25 juin 2013

CNPD a déjà soulevé un certain nombre de critiques quant à l'accès anonyme en consultation au RBE. Or, à l'époque le législateur a décidé de ne pas suivre la CNPD sur ce point. Ainsi, rien n'empêche le législateur de maintenir un tel système, malgré les critiques soulevées y relatives.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations et donne à considérer que la jurisprudence a adopté une approche nettement différente de celle retenue par le législateur de l'époque.

Quant à la définition des cas de figure susceptibles de constituer une consultation irrégulière, il convient de définir les règles y relatives de manière plus précise dans la future législation.

M. le Vice-Président du Conseil de presse estime qu'il serait judicieux si le législateur attribuerait un rôle à part au Conseil de presse, au cas où un différend entre la CNPD et un journaliste surgirait suite à l'exercice d'un droit d'accès effectué par un bénéficiaire effectif.

M. Marc Goergen (Piraten) rappelle que la finalité du RBE a été de créer plus de transparence sur l'identité des bénéficiaires effectifs de personnes morales. L'orateur est d'avis que les solutions esquissées par Mme la Ministre de la Justice constituent une régression dans ce domaine et placent les journalistes dans une situation délicate, alors qu'ils sont susceptibles de s'exposer à des sanctions suite à une consultation dudit registre.

Quant à l'idée de conférer une mission de contrôle *a posteriori* à la CNPD, portant sur la légitimité d'une consultation effectuée, l'orateur exprime ses craintes que ce mécanisme aura pour conséquence que les cabinets d'avocats et fiduciaires exerceront ce droit d'accès au nom et pour le compte de leurs clients, inscrits dans ce registre et que la CNPD sera submergée de demandes en ce sens.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend position sur les remarques de M. Marc Goergen. L'oratrice indique qu'elle cherche activement une solution qui garantit le respect de la liberté de la presse. Or, il est un fait que l'arrêt précité de la CJUE ne permet pas de maintenir le système retenu par le législateur en 2019, prévoyant une consultation anonyme des données contenues dans le RBE. Cet arrêt énonce clairement que le droit de la protection des données s'applique à tout le monde, y compris aux bénéficiaires effectifs inscrits dans le RBE qui peuvent exercer leur droit d'accès.

Selon l'oratrice, la finalité principale du RBE, à savoir la lutte contre le blanchiment des capitaux, n'est aucunement remise en cause par le mécanisme esquissé par le ministère de la Justice.

\*

- 2. 8051    Projet de loi portant :**  
**1° modification du Code de procédure pénale;**  
**2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

## Présentation et examen d'une série d'amendements

### Amendement n° 1 – article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi (article 133 du Code de procédure pénale)

L'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique **accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant.** L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai **indu** réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. » »

### Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour une authentification de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe. La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Enfin, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

### Amendement n° 2 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 8°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203, alinéa 5 nouveau, les phrases « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. » sont ajoutées après la deuxième phrase, après les termes « à l'article 204. ».

2° Au point 8°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203, alinéa 5 nouveau, est ajouté le terme « indu » à la cinquième phrase, après les termes « sans délai ».

### Commentaire

Il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y avait pas les garanties nécessaires pour garantir l'authenticité de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

De plus, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

### **Amendement n° 3 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203 du Code de procédure pénale, le point c) dans la version initiale du projet de loi est supprimé dans son intégralité.

### Commentaire

Avec l'ajout de la phrase « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. » par l'amendement n° 2, la lettre c) qui prévoit l'insertion d'un alinéa 6 nouveau libellé comme suit : « Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. », serait répétitive.

### **Amendement n° 4 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 8°, lettre d) dans la version initiale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui propose la modification de l'article 203, devenue la lettre c), le terme « autres » est ajouté à l'alinéa 7 nouveau, à la deuxième phrase, entre les termes « les » et « parties ».

### Commentaire

Cet amendement a pour but de combler un oubli dans le projet de loi initial. Le terme « autres » est repris dans le texte coordonné du projet de loi initial.

### **Amendement n° 5 – article 1<sup>er</sup>, point 9°, du projet de loi (article 553 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, point 9°, est amendé comme suit :

« 9° A l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, les mots ~~« en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux »~~ **sont supprimés** **« en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne »** **sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux. »** »

#### Commentaire

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour contradiction avec les obligations internationales du Luxembourg à l'encontre de ce point, en ce qui la possibilité de recourir à une audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle d'une personne se trouvant à l'étranger sans la moindre référence aux obligations découlant des textes régissant l'entraide internationale en matière pénale, serait contraire au droit international.

#### **Amendement n° 6 – article 1<sup>er</sup>, point 10° nouveau, du projet de loi (article 557-1 du Code de procédure pénale)**

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :

« 10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. ». »

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 9 septembre 2022, en ce qu'il serait impossible dans l'hypothèse d'une personne se trouvant à l'étranger, d'appliquer l'article 554 du Code de procédure pénale qui prévoit la désignation d'un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité.

Les dispositions de l'article 34 et de l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 s'appliquent.

#### **Amendement n° 7 – article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi (article 698 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 11° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau du Code de procédure pénale, après la première phrase, les phrases « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour



d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. » sont ajoutées.

### Commentaire

Il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour garantir l'authenticité de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

### **3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars, des 19, 26 avril et du 3 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8051/09

**N° 8051<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale;**

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat  
d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats  
membres de l'Union européenne**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 17 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les observations d'ordre légistique (figurant en caractères soulignés) que la Commission a faites siennes.

\*

#### **I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission juge, par ailleurs, utile de remplacer les termes de « sans délai » par les termes de « sans délai indu », suite à la remarque faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, point 7°, du projet de loi. Cette terminologie a été reprise à l'endroit des points 8°, lettre b), et 10° du même article.

De plus, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, point 8°, lettres a) et d), la Commission fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat et complète ces dispositions par les termes « pour autant que possible ».

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Amendement n° 1 – article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi (article 133 du Code de procédure pénale)*

L'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique **accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant.** L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai **indu** réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

#### *Commentaire*

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour une authentification de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe. La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Enfin, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

### *Amendement n° 2 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)*

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 8°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203, alinéa 5 nouveau, les phrases « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. » sont ajoutées après la deuxième phrase, après les termes « à l'article 204. ».

2° Au point 8°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203, alinéa 5 nouveau, est ajouté le terme « indu » à la cinquième phrase, après les termes « sans délai ».

#### *Commentaire*

Il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y avait pas les garanties nécessaires pour garantir l'authenticité de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

De plus, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

### *Amendement n° 3 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)*

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203 du Code de procédure pénale, le point c) dans la version initiale du projet de loi est supprimé dans son intégralité.

*Commentaire*

Avec l'ajout de la phrase « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. » par l'amendement n° 2, la lettre c) qui prévoit l'insertion d'un alinéa 6 nouveau libellé comme suit : « Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. », serait répétitif.

*Amendement n° 4 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)*

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 8°, lettre d) dans la version initiale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui propose la modification de l'article 203, devenue la lettre c), le terme « autres » est ajouté à l'alinéa 7 nouveau, à la deuxième phrase, entre les termes « les » et « parties ».

*Commentaire :*

Cet amendement a pour but de combler un oubli dans le projet de loi initial. Le terme « autres » est repris dans le texte coordonné du projet de loi initial.

*Amendement n° 5 – article 1<sup>er</sup>, point 9°, du projet de loi (article 553 du Code de procédure pénale)*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, point 9°, est amendé comme suit :

« 9° A l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, les mots ~~« en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux »~~ **sont supprimés** **« en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne »** **sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux »**.

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour contradiction avec les obligations internationales du Luxembourg à l'encontre de ce point, en ce qui la possibilité de recourir à une audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle d'une personne se trouvant à l'étranger sans la moindre référence aux obligations découlant des textes régissant l'entraide internationale en matière pénale, serait contraire au droit international.

*Amendement n° 6 – article 1<sup>er</sup>, point 10° nouveau, du projet de loi (article 557-1 du Code de procédure pénale)*

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :

« 10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. ».

*Commentaire*

Il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 9 septembre 2022, en ce qu'il serait impossible dans l'hypothèse d'une personne se trouvant à l'étranger, d'appliquer l'article 554 du Code de procédure pénale qui prévoit la désignation d'un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité.

Les dispositions de l'article 34 et de l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 s'appliquent.

*Amendement n° 7 – article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi (article 698 du Code de procédure pénale)*

L'article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 11° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau du Code de procédure pénale, après la première phrase, les phrases « Le

courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. » sont ajoutées.

*Commentaire*

Il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour garantir l'authenticité de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une opposition formelle pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification :**

- 1° ~~modification~~ du Code de procédure pénale;**  
**2° ~~modification~~ de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-6 est modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) Au paragraphe 4, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le droit à l'assistance d'un avocat ».

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner

des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

5° L'article 67-1, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, ayant la teneur suivante :

« (2) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

b) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « réquisitions » est remplacé par celui de « ordonnances » et les termes « 100 à 5.000 euros » sont remplacés par ceux de « 1.250 à 125.000 euros ».

6° A l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de

réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique **accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant.** L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai **indu** réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

8° L'article 203 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 4, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

b) A la suite de l'alinéa 4, est inséré un alinéa 5 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 ~~du Code de procédure pénale.~~ **Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant.** L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai **indu** réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

~~c) A la suite de l'alinéa 5 nouveau, il est inséré un alinéa 6 nouveau, ayant la teneur suivante :~~

~~« Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. »~~

d) c) A l'alinéa 5 ~~actuel~~ ancien, ~~devenant~~ devenu l'alinéa 7 nouveau, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

e) d) A l'alinéa 6 ~~actuel~~ ancien, ~~devenant~~ devenu l'alinéa 8 nouveau, est ajoutée, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Elle pourra être transmise par courrier électronique. »

9° A l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « **en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux** » sont supprimés « **en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne** » sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux ».

10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.** »

911° L'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. **Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant.** L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe



jusqu'à minuit de ce jour. Le greffe accuse sans délai **indu** réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

**Art. 2.** L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8051/10

**N° 8051<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale;**

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2023)

Par dépêche du 17 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de sept amendements parlementaires au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte desdits amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendement 1*

L'amendement sous examen modifie le point 7° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, qui a trait à l'article 133, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en insérant des précisions sur les documents qui seraient à joindre à un appel interjeté par voie électronique. Selon les auteurs de l'amendement, cet ajout ferait suite aux avis des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il donnerait les « garanties nécessaires pour une authentification de l'auteur de l'appel ».

Le Conseil d'État constate qu'aucune des autres juridictions n'a soulevé cette problématique alors que, contrairement aux justices de paix, ces juridictions sont, elles, saisies de dossiers d'appel et sont appelées à vérifier la recevabilité desdits appels. Le Conseil d'État déduit de ce constat que la disposition visée par l'amendement sous examen, qui semble avoir fait, dans la forme proposée initialement par les auteurs du projet, ses preuves pendant la pandémie du COVID-19, ne requiert pas nécessairement la précision proposée, qui a comme principal effet de rendre plus compliquée la procédure du recours et d'introduire de nouvelles causes d'irrecevabilité de l'appel. Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que l'identité de l'auteur de l'appel doit de toute façon être vérifiée lors des plaidoiries sur ce recours au titre de la régularité de ce dernier.

Il propose dès lors l'omission du passage consacré aux documents à joindre à l'acte d'appel.

Les autres modifications ne donnent pas lieu à observation, de telle sorte que l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 peut être levée.

#### *Amendement 2*

L'amendement 2 vise le point 8° de l'article 1<sup>er</sup>, qui a trait à l'article 203 du Code de procédure pénale. Il introduit, en substance, les mêmes modifications que celles prévues à l'amendement 1, de telle sorte que le Conseil d'État peut se référer à ses observations faites à l'endroit de cet amendement pour proposer à nouveau l'abandon de l'amendement visant l'ajout de pièces à l'acte de recours.

L'opposition formelle formulée à l'endroit du même article dans le prédit avis du 28 février 2023 peut également être levée.

*Amendement 3*

Au vu de ses observations au sujet des amendements 1 et 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir la disposition que l'amendement 3 se propose d'omettre, afin de maintenir la cohérence des dispositions.

*Amendement 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

L'amendement sous examen a pour objet de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans le prédit avis et cette opposition formelle peut dès lors être levée.

*Amendement 6*

Sans observation.

*Amendement 7*

L'amendement sous examen prévoit d'ajouter à l'article 698 du Code de procédure pénale le même texte relatif aux pièces à joindre à l'acte de recours que celui qui figure déjà aux amendements 1 et 2, de telle sorte que le Conseil d'État peut se référer à ses observations faites à l'endroit de ces dispositions pour proposer de ne pas introduire cette obligation.

L'opposition formelle figurant dans l'avis du Conseil d'État du 28 février 2023 peut toutefois être levée.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Amendement 1*

Le Conseil d'État propose d'écrire « de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial ». Cette observation vaut également pour les amendements 2, au point 1<sup>o</sup>, et 7.

*Amendement 5*

À l'article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup>, tel qu'amendé, la virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » est à maintenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023
2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8056 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;  
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7691 **Projet de loi portant modification**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° du Nouveau Code de procédure civile;  
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;  
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;  
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;  
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;  
7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;  
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;  
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;  
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 7961 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

9. **Divers**

\*



Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue,

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## 2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Les membres des groupes parlementaires DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du présent projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV votent contre celui-ci. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

\*

- 3. 8056** **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

- 4. 7691** **Projet de loi portant modification**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° du Nouveau Code de procédure civile;**  
**3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**  
**4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**  
**5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**  
**6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**  
**7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**  
**8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**  
**9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption**

**et définition des obligations leur incombant;**  
**10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**  
**11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

### **Amendement n°2 – article 1<sup>er</sup>, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe *2bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant « , sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de

droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

### **Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis* à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe *1bis* du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1bis*, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

**Commentaire**

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

**Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)**

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

#### **Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)**

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

#### **Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)**

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

**Amendement n°9 - article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)**

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°10 - article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)**

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)**

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

**Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi**

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

### Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 5. 7863B Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] *consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice* ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] *dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives* ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.



Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] *n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus* ».

\*

## **6. 7959    Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen des articles**

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires

négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

*Le Conseil d'État conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.*

*Le Conseil d'État prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».*

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé, ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

### **Amendement n°1**

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

#### **Aux fins de la présente loi, on entend par :**

**1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;**

**2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;**

**3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.**

(2) Les personnes visées ~~à l'alinéa précédent~~ au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée ~~à l'alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la ~~D~~directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

#### Commentaire :

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « *assistance judiciaire* », « *assistance judiciaire totale* » et « *assistance judiciaire partielle* » au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le concept « *assistance judiciaire* » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « *assistance judiciaire* » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

#### Amendement n°2

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant

les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée, ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.**

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants. »~~

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par

rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

### Amendement n°3

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.**

**(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

**(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:**

**a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;**

**b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;**

**c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;**

**d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;**

**e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.**

**Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.**

**(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :**

<b>Composition</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</b>
--------------------	---

<b>du ménage</b>	
<b>1 adulte</b>	$De > a+d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 1 enfant</b>	$De > a + c + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 2 enfants</b>	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 3 enfants</b>	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 4 enfants</b>	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 5 enfants</b>	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 6 enfants</b>	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes</b>	$De > (2xa + d) \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 1 enfant</b>	$De > (2xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 2 enfants</b>	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 3 enfants</b>	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes</b>	$De > 3xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > 3xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes</b>	$De > 4xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > 4xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

<b>4 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (4xa) + (6xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + d \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + b + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (2xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (3xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>5 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (4xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (5xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (6xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + d \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + b + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (2xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (3xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (4xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (5xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (6xb) + e \text{ €}</math> à <math>\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>

<b>Composition du ménage</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</b>
<b>1 adulte</b>	<b><math>De &gt; (a+d) \times 1.15 \text{ €}</math> à <math>\leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}</math></b>
<b>1 adulte 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (a+c+e) \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes</b>	<b><math>De &gt; [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}</math> à <math>\leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>



<b>enfants</b>	
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes</b>	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes</b>	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 6 enfants</b>	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes</b>	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 1 enfant</b>	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 2 enfants</b>	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 3 enfants</b>	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 4 enfants</b>	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 5 enfants</b>	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 6 enfants</b>	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes</b>	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 1 enfant</b>	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 2 enfants</b>	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$

<b>enfants</b>	
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (3xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (4xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (5xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (6xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) +e] x 1.30€</b>

**Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »**

Commentaire :

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.*

*Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.*

*Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).*

*Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.*

*Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime<sup>1</sup> et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

### Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°4**

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.**

**Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.**

**La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »**

Commentaire :

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.*

*Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement*

gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « nulle de plein droit » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

### **Amendement n°5**

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

**« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors

qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n°3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°6**

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 9.6.** ~~Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des~~ **bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les** personnes qui en ~~seraient~~ **sont** exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

**Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

### **Commentaire :**

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

### Amendement n°7

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.**

**Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.**

**Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44. »**

#### Commentaire :

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.*

*On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.*

*Cette évolution peut avoir :*

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*

- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°8**

L'article 7 initial est supprimé.

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°9**

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.**

**Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

**(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de**



**la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »**

Commentaire :

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

*« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »*

*Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. »**

**La réponse au formulaire indique obligatoirement:**

- 4) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas**

échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;

- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »*

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « *compléter* » est remplacé par les mots « *remplir et signer* » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1<sup>er</sup> la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°11**

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. ~~Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.~~ »

#### Commentaire :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°12**

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.**

**En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la**

**convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.**

**La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.*

*En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple<sup>2</sup>.*

*Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.*

*L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.*

*Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des*

---

<sup>2</sup> Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

*effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.*

*L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »*

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°13**

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire. »**

**Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.*

*Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.*

*Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »*

#### **Amendement n° 14**

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. »**

**S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue. »*

*Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »*

#### **Amendement n°15**

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. »**

**Les greffiers et depositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice. »*

*Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »*

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°16**

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

#### Commentaire :

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.

### **Amendement n°17**

L'article 22 initial est supprimé.

#### Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°18**

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont



insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi-règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat, dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aurait a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26. »

#### Commentaire :

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

#### Amendement n°19

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage

**qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°20**

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »**

**L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.**

**Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.**

**L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

*Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »*

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « *notamment* ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « *et* » avant le mot « *peuvent* » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet. »**

**L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.**

**Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »*

### **Amendement n°23**

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.**

**(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°24**

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.*

*L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »*

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°25**

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »*

**Amendement n°26**

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.**

**(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.**

**(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :**

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;**
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;**
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;**
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;**
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.**
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;**
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;**
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;**
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;**
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;**
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.**

**(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.**

**Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.**

**(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.*

*Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.*

*Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.*

*Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.*



*En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :*

- *répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- *traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- *répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- *établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.*

*Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.*

*L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »*

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°27**

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

### **Commentaire :**

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à

l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

### **Amendement n° 28**

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.*

*Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »*

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°29**

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court**

**pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

### **Amendement n° 30**

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 46. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. **Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.**

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du ~~B~~bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue ~~par les~~ aux articles ~~44~~~~27~~ et ~~45~~~~28~~. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~pourront~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats. **La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.**

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 4<sup>er</sup> jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

**Amendement n°31**

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~48. 32.~~** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> **16 de la présente loi**, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

**Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.** »

Commentaire :

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale. Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superfétatoires.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 7. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

**1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est scindé en deux alinéas dont le premier et le début de phrase du second prennent la teneur suivante :**

**a) « Art. 1<sup>er</sup>.** Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, **qui a pour objet:**  
**1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2,**  
**2° la conservation de ces informations, et**  
**3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes:**  
**a) à des fins d'information**  
**b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**  
**c) à des fins statistiques;**  
**d) à des fins scientifiques, et**  
**e) à toutes autres fins déterminées par la loi.**  
~~dans lequel sont~~ **Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire: » ;**

**b) Le point 16° devient le point 17° ;**

**c) Il est inséré un nouveau point 16° ayant la teneur suivante :**

**« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;**

2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

**3° Le dernier alinéa est supprimé. »**

Commentaire :

A l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Accessoirement, des traitements statistiques sont aussi possibles de même que tout autre traitement prévu par la loi, ceci pouvant être par exemple des traitements dans le cadre de missions assumées par des établissements publics.

Par l'insertion du point 3° à l'article 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa de cet article qui énonce actuellement que « Le registre de commerce et des sociétés est public » peut être supprimé en raison de son caractère superfétatoire.

## **Amendement n°2**

L'article 2 du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 2.** L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la de la Justice dans ses attributions, **qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à a** la qualité de responsable du fichier traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

~~**(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.**~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a **également** la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

Commentaire :

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), a indiqué dans son avis<sup>3</sup>: « Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités. »

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), dans le règlement général sur la protection des données. Après réexamen et au vu du rôle effectif du LBR, il est proposé par la voie de l'amendement ci-dessus d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé comme suite à la suggestion de la CNPD.

**Amendement n°3**

L'article 3 du projet de loi, portant sur l'article 3 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11<sup>ter</sup>; »

4° Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

5° Au point 8°, sont insérés in fine, le bout de phrase : « **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;** »

Commentaire :

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique en ce qui concerne le point 4° portant sur des informations de contact à fournir.

---

<sup>3</sup> cf. document parlementaire 7961/04



Il est proposé de conserver la demande d'adresse électronique auprès du déposant. Une telle adresse doit pouvoir être utilisée afin de faciliter les échanges entre le *Luxembourg Business Register* (ci-après « LBR ») et les sociétés immatriculées. La possibilité pour qu'une adresse électronique ne permette pas d'atteindre les destinataires a été prise en compte, mais cela semble rester un instrument flexible et moderne.

Il n'en demeure pas moins que l'adresse électronique sera utilisée uniquement pour un suivi préventif automatisé, le courriel n'aura pas de valeur juridique lors de mises en demeure officielles et n'apparaîtra pas sur les extraits. Cependant, pour demander une telle information, le LBR doit disposer d'une base légale. Il est en outre à préciser que le texte mentionne « l'adresse électronique si une telle adresse existe » sans préciser qu'il doit s'agir d'une adresse générique. Il est donc tout à fait libre à l'entité concernée de communiquer l'adresse électronique à laquelle elle souhaite être contactée, que ce soit une adresse comprenant un nom, un service ou une adresse du type info@...

Pour autant que ceci permette d'éviter une mécompréhension, on pourrait proposer de communiquer « une » adresse électronique à laquelle l'entreprise peut être contactée.

Quant au point 8°, il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site internet ou sur l'extrait mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion/d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

#### **Amendement n°4**

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 4*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

1° Au point 1°, in fine, sont insérés les termes « . Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; » ;

2° Le point 3° est amendé comme suit : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe ; »

#### **Commentaire :**

Les amendements apportés à l'article 4*bis* de la loi prémentionnée sont étroitement liés à l'amendement n° 3 ci-dessus et visent à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°5**

L'article 6, point 1°, du projet de loi (article 6 de la loi précitée) est amendé comme suit :

Au point 3°, le libellé prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège social et **l'une** adresse électronique, si une telle adresse existe »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 6 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant aux points 6°, b), et 7°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°6**

L'article 7, point 2, du projet de loi (article 6*bis* de la même loi) est amendé comme suit :

L'article 6*bis*, point 5°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège du groupement et **l'une** adresse électronique, si une telle adresse existe ».

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 7 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°7**

L'article 13, point 3°, du projet de loi, portant sur l'article 11, point 3° de la loi précitée, est amendé comme suit :

« 3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et **l'une** adresse électronique, si une telle adresse existe » ; »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 11 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°8**

L'article 14 du projet de loi, portant sur l'article 11*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*bis*, point 4°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'~~une adresse électronique, si une telle adresse existe; ».

#### Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11*bis* de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n°3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°9 visant l'article 11*ter* de la loi précitée.

#### Amendement n°9

L'article 15 du projet de loi, portant sur l'article 11*ter* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*ter*, point 1°, de la même loi prend la teneur suivante :

« 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques<sup>7</sup>. **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée,** » »

#### Commentaire :

L'article 11*ter* n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au registre de commerce et des sociétés au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation/prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11*ter* que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro

matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Quant au point 2° du même article, les fonds, les succursales, les sociétés en commandite spéciales ne sont pas dotés de la personnalité morale mais sont bien immatriculés. C'est pour cela qu'il est logique d'ajouter le terme « entités » et de le conserver aussi dans l'ensemble du texte.

Il conviendrait cependant de l'ajouter aussi à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ainsi qu'à l'article 11*bis* point 6°, *littera* b) pour tenir compte du commentaire du Conseil d'État.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 dans ce projet de loi, portant sur l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, et qui prend la teneur suivante :

**« Art. 19. A l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il convient d'insérer les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, », entre les termes « études économiques » et les termes « ,auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. » »**

#### Commentaire :

L'article sous rubrique vise à tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, rappelant la nécessité de reproduire l'intitulé exact des lois auxquelles est fait référence dans le texte de loi.

Les articles subséquents sont renumérotés.

### **Amendement n°11**

A l'article 21 (ancien article 20) du projet de loi, portant sur l'article 14 de la loi précitée, les mots « alinéa » et « alinéas » sont remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » aux points 1, 2, 3 et 4.

#### Commentaire

Le texte a été adapté alors que l'article est subdivisé en paragraphes et non plus en alinéas.

### **Amendement n°12**

A l'article 22 (ancien article 21) du projet de loi, portant sur l'article 15 de la loi précitée, les mots « nouvel alinéa » sont remplacés par le mot « paragraphe 5 ».

#### Commentaire

L'amendement sous rubrique tient compte de la modification de l'article 15 de la loi précitée, opérée par l'article 14 de la loi portant modification : 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du

9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés votée le 16 juin 2023 par la Chambre. Cet article 14 modifie en effet l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002 en le subdivisant en paragraphes et en y ajoutant un nouveau paragraphe 4. Le nouveau paragraphe inséré par le présent projet de loi doit donc être numéroté en paragraphe 5 pour éviter de se substituer au nouveau paragraphe 4 introduit par l'article 14 précité.

### **Amendement n°13**

L'article 23 (ancien article 22) du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 15-1.** (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée **par la loi** au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

**(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »**

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute sur le sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès,

les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministère des Classes moyennes) ou encore le relevé des codes de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (code « NACE ») tenu par le STATEC.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans le libellé de l'article 15-1. A l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'information au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées permet ainsi au gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'information par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

#### **Amendement n°14**

L'article 24 (ancien article 23) du projet de loi, portant sur l'article 19-5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 2324.** A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ~~ayant de la Justice dans ses attributions~~, qui **en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement** au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

~~(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ». »

#### Commentaire :

Il est proposé de préciser à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du registre de commerce et des sociétés est exercée par le gestionnaire dudit registre. Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### Amendement n°15

L'article 25 (ancien article 24) du projet de loi, portant sur l'article 19-6 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**« Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

~~(12)~~ Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

~~(23)~~ Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité**, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) **prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;**
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, **ni les cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

~~(34) En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée., **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé,** le gestionnaire **notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre la rend** exécutoire. ~~L'amende~~ **Le montant liquidé de l'astreinte** doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre ~~l'amende administrative l'astreinte prononcée~~ peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

~~**(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.**~~

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet. »**

#### Commentaire :

Il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau dans l'article sous rubrique. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il effectue un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à



l'article 21, paragraphe 2, de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle a priori.

Quant au paragraphe 3, il convient de signaler que les mesures envisagées ne sont pas toutes des sanctions. Elles sont graduées et ont vocation à s'appliquer de façon successive. Les deux premières mesures, prévues aux points a) et b), sont cumulatives et applicables à partir du premier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la mise en demeure envoyée par le LBR. L'affichage sur le site et sur l'extrait n'apparaît que lors de la consultation des données de l'entité concernée (ou sur l'extrait demandé) et n'est donc pas une mesure de sanction sous forme de publication sur le site internet d'une liste générale des entités se trouvant en défaut d'avoir mis leur information à jour. Il s'agit donc plus d'informer les tiers ayant des relations existantes avec l'entité incriminée. De même il n'est pas prévu de publier sous forme de liste ou autrement les amendes/astreintes prononcées sur le site internet du LBR. Le mécanisme prévu est donc à cet égard tout à fait différent du régime de publicité des sanctions pratiqué par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au paragraphe 3, point c), il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser un mécanisme d'astreinte. Ce mécanisme semble tout à fait adapté au but poursuivi par le projet de loi. Il convient de noter que cette astreinte laisse une chance supplémentaire aux entités de bonne volonté qui pourront encore limiter les frais si elles arrivent à se conformer rapidement aux demandes du LBR. Le mécanisme de l'astreinte permet également d'éviter toute question quant à l'égalité devant la loi, puisque le même montant forfaitaire est proposé, qu'elle que soit la forme juridique de l'entité visée par l'astreinte.

Par contre il paraît préférable de prévoir un montant modéré unique par jour pour l'astreinte, alors qu'il y a de nombreuses hypothèses envisageables. Il est donc proposé de prévoir une astreinte journalière de 40 euros par jour, ce qui nous amènera à un montant de 3600 euros au bout de 90 jours, qui est le moment de la prochaine démarche du LBR, à savoir celle de la radiation administrative. Le montant maximal de 3 600 euros est ainsi tout à fait proche de celui envisagé au départ comme montant pour les personnes morales et entités autres que des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») et fondations.

Comme suite aux observations sous le point b), la Commission de la Justice est d'accord avec la proposition de ne plus prévoir un traitement différencié réservé aux ASBL et fondations, la modération du montant forfaitaire de l'astreinte journalière permettra aux ASBL et fondations défailtantes de régulariser leur situation à un coût raisonnable pour peu qu'elle soit diligente à le faire.

Dans la mesure où le montant dû au titre d'une astreinte prononcée par le LBR n'est déterminable qu'au moment de la mise à jour, ou en l'absence de mise à jour au bout de 90 jours (moment auquel le montant maximal est atteint), il convient de prévoir que le montant de l'astreinte est liquidé et notifié, cette notification ayant valeur de titre exécutoire afin d'en permettre le recouvrement forcé si le montant n'est pas payé.

Quant au point d), du paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le Conseil d'Etat a exprimé plusieurs observations critiques à l'encontre de ce libellé. La Commission de la Justice donne à considérer que la radiation d'office existait déjà et reste un outil nécessaire pour signaler aux tiers qu'un problème grave de conformité existe. Il est à noter que la radiation administrative n'a pas pour effet de faire disparaître toutes les données, mais d'afficher le

dossier avec – bien en évidence – une mention comme quoi le dossier a été rayé administrativement.

Ceci risque effectivement de rendre en pratique très difficile la poursuite des activités d'une entité rayée, si de telles activités existent encore, en empêchant ces entités notamment d'obtenir un extrait de registre de commerce. Pour les entités sans activité réelle, la procédure sera poursuivie pour aboutir à une dissolution administrative comme la loi le permet désormais, sinon à une dissolution judiciaire. Il est d'ailleurs à relever qu'un pays comme la Belgique a également mis en œuvre un tel procédé de radiation administrative. Si après la radiation administrative, le dossier n'est toujours pas régularisé, l'*ultima ratio* sera l'envoi du dossier au Parquet aux fins de liquidation judiciaire, bien entendu uniquement dans le cas où une liquidation judiciaire est possible.

De plus, il est procédé à une reformulation du point d). Le libellé est aligné sur l'article 34 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

### **Amendement n°16**

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2526~~**. L'article 21, paragraphe 5, de la même loi **prend la teneur suivante : est supprimé**.

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

~~La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.~~

**(5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif. »**

#### Commentaire :

L'abolition du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi précitée, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, est supprimée. Ce paragraphe prend une nouvelle teneur et vise dorénavant à instaurer une voie de recours devant le tribunal administratif, ouverte au justiciable contre les décisions administratives émanant du gestionnaire du RCS, à l'exception des décisions prévues à l'endroit du paragraphe 3.

Suite à l'insertion de l'article sous rubrique, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°17**

A la suite de l'article 26 du projet de loi, est inséré un nouvel article 27, portant sur l'insertion d'un article 22-4 dans la loi précitée :

« **Art. 27**. Il est inséré un article 22-4 dans la même loi, qui prend la teneur suivante :

**Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »**

Commentaire :

Les traitements que le gestionnaire peut être amenés à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

**Amendement n°18**

Il est inséré un nouvel article 30 dans le projet de loi, portant modification de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, et qui prend la teneur suivante :

**Art. 30.** L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour **objet finalités:**

**1° l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,**

**2° la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et**

**3° la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :**

**a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**b) à des fins statistiques;**

**c) à des fins scientifiques, et**

**d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »**

## Commentaire :

L'amendement a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du registre des bénéficiaires effectifs.

La finalité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est une évidence en soit compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le règlement RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

A noter que les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

## **Amendement n°19**

Il est inséré un nouvel article 31 dans le projet de loi, portant modification de l'article 5 de la loi précitée :

**Art. 31.** L'article 5 est modifié comme suit :

**« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi. ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~**

**(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.~~**

~~**Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.**~~

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a **également** la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Commentaire :

La modification des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 intervient, suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 31 mars 2023<sup>4</sup> (Délibération n° 26/AV13/2023 du 31 mars 2023).

**Amendement n°20**

L'article 34 du projet de loi (ancien article 30), portant modification de l'article 9 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3034.** L'article 9 est modifié comme suit :

**Art. 9. (1) Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

**(2)** Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

**(23)** Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité** le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

---

<sup>4</sup> doc. parl. N°7961/04

c) prononcer **une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, **ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

**(34) ~~En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la** décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée. **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, le gestionnaire notifie le montant liquidé par lettre recommandée la rend qui vaut titre** exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet ~~En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.~~»**

#### Commentaire :

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, inséré au paragraphe 1<sup>er</sup>, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse de l'observation du Conseil d'Etat sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement (ci-après « FCP ») qui n'ont pas la personnalité juridique.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un nouvel article 35 dans le projet de loi, portant modification de l'article 11 de la loi précitée :

« **Art. 35.** L'article 11 prend la teneur suivante

**Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:**

**1° ~~Dans l'exercice de leurs missions, les~~ autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ; ~~ont accès aux informations visées à l'article 3.~~**

**2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**

**5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.**

**(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :**

**1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,**

**2° les organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci ; et**

**4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article.**

**~~(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »~~**

Commentaire :

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt<sup>5</sup> *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La commission parlementaire entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un nouvel article 36 dans le projet de loi, portant modification de l'article 12 de la loi précitée :

**Art. 36.** L'article 12 prend la teneur suivante :

**« Art. 12. ~~L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.~~**

**(1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 points 1 à 3 et 5, et paragraphe 2 points 1, 2, et 4 ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1<sup>er</sup>.**

**Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2 point 4, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.**

**(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes:**

**1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 point 1 à l'ensemble des informations visées à l'article 3,**

**2° pour les autres personnes aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13°. »**

Commentaire :

L'article 12 de la loi précitée introduit différents types d'accès, et ce en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la même loi. Cet amendement fait suite aux discussions que la commission parlementaire a eues avec des représentants de la presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

### **Amendement n°23**

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20



L'article 37 du projet de loi (ancien article 31), portant modification de l'article 13 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3437.** L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.~~

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités **nationales** visées à l'article 11, **paragraphe 1, point 1°** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

**(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.**

(3) Aucune information sur une consultation des données par une **autorité entité ou personnes relevant d'une des catégories** visées à l'article 11 **paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3° et 4°, et du paragraphe 2 points 1°, 2° et 4°** ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. » »

#### Commentaire :

La commission parlementaire estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels via l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « no-tipping off » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

## **Amendement n°24**

Il est inséré un nouvel article 38 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*bis* de la loi précitée :

**Art. 38.** A la suite de l'article 15, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

**« Art. 15*bis*.** La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner qu'un nombre limité de personnes morales ou entités par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation ou la dénomination.

La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque personne morale ou entité visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, le gestionnaire transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

**(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »**

Commentaire :

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15*ter* et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

A noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

### **Amendement n°25**

Il est inséré un nouvel article 39 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*ter* de la loi précitée :

**Art. 39.** A la suite de l'article 15*bis*, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

**« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis* paragraphe 3.**

**Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »**

Commentaire :

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

### **Amendement n°26**

L'article 40 du projet de loi (ancien article 32), portant modification de l'article 16-2 à insérer dans la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3240.** A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

**« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement**

européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

**Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les Les** fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE , mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis: « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Il est proposé de prévoir à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16-2, de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi. Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat, et à l'instar de ce qui a déjà été proposé dans le cadre du RCS. L'idée principale étant celle de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt

automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

### **Amendement n°27**

Il est inséré un nouvel article 41 dans le projet de loi, qui insère à la suite de l'article 19 de la loi précitée un chapitre *6bis* nouveau, dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux.

**Art. 41.** A la suite de l'article 19, il est inséré un chapitre *6bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux :

#### **« Chapitre *6bis* – La protection des données inscrites sur les registres**

**Art. *19bis*.** Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

**Art *19ter*.** Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques.

Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

**Art. *19quater*.** (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13 paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visées à l'article 13 paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Sous cette réserve l'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.**

**(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »**

Commentaire :

Art. 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le registre de commerce et des sociétés et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Art 19ter. et Art. 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3°, et 4° et du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article alors que:

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2)
- précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3)
- indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2)
- donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès via la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs à elle octroyés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
- détermine les catégories de responsables du traitement (article 5 paragraphes 2 et 6)
- donne les données de conservations et garanties applicables (article 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater)
- droit des personnes d'être informée de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

### **Amendement n° 28**

Le titre du Chapitre 3 est modifié comme suit:

« Chapitre 3 – **Disposition modificative et Entrée en vigueur** »

Commentaire :

Il s'agit d'une modification nécessaire dans le titre suite à la proposition d'insérer un article prévoyant l'accès au RBE par le ministre de l'Economie dans le cadre de la nouvelle loi (*cf.* amendement 29).

### **Amendement n° 29**

Il est inséré un nouvel article 43 sous le Chapitre 3 du projet de loi avec la teneur suivante:

« **Art. 43.** Il est inséré un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :

« **(2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.** » »

Commentaire

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Economie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera* d) et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

\*

## **9. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



8051/11

**N° 8051<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale;**

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(28.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8051 à la Chambre des Députés en date du 21 juillet 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 1<sup>er</sup> février 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 28 février 2023.

Lors de la réunion du 17 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 13 juin 2023.

Lors de sa réunion du 21 juin 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 28 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n°8051 a pour objet d'entériner certaines modifications apportées aux règles de procédure pénale en temps de crise sanitaire par la loi du 20 juin 2020 et ses lois de modifications successives. Il vise à ancrer au Code de procédure pénale, les mesures jugées utiles et nécessaires et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le projet de loi prévoit les dispositions suivantes :

- les procédures écrites de notification des ordonnances du Code de procédure pénale ;

- l’audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l’assistance d’une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- les procédures d’appel devant la Chambre du conseil de la Cour d’appel des ordonnances du juge d’instruction, des chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et la Cour d’appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement ;
- les procédures de recours devant la Chambre de l’application des peines de la Cour d’appel ; et
- les procédures d’appel devant la Chambre du conseil de la Cour d’appel en matière de mandat d’arrêt européen.

Considérant la modification du Code de procédure pénale, le projet de loi vise à permettre à une personne privée de liberté d’être assistée d’un avocat au cours d’interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l’avocat qui la représente et de communiquer avec lui, par l’intermédiaire d’un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et sans enregistrement. Le projet de loi permet à l’avocat d’assister son mandant privé de liberté au cours d’interrogatoires par des **officiers de police judiciaire** ou, à toute autre stade de la procédure dans le cadre d’entretiens confidentiels, par l’intermédiaire d’un moyen **de communication électronique**, y compris téléphone.

Le projet de loi reprend également une disposition légale, qui introduit **l’audition réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire** dans le cadre de l’enquête de flagrance, de l’enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d’instruction dans le cadre d’une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. L’audition fait l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve.

Une autre modification concerne les **notifications par voie écrite** des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l’instruction le juge opportun. L’objectif est d’assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, concernant la saisie de documents et de données stockées et de celle de fonds de biens.

Une des finalités principales du projet de loi est aussi de permettre la communication électronique, au niveau de la **notification de certaines ordonnances**, au niveau de l’appel et de certaines informations fournies par le greffe. De plus, des **assouplissements des formalités de notification** concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances sont prévues. Les ordonnances concernées s’adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou système de traitement automatisé de données de tiers. Sont concernés les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications, les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance et les ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisée de données faisant l’objet d’une mesure de surveillance de prêter leur concours technique. La possibilité de notification simplifiée permettra d’éviter les déplacements de nombreux officiers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question. Par souci de cohérence et de simplification procédurale, le mode de notification assoupli est également appliqué aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l’objet d’une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique.

Concernant la faculté offerte aux justiciables de **former appel par voie électronique**, donc de ne pas devoir nécessairement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration d’appel, le projet de loi vise à pérenniser cet assouplissement en proposant une modification concernant l’appel devant la Chambre du conseil, la Cour d’appel des ordonnances du juge d’instruction, des chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et la Cour d’appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement. L’appel peut être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s’applique également à l’appel à interjeter par voie de requête. Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe.

Le projet de loi vise à permettre la **forme électronique lors de la procédure d’appel devant la Cour d’appel des jugements** rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.

Cette modification s'applique également aux appels contre les jugements des tribunaux de police et les jugements des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement.

Au niveau de la modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États-membres de l'Union européenne, le projet de loi adapte le texte relatif à la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** concernant les formes et les délais de l'appel, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020.

\*

### III. AVIS

#### **Avis de la Cour Supérieure de Justice (30.9.2022)**

Dans son avis du 30 septembre 2022, la Cour Supérieure de Justice salue les modifications proposées par le projet de loi qui répondent aux vœux qui avaient été exprimés dans son avis informel en 2021 et qui n'appellent pas d'observations particulières. Elle rajoute juste une observation législative quant à l'article 203, point d).

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.9.2022)**

Dans son avis du 29 septembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations particulières à formuler quant au texte du projet de loi. Concernant les modifications législatives traitant l'introduction par courrier électronique adressé au greffe, le tribunal insiste qu'elles doivent aller de pair avec un équipement électronique/informatique à la hauteur de ces changements et dont les autorités judiciaires et policières concernés doivent se voir être dotées dans leur ensemble et avec une formation adéquate de l'ensemble du personnel concerné.

#### **Avis conjoint des Justices de Paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch (20.10.2022)**

Dans son avis conjoint, les Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch accueillent favorablement le projet de loi. Concernant l'article 203 du Code de procédure pénale relatif à la procédure d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police, ils proposent de prévoir un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur de la déclaration d'appel transmise par voie de courrier électronique. En outre, ils tiennent à souligner que les dispositions qui prévoient que le greffe informera les parties par la seule voie électronique risquent de causer un problème en pratique alors que le greffe ne dispose pas forcément des adresses électroniques de toutes les parties au procès. C'est pourquoi ils proposent de laisser la possibilité au greffe d'informer les parties le cas échéant par courrier simple ou par télécopie.

#### **Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement du Luxembourg (9.9.2022)**

Dans son avis du 9 septembre 2022, le Parquet du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg importe de veiller au cas par cas à ce que le recours aux moyens de télécommunications ne compromette irrémédiablement l'équité de la procédure et se questionne quant à l'opportunité d'autoriser l'assistance d'un interprète à distance. Dans le contexte de l'emploi des technologies de télécommunication, il soulève que des questions de cybersécurité et de protection des données peuvent se poser. Quant à l'article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> du projet de loi, il remarque que les autorités compétentes ne pourront pas procéder par vidéo- ou audioconférence au risque de contourner systématiquement les règles applicables en matière d'entraide.

#### **Avis du Parquet général (20.10.2022)**

Dans son avis, le Parquet général accueille favorablement le projet de loi et rajoute une seule observation concernant les modalités de l'option de former différents recours par courrier électronique.

**Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch  
(31.10.2022)**

En général, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch accueille favorablement le projet de loi. Concernant les notifications faites par le greffe, il remarque qu'il faudrait préciser si la notification par courrier électronique est réservée uniquement à la correspondance avec les avocats et/ou pourrait être faite par ce moyen à l'égard des parties. Quant à l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil, les jugements du tribunal ou du juge de police par simple courrier électronique au guichet du greffe, le tribunal rajoute qu'il faudra permettre et garantir un contrôle de l'identité de la personne en cause.

**Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats  
du Barreau de Luxembourg (7.12.2022)**

Dans son avis du 7 décembre 2022, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg soulève quelques points de réflexion quant au texte du projet de loi. Concernant le sujet de la digitalisation de la justice et l'introduction d'un dossier pénal numérique, le Conseil de l'Ordre se pose des questions de cohérence en relation avec les règles sur le dossier pénal numérique de 2021 et en relation avec la digitalisation de la justice dans son ensemble. En outre, il se demande pourquoi l'utilisation de la lettre recommandée, qui offre le plus de garanties, n'est pas permise dans tous les cas de notification simplifiée. Quant à la notion de courrier électronique, il remarque qu'il existe une incertitude sur le concept, car il n'existe pas de définition dans le projet de loi. Considérant que de nombreuses notifications doivent être faites par le greffe par voie de courrier électronique, le Conseil de l'Ordre rappelle qu'ils se peut que le greffe ne connaisse pas les courriers électroniques de toutes les parties et se demande si au final le projet de loi implique une obligation des citoyens de disposer d'une adresse électronique. Il rajoute aussi des remarques au niveau du délai dans lequel la déclaration d'appel doit être faite et au niveau de l'authentification de l'identité de l'auteur de l'email. Concernant la peine encourue en cas de défaut de prêter son concours et le refus de coopérer avec la justice comme témoin, le Conseil de l'Ordre constate que la fourchette de peine est très large et pas cohérente avec les autres dispositions du Code.

Pour le détail des observations et propositions d'adaptation émises par le Conseil de l'Ordre dans son avis, il est prié de se référer au commentaire des articles.

\*

**IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique « [...] propose, de façon générale, de reprendre les dispositions ayant figuré dans les textes temporaires introduits en raison de la pandémie de la Covid-19 en ne les aménageant que sur des points essentiellement mineurs et rédactionnels. Toutefois, la pérennisation des dispositions temporaires dans un contexte étranger à une période de pandémie entraîne, aux yeux du Conseil d'Etat, la nécessité de procéder à certains aménagements, afin d'améliorer l'application de ces dispositions dans un contexte quotidien et dans le cadre d'un fonctionnement normal des institutions judiciaires et de leur administration ».

A noter que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi fait l'objet d'observations critiques de la Haute corporation. Quant au recours à la voie électronique pour formuler un recours, le Conseil d'Etat critique le fait que « [...] le texte proposé reste muet sur la question de savoir jusqu'à quel moment le recours peut encore être valablement introduit par voie électronique. Dans son avis, le procureur général d'Etat, en se référant à la jurisprudence de la Cour d'appel, estime qu'un appel, même par voie électronique, interjeté le dernier jour du délai d'appel ne saurait être recevable que s'il a été envoyé (et reçu) pendant les heures de bureau du greffe compétent, tandis que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis, estime que « [l]es délais de recours expirant à minuit, l'utilité et le recours au courrier électronique ou à d'autres systèmes d'échange électronique permet précisément de dépasser la contrainte liée aux horaires d'ouverture du greffe ». »

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé est source d'insécurité juridique et il s'oppose formellement aux points 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

De plus, le Conseil d'Etat exprime son inquiétude que la disposition relative à l'audition des témoins, qui ne résident pas sur territoire national, risque de constituer une violation du droit international et il s'oppose formellement au libellé proposé.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad Article 1<sup>er</sup> (Modification du Code de procédure pénale)*

*Ad Point 1<sup>o</sup> (Article 3-6 du Code de procédure pénale)*

Cet article du projet de loi reprend l'article 4 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dénommée ci-après la « loi modifiée du 20 juin 2020 »).

Il est proposé d'intégrer le texte de l'article 4 précité dans un paragraphe *3bis* nouveau de l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 7586, l'article sous examen est inspiré de l'article 13 de l'Ordonnance française n° 2020-303 du 25 mars 2020 et vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphone. Les entretiens confidentiels sont tous ceux susceptibles d'être mis en œuvre au cours de la procédure pénale. Le nouveau paragraphe *3bis* de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, tel que proposé, ne s'applique donc pas aux communications entre l'avocat et son client qui ont lieu en dehors du cadre de la procédure pénale et qui sont librement choisies par l'avocat et son client.

Dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7586, le Conseil d'Etat avait marqué « *son accord avec l'introduction de ce régime dérogatoire choisi par l'avocat et son client* » pendant la durée déterminée par le texte en question et dans ses avis successifs concernant les projets de loi modifiant la loi précitée du 20 juin 2020, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'autres observations afférentes.

Le texte tel que proposé par le présent projet de loi a maintenu le caractère facultatif de la dérogation, qui reste donc soumise à l'accord préalable de la personne concernée et de son avocat.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Ad Point 2<sup>o</sup> (Article 38, paragraphe 8, du même code)*

A l'article 38, paragraphe 8, il est proposé de reprendre partiellement l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 qui porte sur l'audition, par un officier ou un agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

Etant donné que l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 s'applique à trois procédures différentes, à savoir l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire, mais que ces trois procédures sont traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, le présent projet de loi propose :

- de reprendre le texte de l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 dans un paragraphe 8 nouveau de l'article 38 du Code de procédure pénale concernant l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête de flagrance (article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi),
- de compléter l'article 46 du Code de procédure pénale par un paragraphe 4 nouveau en ce qui concerne l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire (article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, du projet de loi), et
- de modifier l'article 553 du Code de procédure pénale pour ce qui est de l'audition de témoins dans le cadre de l'instruction préparatoire (article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup>, du projet de loi).

A la lumière du commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 7586, le texte sous examen « *tient compte de la difficulté de s'assurer de l'identité du témoin, de la régularité de l'audition – par son enregistrement sur le modèle de l'article 557 – et de l'impossibilité de faire signer à distance le procès-verbal.* »

Les nouvelles dérogations telles que proposées par le présent projet de loi ne constituent toujours que des facultés pour les officiers ou agents de police judiciaire concernés.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Ad Point 3° (Article 46 du même code)*

Il est proposé de compléter l'article 46 du Code de procédure pénale par un nouveau paragraphe 4, qui vise l'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Le nouveau texte renvoie aux modalités prévues au nouveau paragraphe 8 de l'article 38 du même code.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° ci-dessus.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Ad Point 4° (Article 66 du même code)*

Les modifications proposées visent les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l'instruction le juge opportun, en s'inspirant des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

Il est proposé de regrouper les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 dans un nouveau paragraphe 8 de l'article 66 du Code de procédure pénale afin d'assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, visées par les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale. Lesdites dispositions traitaient, dans des textes séparés, mais à contenu similaire, de la saisie de documents et de données stockées (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 juin 2020) et de celle de fonds ou de biens (article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020).

A l'instar de la loi modifiée du 20 juin 2020, il est prévu dans le présent projet de loi que le juge d'instruction « *peut, s'il le juge opportun* » recourir audit type de notification, de sorte que le texte proposé a maintenu le caractère facultatif de la dérogation dont question.

Il importe de noter dans ce contexte que le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7586, avait précisé que « *[c]e régime, qui n'est qu'indirectement lié à la pandémie de Covid 19, pourrait d'ailleurs utilement devenir le droit commun en la matière, du moins comme régime facultatif.* »

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Ad Point 5° (Article 67-1 du même code)*

Il est proposé d'appliquer, par souci de cohérence et de simplification administrative, les mêmes assouplissements des formalités de notification prévus au point précédent concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances suivantes :

- les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, prévues par l'article 67-1 du Code de procédure pénale, notifiées aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications (article 1<sup>er</sup>, point 5°, du projet de loi),
- les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications (article 1<sup>er</sup>, point 6°, du projet de loi), et
- les ordonnances enjoignant aux personnes, hormis celles visées par l'instruction, ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 (article 1<sup>er</sup>, point 6°, du projet de loi).

Cette possibilité de notification simplifiée permettra dès lors, tel que pour les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies visées sous le point 4°, d'éviter les déplacements de nombreux

officiers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question.

Le point commun de ces trois types d'ordonnances est qu'elles s'adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou systèmes de traitement ou de transmission automatisé de données de tiers. Les destinataires de ces ordonnances ne sont donc, par hypothèse, pas visés par l'instruction préparatoire. Il n'y a donc, dans ces contextes, pas lieu de prévoir la même réserve inscrite à l'article 66, paragraphe 8, proposé ci-avant, que les ordonnances ne sauraient être notifiées de façon simplifiée aux destinataires lorsque ces derniers sont visés par l'instruction préparatoire.

A l'instar du point 4° ci-dessus et conformément à la procédure proposée pour la notification des ordonnances de perquisitions et de saisies, il est prévu dans le présent projet de loi que le juge d'instruction « *peut, s'il le juge opportun* » recourir audit type de notification, de sorte que le texte proposé ne constitue toujours qu'une faculté pour le juge d'instruction concerné, qui pourra y recourir au cas par cas.

Dans un souci de cohérence, il est également proposé d'aligner l'amende prévue par l'article 67-1, paragraphe 2, à celle de l'article 66, paragraphe 8, nouveau, et de l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa. Une amende similaire est d'ailleurs prévue par l'article 66-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 4° ci-dessus.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Ad Point 6° (Article 88-4 du même code)*

Par analogie aux points 4° et 5°, le point 6° du projet de loi a pour objet, par souci de cohérence et de simplification procédurale, la faculté d'appliquer le mode de notification assoupli tel que pour les ordonnances de perquisition et de saisie visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 4° ci-dessus, aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 5° ci-dessus.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Ad Point 7° (Article 133, paragraphe 5, du même code)*

A l'endroit du point 7° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est tenu compte des observations formulées dans l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour une authentification de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 février 2023, a émis une opposition formelle pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

La Commission de la Justice amende l'article sous rubrique en apportant des précisions sur les pièces jointes à annexer au courriel, ainsi que l'obligation que l'acte d'appel contienne une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et une copie de la carte d'identité de l'appelant.

Enfin, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat « [...] constate qu'aucune des autres juridictions n'a soulevé cette problématique alors que, contrairement aux justices de paix, ces juridictions sont, elles, saisies de dossiers d'appel et sont appelées à vérifier la recevabilité desdits appels. Le Conseil d'Etat déduit de ce constat que la disposition visée par l'amendement sous examen, qui semble avoir fait, dans la forme proposée initialement par les auteurs du projet, ses preuves pendant la pandémie du COVID-19, ne requiert pas nécessairement la précision proposée, qui a comme principal effet de rendre plus compliquée la procédure du recours et d'introduire de nouvelles causes d'irrecevabilité de



*l'appel. Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que l'identité de l'auteur de l'appel doit de toute façon être vérifiée lors des plaidoiries sur ce recours au titre de la régularité de ce dernier.*

*Il propose dès lors l'omission du passage consacré aux documents à joindre à l'acte d'appel. ».*

A noter également que le Conseil d'État se montre en mesure de lever son opposition formelle.

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'État et adapte le libellé en ce sens.

*Ad Point 8° (Article 203 du même code)*

La modification proposée de l'article 203 du Code de procédure pénale vise à permettre le recours à la forme électronique lors de la procédure d'appel devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé. Les critiques du Conseil d'État sont identiques à celles soulevées à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup>, point 7° ci-dessus.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est amendé afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

*Ad Point 9 (Article 553 du même code)*

La modification de l'article 553 du Code de procédure pénale porte sur l'audition de témoins dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Le Conseil d'État a émis, dans son avis du 28 février 2023, une opposition formelle pour contradiction avec les obligations internationales du Luxembourg à l'encontre de ce point, en ce que la possibilité de recourir à une audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle d'une personne se trouvant à l'étranger sans la moindre référence aux obligations découlant des textes régissant l'entraide internationale en matière pénale, serait contraire au droit international.

Dans ledit avis, il conseille « [...] de compléter le texte sous examen par un dispositif approprié, qui pourrait utilement s'inspirer des modèles belges ou français, cités par le procureur d'État de Luxembourg ».

Par le biais d'un amendement parlementaire, le libellé est modifié, permettant ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

*Ad Point 10° (Article 577-1 du même code)*

Le nouvel article 577-1 du Code de procédure pénale tient compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 9 septembre 2022, en ce qu'il serait impossible dans l'hypothèse d'une personne se trouvant à l'étranger, d'appliquer l'article 554 du Code de procédure pénale qui prévoit la désignation d'un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité.

Les dispositions de l'article 34 et de l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 s'appliquent.

Il convient de signaler que le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

*Ad Point 11° (Article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, du même code)*

La modification de l'article 698 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité électronique du recours à former contre les décisions en matière d'exécution des peines devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

Le Conseil d'État regarde d'un œil critique le libellé proposé. Dans son avis du 28 février 2023, il émet une opposition formelle à l'encontre de celui-ci pour insécurité juridique. Il critique qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

Par voie d'amendement parlementaire, il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch. Il est précisé dorénavant que le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une

signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé propose « [...] d'ajouter à l'article 698 du Code de procédure pénale le même texte relatif aux pièces à joindre à l'acte de recours que celui qui figure déjà aux amendements 1 et 2, de telle sorte que le Conseil d'État peut se référer à ses observations faites à l'endroit de ces dispositions pour proposer de ne pas introduire cette obligation.

*L'opposition formelle figurant dans l'avis du Conseil d'État du 28 février 2023 peut toutefois être levée. »*

*Ad Article 2 (Article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne)*

En ce qui concerne l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est proposé d'adapter le texte, par référence au libellé utilisé par l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Suite à cette modification, l'article se limite à renvoyer en ce qui concerne les formes et les délais de l'appel à l'article 133 du Code de procédure pénale, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020. Comme l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 prévoit, à l'instar de l'article 133 du Code de procédure pénale, mais contrairement à l'article 9-3 de la loi modifiée du 17 mars 2004, un droit d'appel du Procureur général d'Etat, le texte proposé en fait mention.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8051 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-6 est modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) Au paragraphe 4, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le droit à l'assistance d'un avocat ».

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

5° L'article 67-1, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

b) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « réquisitions » est remplacé par celui de « ordonnances » et les termes « 100 à 5.000 euros » sont remplacés par ceux de « 1.250 à 125.000 euros ».

6° A l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier

électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

8° L'article 203 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 4, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

b) A la suite de l'alinéa 4, est inséré un alinéa 5 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

c) A la suite de l'alinéa 5 nouveau, il est inséré un alinéa 6 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. »

d) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7 nouveau, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

e) A l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8 nouveau, est ajoutée, in fine, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Elle pourra être transmise par courrier électronique. »

9° A l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne » sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux ».

10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

11° L'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

**Art. 2.** L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 8172 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Nouveau Code de procédure civile ;  
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation  
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 8015 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale  
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
  
3. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
  
4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**  
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
  
5. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**  
**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**6. 7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

**1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**

**2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**

**3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**

**4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**7. 7882** **Projet de loi portant**

**1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

**2° modification du Code de procédure pénale**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

**- Examen des amendements gouvernementaux**

**- Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

**- Scission du projet de loi**

**8. Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Bourin, Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué



\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. **8172** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Nouveau Code de procédure civile ;**  
**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### **Présentation et examen des articles**

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPD ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.

*Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».*

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885 ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

\*

## 2. 8015 **Projet de loi portant modification :** **1° du Code pénal ;** **2° du Code de procédure pénale**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les

journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce

soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

\*

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] *d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ».* Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

*En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».*

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, portant sur le « *doxing* », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

---

<sup>1</sup> Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

## Présentation et examen d'une série d'amendements

### Amendement n°1

L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« **Art. ~~1~~<sup>1er</sup>**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

~~5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».~~

**65°** L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du ~~point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

**6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :**

**« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »**

7° ~~Après l'article 449, un~~ L'article ~~449-1~~ **459** est **inséré modifié comme suit, libellé comme suit** :

« ~~Art. 449-1 459.~~ (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à-d'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à-d'un des parents adoptifs, à-d'un descendant de quatorze ans accomplis, à-d'un frère ou à-d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

### Commentaires :

#### Point 5°

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328**bis** du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé

luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

#### Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « *mêmes peines* » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

#### Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

### Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

#### Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine

**correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »**

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

**Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

**3. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée



« Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'avisier les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé. Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit. Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023, en ce que celle-ci requiert

une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n° 1 – art. 1<sup>er</sup> du projet de loi**

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 ».

#### Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen et de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution, conformément à l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 (doc. parl. n° 8134<sup>5</sup>).

2° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « luxembourgeois » est inséré entre les mots « ordre judiciaire » et les mots « siégeant en matière ».

#### Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition faite, d'une part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023 (doc. parl. n° 8134<sup>1</sup>) et, d'autre part, par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis (doc. parl. n° 8134<sup>4</sup>).

3° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « confiscations spéciales, » sont insérés entre les mots « y compris les » et le mot « incapacités », et les mots « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les mots « d'une personne ».

#### Commentaire :

Ces amendements visent à tenir compte des propositions faites par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis.

### **Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi**

Il est inséré au projet de loi un article 2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

#### Commentaire :

Cet amendement propose de faire du paragraphe 5 de l'article 2 initial du projet de loi un nouvel article 2, et vise ainsi à donner suite à la suggestion faite, d'une part, par le Parquet général dans son avis du 26 janvier 2023 (doc. parl. n° 8134<sup>2</sup>) et, d'autre part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023, afin de consacrer à cette disposition importante du projet de loi un article à part.

### **Amendement n° 3 – art. 3 (2 initial) du projet de loi**

L'article 2 initial du projet de loi devient son article 3, dont le libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 2-3. Procédure**

(1) Les demandes en grâce ~~individuelles~~ adressées par ~~latoute~~ **personne condamnée respectivement son avocat intéressée** au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande justificatives et pertinentes sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit 'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ~~qui, à cet effet, peut consulter son fichier central~~ ;
- 2° du Service ~~c~~Central d'~~a~~Assistance ~~s~~Sociale, ~~et~~, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du ~~S~~service ~~P~~psycho-~~S~~social et ~~S~~socio-~~E~~ducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ~~le cas échéant~~.

Les dispositions de l'article **45**, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

**(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.**

**En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce.**

**(34)** L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, ~~à la Maison du~~ Grand-Duc.

**(45)** ~~La Maison du Grand-Duc transmet la décision prise souverainement par le Grand-Duc au ministre de la Justice qui en informe le~~ **L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, par écrit et qui transmet copie de cette information** au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

**(5) Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »**

**Commentaire :**

Les amendements proposés pour cet article font suite à plusieurs propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023, et par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023.

En outre, il est proposé de préciser la phrase liminaire du paragraphe 2 afin de clarifier que les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2 peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et que ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... *la commission des grâces serait donc amenée à accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire...* ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2, transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 (2 initial) du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « *Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ...* » de l'alinéa 2 du paragraphe 3 vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Etant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1<sup>er</sup> expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... *qui, à cet effet, peut consulter son fichier central* », étant devenus superfétatoires.

A noter finalement que le paragraphe 5 initial de cet article n'a pas été supprimé du projet de loi, mais il a uniquement été déplacé pour devenir l'article 2 nouveau de la loi en projet.

**Amendement n° 4 – art. 4 (3 initial) du projet de loi**

- 1° A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 4 ».

**Commentaire :**

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau dans le projet de loi.

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, lettre d), les mots « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée. »

Commentaire :

Cet amendement, d'une part, fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 et, d'autre part, vise à préciser une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les mots « du siège » après le mot « magistrats », pour clarifier que cette impossibilité s'applique uniquement aux magistrats « du siège ».

- 4° Au paragraphe 2, le libellé de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 5° Au liminaire du paragraphe 4, les mots « par le Grand-Duc » sont insérés entre les mots « sont nommés » et les mots « sur proposition ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 de cet article du projet de loi.

- 6° Au paragraphe 4, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

7° Le paragraphe 6 initial de cet article du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de cet article du projet de loi, et est à voir en relation avec le point 5° ci-dessus.

8° Le paragraphe 7 initial de cet article du projet de loi devient son paragraphe 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) Les modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

**Amendement n° 5 – art. 5 (4 initial) du projet de loi**

L'article 4 initial du projet de loi devient son article 5, dont le libellé est remplacé comme suit :

**« Art. 45. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces**

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission ~~des grâces~~ peuvent **prendre connaissance** ~~consulter~~ ~~Id~~ des jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et ~~traiter~~ ~~Id~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

1° du Répertoire ~~n~~**N**ational des ~~p~~**P**ersonnes ~~p~~**P**hysiques ;

2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;

~~4°~~ **du fichier central de la Police grand-ducale ;**

~~5°~~ **du Service Central d'Assistance Sociale ;**

~~6°~~~~4°~~ du fichier « amendes » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~7°~~~~5°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~8°~~~~6°~~ du fichier « exécution des peines » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~9°~~~~7°~~ du fichier « personnes détenues » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~10°~~~~8°~~ du Registre de ~~c~~**C**ommerce et des ~~s~~**S**ociétés ;

~~11°~~~~9°~~ du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

~~12°~~~~10°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~**T**ransports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces, ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au~~

paragraphe 1<sup>er</sup>, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

L'introduction d'une demande en grâce vaut consentement de la personne concernée au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les données à caractère personnel collectées doivent avoir ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la Justice pendant une durée d'une cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la Justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'une cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission des grâces.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

#### Commentaire :

La reformulation de cet article de la loi en projet vise à faire suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 16 mai 2023, et notamment à son **opposition formelle** concernant les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé d'amender le libellé afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre

traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au n° 4° (fichier central de la Police) et au n° 5° (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 2, il est proposé de préciser et de détailler les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. A cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. A noter que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat. A titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le Ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans sa version initiale, suite à la suggestion y afférente faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 9 juin 2023.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de supprimer le mot « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les mots « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Le paragraphe 4 est également amendé, suite à la **réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Ainsi, il est proposé, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4, de ramener la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice de 5 ans à 1 an. La durée de conservation de 5 ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (« DUA »)



visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'1 an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'1 an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de l'amender afin de tenir compte de la suggestion de la Cour supérieure de Justice faite dans son avis du 14 mars 2023.

L'insertion du paragraphe 5 nouveau à l'article 4, proposant de désigner le Ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause, vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 », ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'Etat, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

En effet, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, à savoir (i) qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, condition effectivement remplie en l'espèce, et (ii) que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le Procureur général d'Etat de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, raison pour laquelle l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

A noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Il est encore proposé d'ajouter à cet article du projet de loi un paragraphe 6 nouveau, afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

#### **Amendement n° 6 – art. 6 (5 initial) du projet de loi**

A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 5 » est remplacé par le nombre « 6 ».

#### **Commentaire :**

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau au projet de loi.

#### **Amendement n° 7 – art. 6 initial du projet de loi**

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

#### **Commentaire :**

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial du projet de loi, et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article du projet de loi par le libellé suivant : « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* »

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Etant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

#### **Amendement n° 8 – art. 7 initial du projet de loi**

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

#### **Commentaire :**

Suite à l'**opposition formelle** soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

A noter que les demandes en grâce introduites et non encore évacuées à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## **4. 8215    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### **Présentation et examen des articles**

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

\*

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

\*

### **Présentation et examen d'une série d'amendements**

#### **Amendement unique :**

L'article unique est modifié comme suit :

« **Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~À l'article 74-5, le~~ paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ~~»~~

2° ~~À l'article 74-5, le~~ Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères. »

Commentaire :

Point 1°

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF (ladite directive se limitant à l'emploi du terme d'« informations »), la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes d'« informations et pièces ».

Afin de veiller au respect de l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations mais également des pièces, les mots « et pièces » sont ajoutés entre le mot « informations » et les mots « conformément au présent article » au point 1° de l'article unique du projet de loi n°8215 visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2°

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'objet du projet de loi n°8215 consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Le texte initial a notamment fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2023. Le Conseil d'Etat constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne

refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. »

Le texte initial du projet de loi ainsi soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue selon lui qu'une transposition partielle de la directive précitée du fait de l'omission des passages soulignés ci-dessus de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte était complété dans le sens indiqué.

Il est à noter que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi n°8215 ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Toutefois, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, l'amendement vise à prendre en compte l'observation soulevée par le Conseil d'Etat et à clarifier les modalités de refus de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne.

\*

**5. 8051    Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen**  
**et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

6. **7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

7. **7882** **Projet de loi portant**  
1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**  
2° **modification du Code de procédure pénale**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

\*

### **Examen des amendements gouvernementaux**

#### **Amendement 1<sup>er</sup> – Article 3 du projet de loi**

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882<sup>4</sup>, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives. ;

**4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.**

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

#### Commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice. Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes - après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le

dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

#### **Amendement 2 – Article 7 du projet de loi**

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882<sup>4</sup>, comme suit :

**Art. 7.** (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.



(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

**(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.**

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation<sup>2</sup>.

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

---

<sup>2</sup> Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat - et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

\*

### **Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

### **Scission du projet de loi**

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882 B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

\*

**8. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8051

Date: 12/07/2023 15:04:23

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8051

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8051 - Mandat d'arrêt européen

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Agostino Barbara)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui (Modert Octavie)
Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 12/07/2023 15:04:23

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8051

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8051 - Mandat d'arrêt  
européen

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui (Cecchetti Myriam)

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

**n'ont pas participé au vote:**

Nom du député

Nom du député

**Liberté Chérie**

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# Texte voté - projet de loi N°8051



## N° 8051

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

## PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-6 est modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) Au paragraphe 4, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le droit à l'assistance d'un avocat ».

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.



L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

5° L'article 67-1, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

- b) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « réquisitions » est remplacé par celui de « ordonnances » et les termes « 100 à 5.000 euros » sont remplacés par ceux de « 1.250 à 125.000 euros ».

6° A l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

8° L'article 203 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 4, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

- b) A la suite de l'alinéa 4, est inséré un alinéa 5 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

- c) A la suite de l'alinéa 5 nouveau, il est inséré un alinéa 6 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. »

- d) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7 nouveau, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

- e) A l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8 nouveau, est ajoutée, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Elle pourra être transmise par courrier électronique. »

9° A l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne » sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux ».

10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :  
« Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

11° L'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

**Art. 2.** L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 12 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8051/12

**N° 8051<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale;**

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale;**

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 février et 13 juin 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 517 de 2023

**Loi du 29 juillet 2023 portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale ;**

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-6 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) Au paragraphe 4, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le droit à l'assistance d'un avocat ».

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »



3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

5° L'article 67-1, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

b) À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « réquisitions » est remplacé par celui de « ordonnances » et les termes « 100 à 5.000 euros » sont remplacés par ceux de « 1.250 à 125.000 euros ».

6° À l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

8° L'article 203 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 4, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

b) À la suite de l'alinéa 4, est inséré un alinéa 5 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

c) À la suite de l'alinéa 5 nouveau, il est inséré un alinéa 6 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. »

d) À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7 nouveau, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

e) À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8 nouveau, est ajoutée, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Elle pourra être transmise par courrier électronique. »

9° À l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne » sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux ».

10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 577-1.

Les dispositions des articles 554 à 557 ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

11° L'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

## Art. 2.

L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'État, le procureur général d'État et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Cabasson, le 29 juillet 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 8051 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



# Résumé

## Synthèse du projet de loi 8051

Le projet de loi n°8051 a pour objet d'entériner certaines modifications apportées aux règles de procédure pénale en temps de crise sanitaire par la loi du 20 juin 2020 et ses lois de modifications successives. Il vise à ancrer au Code de procédure pénale, les mesures jugées utiles et nécessaires et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le projet de loi prévoit les dispositions suivantes :

- les procédures écrites de notification des ordonnances du Code de procédure pénale ;
- l'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- les procédures d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel des ordonnances du juge d'instruction, des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- les procédures de recours devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel ; et
- les procédures d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel en matière de mandat d'arrêt européen.

Considérant la modification du Code de procédure pénale, le projet de loi vise à permettre à une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et sans enregistrement. Le projet de loi permet à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des **officiers de police judiciaire** ou, à toute autre stade de la procédure dans le cadre d'entretiens confidentiels, par l'intermédiaire d'un moyen **de communication électronique**, y compris téléphone.

Le projet de loi reprend également une disposition légale, qui introduit **l'audition réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire** dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve.

Une autre modification concerne les **notifications par voie écrite** des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l'instruction le juge opportun. L'objectif est d'assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, concernant la saisie de documents et de données stockées et de celle de fonds de biens.

Une des finalités principales du projet de loi est aussi de permettre la communication électronique, au niveau de la **notification de certaines ordonnances**, au niveau de l'appel et de certaines informations fournies par le greffe. De plus, des **assouplissements des formalités de notification** concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances sont prévues. Les ordonnances concernées s'adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou système de traitement automatisé de données de tiers. Sont concernés les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance et les ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisée de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance de prêter leur concours technique. La possibilité de notification simplifiée permettra d'éviter les déplacements de nombreux officiers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question. Par souci de cohérence et de simplification procédurale, le mode de notification assoupli est également appliqué aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique.

Concernant la faculté offerte aux justiciables de **former appel par voie électronique**, donc de ne pas devoir nécessairement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration d'appel, le projet de loi vise à pérenniser cet assouplissement en proposant une modification concernant l'appel devant la Chambre du conseil, la Cour d'appel des ordonnances du juge d'instruction, des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement. L'appel peut être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête. Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe.

Le projet de loi vise à permettre la **forme électronique lors de la procédure d'appel devant la Cour d'appel des jugements** rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement. Cette modification s'applique également aux appels contre les jugements des tribunaux de police et les jugements des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement.

Au niveau de la modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États-membres de l'Union européenne, le projet de loi adapte le texte relatif à la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** concernant les formes et les délais de l'appel, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020.